



# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

## SOMMAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — SÉANCE DU 30 JANVIER 1947.  
Rapport de M. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire — Présidence de  
M. André MARIE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice . . . . . 163

ANNEXES. . . . . 199

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE du 24 juin 1939. —  
Présidence de M. Paul CUCHE, Président. — Rapport de M. CHADEFaux, Président  
du Tribunal pour Enfants de la Seine, sur *La Réforme des Tribunaux pour Enfants* . . 246

OBSERVATIONS: MM. SENGENCE, TESNIÈRES, LE GAL, CHAUVEAU, LOUIS HUGUENEY, PARODI,  
M<sup>me</sup> la Doctoresse SERIN, MM. GERMAIN, LEMOINE . . . . . 261

Rapport de M. POTTIER, sur *l'Organisation des Tribunaux pour Enfants depuis 1939* . . . 266

*LE Crépuscule du bagne*, par M. Edouard MAUREL . . . . . 287

*La dévaluation de la peine*, par M. André SAUVAGEOT . . . . . 303

*Les Sœurs des Prisons*, par M. TROUILLAT . . . . . 321

*Bibliographie* . . . . . 323

---

Librairie Arthur ROUSSEAU  
ROUSSEAU & C<sup>ie</sup>, Editeurs  
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13  
PARIS

---

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — † L. HUGUENEY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † PUGNET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

## Compte Chèques Postaux de la Société : Paris 744-15

La cotisation annuelle des membres de la Société, fixée à 350 francs pour les membres habitant la France et 400 francs pour ceux qui demeurent à l'étranger, est recouvrée par M. Maigret, Expert-comptable, Trésorier-adjoint, 9, Boulevard Raspail, Paris (VI).

MM. les membres sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc., et de toutes rectifications les concernant.

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

---

---

---

## CONSEIL SUPÉRIEUR de l'Administration Pénitentiaire

---

*Séance du jeudi 30 janvier 1947*

---

Le 30 janvier 1947, à 9 h. 30, le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire s'est réuni au Ministère de la Justice sous la Présidence de M. André MARIE, Garde des Sceaux.

*Présents :*

MM. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;  
MARC ANCEL, Conseiller à la Cour de Paris ;  
BATTISTINI, Président de Chambre à la Cour de Cassation ;  
BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ;  
BLONDEAU, Conseiller d'Etat ;  
BOURDAN, Chef de cabinet, Directeur de la Croix-Rouge française ;  
BOURSICOT, Directeur général de la Sûreté nationale ;  
BRUNSCHWIG-BORDIER, Inspecteur général, Chef du Service central au Ministère de l'Intérieur ;  
CABARD, Contrôleur des dépenses engagées, représentant également M. GREGH, Directeur du Budget ;  
G. DE CHAMBERET, représentant le Ministère de la Reconstruction ;  
Clément CHARPENTIER, Secrétaire général de la Société des Prisons et de Législation criminelle ;  
COUGET, Secrétaire du Syndicat national du personnel pénitentiaire administratif ;  
Le Père Jean COURTOIS, Dominicain fondateur de l'Œuvre de Relèvement de la Ferté-Vidame ;

- MM. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Paris ;  
 Emile DUFOUR, Directeur honoraire des Prisons de Fresnes ;  
 HAUTIER, Directeur du Service des Camps et prisons à l'Entr'aide française ;  
 Docteur HEUYER, Médecin des Hôpitaux ;  
 M<sup>e</sup> HUSTACHE, Professeur agrégé au lycée Fénelon ;  
 M<sup>lle</sup> LAFARGE, sous-directeur au Ministère du Travail ;  
 M. LARCHEVEQUE, Directeur des Affaires sociales au Ministère de l'Agriculture ;  
 M<sup>me</sup> Céline LHOTTE, Assistante-chef du Service des Camps et Prisons à l'Entr'aide française ;  
 MM. Ch. MONNIER, représentant l'Entr'aide sociale aux prisonniers ;  
 MOULIAS, Intendant général, inspecteur des services administratifs de l'Intendance ;  
 Ch. PEAN, Major de l'Armée du Salut ;  
 Camille PEYRAUD, Secrétaire général du Syndicat national du Personnel pénitentiaire de surveillance ;  
 PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission de psychiatrie ;  
 Marcel POIGNARD, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris ;  
 Charles RICHET, Professeur à la Faculté de Médecine ;  
 Louis ROLLIN, député à l'Assemblée Nationale, ancien Ministre ;  
 Général TOUSSAINT, représentant l'Œuvre de la visite aux détenus dans les prisons ;  
 VOULET, magistrat, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire ;  
 CANNAT, magistrat, secrétaire du Conseil supérieur ;  
 JEGU, magistrat, secrétaire adjoint du Conseil supérieur ;

*La parole est donnée à M. AMOR, Directeur de l'Administration pénitentiaire pour son rapport sur l'exercice 1946 ;*

## RAPPORT DE M. LE DIRECTEUR AMOR

Mesdames, Messieurs,

Qu'il me soit permis, avant de commencer mon exposé, de saluer très respectueusement en votre nom ainsi qu'en mon nom personnel Monsieur le Garde des Sceaux qui a bien voulu présider effectivement la réunion de notre Conseil, témoignant ainsi de l'intérêt qu'il porte au vaste et délicat problème que l'Administration pénitentiaire doit résoudre.

Nous nous félicitons, Monsieur le Garde de Sceaux, de trouver harmonieusement réunies en votre personne les brillantes qualités du Juriste, membre éminent du Barreau, de l'homme politique expérimenté et, enfin, de l'ardent patriote victime de la barbarie nazie dont vous avez eu à souffrir les excès au cours de votre déportation. Nous sommes certains qu'avec un guide tel que vous l'Administration pénitentiaire parcourra victorieusement les étapes de la grande réforme qu'elle a entreprise.

Monsieur le Garde des Sceaux, Mesdames, Messieurs, dans le rapport que je vous fis l'an dernier, je m'étais efforcé de faire le point de la situation pénitentiaire. Je vous avais notamment brossé un rapide mais bien affligeant tableau de l'état de nos bâtiments, de nos méthodes périmées et de la valeur professionnelle insuffisante du personnel. Soucieux de mettre fin à cette situation, j'en avais analysé les causes et vous avais démontré, je crois, que celles-ci n'étaient dues ni à une carence quelconque de la pensée française, ni à celle de nos gouvernements, mais qu'elles étaient essentiellement le résultat des embarras financiers de notre Pays faisant obstacle aux plus heureuses initiatives gouvernementales, elles-mêmes inspirées par les courants d'idées les plus généreux et les mieux éclairés. Je n'avais pas omis de mentionner aussi, comme une des causes de notre retard dans le domaine pénitentiaire le manque de stabilité de notre Administration excluant toute initiative et surtout tout esprit de suite. Je vous avais enfin rassurés en vous disant que l'Administration pénitentiaire, maintenant définitivement intégrée au sein du Ministère de la Justice, était fermement décidée à entreprendre et à poursuivre sans relâche la réalisation d'une réforme trop longtemps différée.

Ceux d'entre vous qui auront bien voulu se reporter à mon rapport antérieur publié dans le bulletin de la Société Générale des Prisons que j'ai pris le soin de leur faire parvenir tout récemment, auront pu se rappeler que je ne m'étais pas borné à des doléances, à des regrets et à des promesses vaines, mais que je leur avais présenté un projet de réforme comportant des méthodes nouvelles inspirées de la science pénitentiaire moderne, applicable suivant un plan pré-établi, dans un cadre parfaitement adapté par un personnel qualifié, projet alors déjà en cours de réalisation.

Je ne reviendrai donc pas, aujourd'hui, sur l'essence même des différentes questions déjà traitées devant vous. Je me propose seulement de vous rendre compte des progrès réalisés au cours de l'année écoulée, tout en insistant sur certains points, sur certaines réalisations ou en vous exposant des projets au sujet desquels il est nécessaire que vous soyez bien renseignés pour pouvoir, à votre tour, m'aider de vos conseils, voire même m'éclairer par vos critiques.

J'ai pensé que le plan convenant le mieux à mes développements se trouverait tout tracé si nous nous donnions la peine de suivre le détenu depuis son entrée dans la Maison d'Arrêt aussitôt après son arrestation jusqu'à son retour définitif à la vie libre.

\*\*

La Maison d'Arrêt et de Correction, c'est là que le prévenu placé sous mandat de justice est écroué. Il y purgera aussi sa peine si celle-ci est inférieure à un an. C'est là, s'il est délinquant primaire, qu'il fait connaissance avec la prison. Ce prévenu, l'Administration n'a pas le droit, je vous le rappelle, de le traiter en coupable tant que la Justice ne s'est pas prononcée. Il doit être gardé, certes, et même bien gardé, mais il ne doit souffrir ni physiquement, ni moralement de la détention préventive, du moins dans la mesure où cela ne dépend pas uniquement de lui.

Les locaux, du type cellulaire, afin que toute promiscuité corruptrice lui soit épargnée, doivent être sains, la nourriture et le couchage convenables, l'assistance de son défenseur doit lui être assurée. Il doit être visité et secouru par le Service Social et tout doit être tenté pour que les liens familiaux et le contrat de travail ne soient pas définitivement rompus, ce qui rendrait son reclassement social encore plus malaisé. Enfin, il est nécessaire que le passage dans l'établissement soit une

occasion, à ne pas laisser échapper, de dépister la tuberculose et la syphilis, de même que les anomalies mentales et que tous soins utiles soient prodigués en cas de besoin.

Voyons donc, suivant le plan qu'elle avait tracé, comment l'Administration a fait face à ces engagements dans ce domaine.

En ce qui concerne les locaux, je vous décrivais, l'an dernier, leur état généralement lamentable à tous égards, du fait que les Maisons d'Arrêt étant propriété des départements, ceux-ci n'avaient pas, par suite d'embarras financiers, et aussi en raison du peu d'intérêt porté aux prisons, entretenu, construit ou transformé ces établissements. Je vous disais également que pour mettre fin à cette situation la Loi du 30 Décembre 1944 avait prévu notamment la cession gratuite des prisons départementales à l'Etat. Les espoirs que nous avions fondés sur cette disposition n'ont pas été déçus. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des Maisons d'Arrêt, soit 194 sur 231, sont devenues propriété de l'Etat. Parmi les 37 prisons qui nous échappent encore, se trouvent - et je le regrette - les Prisons de la Seine : FRESNES, la SANTÉ, la ROQUETTE et aussi les Prisons de MARSEILLE.

Le but de ces cessions était de permettre à l'Etat de réparer progressivement les conséquences de la négligence du passé. Désireux d'entreprendre aussitôt cette tâche, nous avons fait inscrire au Budget de l'année 1946 un crédit de 58 millions considéré alors comme un maximum par le Ministère des Finances, pour travaux de modernisation et d'hygiène.

Je ne saurais vous donner une meilleure preuve de notre effort au cours de l'année écoulée qu'en vous disant que ce crédit a été entièrement consommé. Au nombre des travaux effectués, je relève : l'installation du tout à l'égout aux Maisons d'Arrêt de BORDEAUX, DIJON, LYON, MONTPELLIER, PERPIGNAN, PÉRIGUEUX, NEVERS et de très nombreux travaux d'hygiène : installation de douches, lavabos, aménagement d'infirmiers.

Une autre autorisation d'engagement de 60 millions figurait au budget de 1946 pour la reconstruction et pour la réparation des dégâts de guerre. Ce crédit a été, lui aussi, entièrement consommé, malgré les difficultés d'approvisionnement en matériaux. De très nombreux travaux ont permis la remise en service de prisons atteintes. Ils ont été particulièrement importants dans les Maisons d'Arrêt d'AMIENS, CHAUMONT, ORLÉANS, REIMS et TOULON. Les travaux seront entrepris ou pour-

suis cette année à ROUEN, BOULOGNE, LORIENT, SAINT-LO, VALENCIENNES, BREST, NANTES, ÉPINAL et BEAUVAIS.

Les postes d'agents techniques auprès des Directions régionales, dont je vous avais annoncé la création l'an dernier comme le corollaire indispensable de la cession des prisons départementales à l'Etat, ont été pourvus et c'est grâce à ces agents techniques qui, se trouvant à pied d'œuvre, ont dirigé les chantiers et utilisé la main d'œuvre pénale, que de si bons résultats ont pu être obtenus et aux moindres frais. Je n'hésite pas à dire que les travaux réalisés ces derniers mois ont apporté une amélioration sensible de la situation sanitaire des prisons et nous ont déjà permis de répondre au vœu de la loi de 1875 qui prévoit l'emprisonnement individuel en procédant à l'aménagement ou la reconstruction d'établissements sur le type cellulaire.

Nos efforts seront poursuivis activement cette année. Le ministère des Finances a pu constater que nos crédits avaient été consommés et nous sommes considérés, je puis le dire, par la Direction du Budget, comme une Administration sérieuse. Cela nous a valu d'obtenir l'accord du Ministère des Finances pour que soit inscrit au Budget de 1947, qui doit être voté avant le 1<sup>er</sup> Avril prochain, un crédit de 110 millions, supérieur de 50 millions à celui de l'an dernier pour la reconstruction et un crédit de 275 millions au lieu de 58 millions accordé l'an dernier, soit une augmentation de 217 millions pour les travaux de modernisation, d'équipement et d'hygiène, auquel il faut ajouter un crédit de 60 millions pour l'achat de matériel destiné aux ateliers, alors qu'aucun crédit ne nous avait été accordé en 1946 et enfin un crédit de 45 millions pour l'achat du terrain destiné à la création d'un pénitencier agricole au cours de l'année 1947.

Si l'on tient compte de ce que le Ministère de l'Economie Nationale avait délégué ses représentants au Ministère des Finances lors de la discussion de ce budget, afin de proportionner les crédits aux possibilités de répartition des matériaux et matières premières, nous sommes fondés à espérer que les crédits alloués seront utilisés pour le plus grand bien de nos bâtiments pénitentiaires dans l'année 1947.

Je ne pense pas que le Parlement réduise ces crédits et nous pouvons, en tout cas, faire confiance à M. le Garde des Sceaux, qui saura les défendre devant l'Assemblée.

La situation des Maisons d'Arrêt a été aussi considérablement modifiée grâce aux mesures de désencombrement prévues à l'avance (1) et qui nous ont permis, sitôt prononcées les décisions judiciaires, notamment celles des Cours de Justice, de transférer les condamnés à de longues peines dans des Centres Pénitentiaires spécialement créés à cet effet.

Par ailleurs, les locaux ont été reblanchis et la lutte contre les parasites a été poursuivie avec ténacité. L'emploi de la poudre D. D. T. dont l'effet est radical, contre la pédiculose, a été généralisée et cette infection a pratiquement disparu des prisons. Le même produit, sous forme de liquide a été essayé contre les punaises dont beaucoup de vieux bâtiments pénitentiaires sont infestés. Les résultats ayant été probants, ce produit va être utilisé en grand cette année.

Les douches sont maintenant données partout et très régulièrement une fois par semaine. Les promenades sont assurées et leur durée est d'une façon générale fixée, compte tenu des règlements, avec beaucoup de compréhension de la part des chefs d'établissements. Un Médecin affecté à chaque prison veille au maintien de l'hygiène et prodigue ses soins aux malades. Leur service est tout à fait régulier depuis que leur situation a été améliorée.

Je vous avais annoncé l'an dernier la création d'un corps d'infirmières pénitentiaires. J'avais obtenu l'inscription au Budget de 1946 d'un crédit pour 30 emplois à plein temps. Ces infirmières sont affectées aux établissements à effectif élevé. Pour les autres établissements, nous avons obtenu de la Croix-Rouge Française le détachement gratuit de ses infirmières et au cours de l'année 1946 nous avons pu en affecter une dans 157 établissements.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier dernier, la Croix-Rouge Française a dû subir une réduction de crédits considérable. Elle ne pourra plus nous prêter son concours à partir du 1<sup>er</sup> Avril prochain. Mais nos précautions ont été prises et nous avons obtenu du Ministère des Finances l'inscription au Budget de 1947 d'un crédit pour 30 emplois nouveaux d'infirmières à temps complet et d'un crédit global de 5.580.000 Fr., qui permettra à l'Administration Pénitentiaire de prendre à son compte les infirmières qui, jusqu'à présent, avaient été mises à sa disposition par la

(1) Voir Annexe N° 1, p. 199

Croix-Rouge Française. Ce crédit global nous permettra de payer ces Infirmières à la vacation, suivant l'importance de l'Etablissement et le temps qu'elles devront consacrer à leur travail.

Les Infirmières nous rendent les plus grands services : elles assistent aux visites médicales, donnent elles-mêmes les soins les plus difficiles, font les piqûres, s'assurent que les autres soins prescrits sont effectivement donnés, contrôlent l'hygiène générale de la Maison et particulièrement celle de l'Infirmerie, aident les Surveillants-Chefs à améliorer les conditions d'hygiène quand celles-ci laissent à désirer. Je dois souligner leur grand dévouement qui assure une entente parfaite entre elles et les fonctionnaires responsables.

Notre liaison avec le Ministère de la Santé Publique a été étroitement maintenue. Désormais, les Directeurs Départementaux de la Santé (ils doivent maintenant s'appeler les Chefs des Offices Départementaux d'Hygiène Sociale), ont le droit, chaque fois qu'ils l'estiment utile, de visiter les établissements ceci dans le but de réaliser pratiquement et en complète coopération avec nos médecins, les améliorations nécessaires en ce qui concerne la salubrité des locaux, l'état sanitaire des détenus, l'organisation des Infirmes et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires. Une circulaire du Ministère de la Santé et une Circulaire du Ministère de la Justice en ont ainsi décidé(1).

Enfin, le dépistage de la tuberculose par les examens radiographiques, ainsi que la syphilis, est systématiquement poursuivi. Le traitement en est également assuré.

Les dispensaires publics de dermato-vénérologie prennent obligatoirement en charge, dès leur écrou, les individus arrêtés en application de l'article 3 de la Loi du 13 avril 1946 réprimant le racollage, pour procéder à leur examen et à leur surveillance médicale. Le plus souvent possible, les détenues qui paraissent atteintes d'une maladie vénérienne sont dirigées sur l'hôpital où fonctionne le service prophylactique.

Des pourparlers entre le Ministère de la Justice et celui de la Santé Publique, en vue du détachement à la Direction de l'Administration pénitentiaire d'un Médecin qui aura le titre de Médecin Inspecteur Général, ont abouti. Il ne me paraît pas douteux que le Ministère des Finances, saisi de notre demande

(1) Voir Annexes Nos 2 et 3, p. 200 et 204.

conjointe, approuvera ce projet. Ce Médecin Inspecteur Général aura pour mission :

D'inspecter les établissements pénitentiaires du point de vue de leur hygiène et salubrité ;

De visiter les infirmeries, hôpitaux, sanatoria et annexes psychiatriques et de se rendre compte de leur fonctionnement ;

De coordonner les efforts tendant à l'amélioration du service sanitaire dans les prisons ;

De surveiller la régularité des hospitalisations ;

D'être mon Conseiller Technique sur toutes les questions de sa compétence (achat de matériel et de médicaments, propositions de grâce médicale, affectation et régime convenables pour les détenus malades ou déficients).

Malgré les difficultés persistantes du Ravitaillement, l'alimentation des détenus a marqué, en 1946, un progrès très net qu'on peut attribuer d'une part à la liberté des transactions en ce qui concerne les légumes frais, les pommes de terre et les légumes secs, d'autre part à une plus grande régularité dans les attributions de produits rationnés notamment des matières grasses.

Dans beaucoup de Régions, les cantines peuvent maintenant être assez approvisionnées en produits de vente libre et les détenus y trouvent un appoint substantiel. Au surplus, chacun d'eux est toujours autorisé à recevoir un colis de trois kilos par semaine.

Il est certain, néanmoins, que l'alimentation, notamment pour les détenus indigents, laisse encore à désirer et cette situation ne pourra changer que lorsque, d'une part, il nous aura été possible de procurer du travail à tous les détenus, ce qui permettra des achats en cantine et que, d'autre part, la liberté de consommation du pain aura été rétablie.

Le Service Social des Prisons dont je vous avais annoncé la création l'an dernier a, non seulement subsisté, mais s'est développé. Le nombre des Assistantes n'a cessé de croître. A ce jour, 206 établissements sur 258 en sont pourvus. Sur ces 206 postes, 20 sont des emplois créés dans le budget de 1946. Ils sont à temps complet et sont affectés aux établissements les plus importants. Les autres étaient pourvus, grâce au précieux concours de l'Entr'Aide Française. Mais cet organisme, dont les

crédits comme ceux de la Croix Rouge ont été considérablement réduits, se voit dans l'obligation de supprimer son service des camps et prisons à compter du 1<sup>er</sup> Avril prochain.

Aussi, avons-nous sollicité et obtenu l'accord du Ministère des Finances pour la création de 20 emplois nouveaux, à temps complet, plus un emploi d'Assistante Sociale Chef et pour l'inscription d'un crédit de 5.580.000 Fr. qui va nous permettre de prendre à notre compte les Assistantes sociales qui avaient été mises jusqu'à présent à notre disposition par l'Entr'Aide Française. Ces Assistantes, comme les Infirmières, seront rémunérées à la vacation.

Je vous rapelle le rôle de ces Assistantes Sociales : il consiste :

- 1° A recevoir tout les arrivants et donner une solution aux divers problèmes sociaux souvent douloureux que pose l'arrestation ;
- 2° Suivre moralement le détenu au cours de la peine ;
- 3° Faciliter la persistance de contact avec la famille ou avec l'employeur ;
- 4° Préparer la libération par la recherche d'un emploi, le maintien de la place au foyer, la liaison avec un délégué désigné par le Comité d'Assistance et de Placement.

Malgré quelques difficultés au début, les Assistantes ont été parfaitement accueillies en général par le Directeur et le Surveillant-Chef. Elles ont d'ailleurs apporté à ces fonctionnaires une collaboration souvent efficace dans des domaines qui ne leur étaient pas spécialement propres, tels que l'alimentation et le travail.

En outre, également chargées du Service Social du Personnel (1), elles ont apporté à celui-ci un concours dévoué en cas de maladie et dans bien d'autres circonstances. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur l'efficacité du concours des Assistantes dans le domaine de la Défense Sociale. Je crois, néanmoins que, par une activité bien comprise, par leurs efforts en vue de maintenir le lien du détenu avec sa famille et avec son employeur, elles nous aideront à assurer le reclassement social et, par là, apporteront leur contribution à la lutte sans merci que nous voulons entreprendre contre la récidive.

(1) Voir Annexe N° 4, p. 206.

Ces Assistantes sont du reste aidées par des visiteurs et des visiteuses, auxiliaires bénévoles, qui constituent le prolongement de leur activité. Il existait à peine 150 visiteurs il y a deux ans. Il en existe actuellement plus de mille (1).

Je ne terminerai pas cette partie de mon exposé sans vous dire quelques mots des bibliothèques, car j'attache une très grande importance à la lecture, dans les établissements pénitentiaires. La plupart de ceux-ci en sont actuellement pourvus. Les détenus lisent maintenant beaucoup, notamment les « Cours de Justice ». Les « droit commun » recherchent surtout les romans et les livres de voyage. Les résultats actuels ne sont cependant pas encore aussi satisfaisants qu'on le désirerait, car les livres coûtent fort cher (100 à 120 Fr. en moyenne).

Si au cours de l'année 1946, nous avons pu acheter plus de 4 000 ouvrages, c'est parce qu'il s'agissait de livres d'occasion, triés un à un dans les librairies de la Capitale, par une personne qualifiée ; la moyenne du prix d'achat dans ces conditions n'a été que de 50 Fr. Nous avons reçu, aussi, de nombreux dons, principalement de la Croix-Rouge. Nous veillons strictement à l'entretien des livres en installant partout des petits ateliers de reliure, parfois avec du matériel de fortune. Enfin, nous travaillons à l'organisation-type d'une bibliothèque en vue d'une unification générale de catalogues, permettant à tout moment les mutations de bibliothèque de maison à maison. Il va de soi qu'une chasse permanente est faite aux livres n'ayant pas leur place dans les Prisons.

La conclusion de cette première partie de mon exposé serait en somme tout à fait optimiste si je ne devais faire deux réserves relatives :

- 1° Au vestiaire, à la lingerie, à l'habillement des détenus ;
- 2° A la situation des prisons de la Seine et particulièrement de la Santé.

En ce qui concerne le vestiaire et l'habillement, exception faite des couvertures dont les prisons sont maintenant à peu près pourvues grâce à l'achat de 50.000 pièces à l'Armée, en mai 1946, la misère est toujours profonde dans toutes les prisons en ce qui concerne le couchage, le linge et les vêtements. C'est

(1) Voir Annexe 5, p. 208.



Il n'est pas question d'installer des lits, il est même impossible d'étendre sur le sol une paille par homme. Au surplus, l'état de propreté et d'entretien des locaux s'en ressent fatalement. Il n'est pas possible d'entreprendre des travaux, les murs, même s'ils ont été reblanchis, sont salis aussitôt et en définitive tous les services sont difficiles à assurer bien qu'un très gros effort ait été fourni tant par le personnel que par le Service Social et Médical. Il s'agit donc bien d'un problème de bâtiments et même si la situation actuelle ne devait pas se perpétuer, il conviendrait, en raison de l'état de vétusté et du délabrement de la Prison de la SANTÉ, de construire une nouvelle Maison d'Arrêt pour PARIS. C'est certes un projet dont la réalisation définitive ne peut être qu'à assez longue échéance, mais nous avons pris nos dispositions pour qu'un emplacement soit réservé à cet effet dans l'établissement du plan d'urbanisme.

Les causes de l'encombrement actuel sont, d'une part, la recrudescence de la criminalité ; d'autre part, les lenteurs de la Justice (je n'hésite pas à le dire parce que les Magistrats eux-mêmes ne sont pas en cause, c'est leur nombre qui est insuffisant à PARIS). Il est bon de constater cependant que l'on abuse trop de la détention préventive et que d'autre part, il est fréquent qu'un détenu ait subi une détention préventive dont la durée est supérieure à celle de la peine.

En conséquence, corrélativement aux mesures prises par l'Administration Pénitentiaire qui tendent à ramener la population pénale de la SANTÉ, uniquement prévenue, à 2.500 détenus au maximum, la population détenue de FRESNES à 2.500 détenus également, en transférant 1.400 appelants à la Châtaigneraie et tous les condamnés à de courtes peines à PITHIVIERS, corrélativement à ces mesures dis-je, il est essentiel que l'on veille à ne pas abuser de la détention préventive et en tout cas à abréger celle-ci dans toute la mesure compatible avec une bonne administration de la Justice.

Il est certain que toutes nos difficultés auraient été résolues si l'autorité militaire avait consenti à nous céder, soit le Fort de CHARENTON, soit la caserne MORTIER, qui avait été transformée par les Américains en Prison Militaire. Nous l'avons demandé avec insistance, mais plusieurs refus nous ont été opposés. Peut-être nous sera-t-il possible d'obtenir satisfaction dans l'avenir. Je sais que Monsieur le Garde des Sceaux fera tout ce qui sera en son pouvoir et que nous trouverons audience auprès de

Monsieur le Président du Conseil qui, tout récemment encore Garde des Sceaux, avait pu se rendre compte de l'état lamentable de la Prison de la SANTÉ.

Nous allons maintenant examiner la situation du détenu au moment où il quitte la Maison d'Arrêt ou de Correction. Il la quitte soit parce qu'il a bénéficié d'un non lieu, d'un jugement de relaxe, d'un arrêt d'acquiescement ou a terminé la courte peine d'emprisonnement qui lui avait été infligée ; soit parce que, condamné à une longue peine, il doit être dirigé sur un autre Etablissement. Dans le premier cas, il retrouve la liberté et reprend sa place dans la Société en aussi bon état physique et moral que possible et pourvu de travail ; dans le second cas, étant déjà connu de nous par les divers examens auxquels il a été soumis, il est dirigé sur la Maison Centrale ou l'Etablissement réservé à sa catégorie.

Ce que je viens de vous dire à propos des Maisons d'Arrêt en ce qui concerne l'hygiène, le service médical, le service social, l'alimentation et l'habillement, est également vrai pour les Maisons Centrales et les autres établissements où sont purgées les longues peines. Je n'y reviendrai donc pas dans cette deuxième partie de mon exposé. Je vous indiquerai seulement que ces Maisons ont fait, elles aussi, l'objet de travaux importants, particulièrement les Maisons Centrales d'ENSISHEIM et HAGUENAU, celle de CAEN qui a été réouverte avec un grand bâtiment cellulaire restauré et celle de LOOS où les travaux se poursuivent. Outre ces Maisons Centrales, nous avons ouvert cette année plusieurs établissements pour longues peines dans des locaux, casernes ou anciens camps d'internement qui nous ont été cédés. Je vous entretiendrai de ces nouveaux établissements dans quelques instants.

Revenons donc aux détenus condamnés à de longues peines. C'est à eux que s'appliquent les nouvelles méthodes élaborées par la Commission de Réforme Pénitentiaire que je vous avais soumises l'an dernier. Je vous rappelle que l'idée directrice de cette Réforme est la suivante : individualisation de la peine par la sélection aussi rigoureuse que possible des condamnés et application à chaque catégorie d'un régime progressif allant de l'encellulement (phase d'observation) à la semi-liberté et à la libération conditionnelle. Le but assigné à ces méthodes étant : l'amendement du condamné et sa réadaptation sociale, et les moyens d'action essentiels : le travail pénal à base d'instruction professionnelle et l'éducation morale.

Le détenu qui quitte la Maison d'Arrêt est déjà connu de nous ; un dossier pénal, social et médical contient les renseignements qui permettent une sélection au premier degré si je puis m'exprimer de la sorte. C'est ainsi que nous retenons ou retiendrons, pour les diriger sur des établissements spéciaux :

- 1° Les tuberculeux pulmonaires ou osseux qui ne sauraient être placés ailleurs que dans un sanatorium pénitentiaire ;
- 2° Les détenus âgés de plus de 60 ans, les malades chroniques, les infirmes, bref les inaptes au travail qui encombreraient les infirmeries des autres établissements et doivent être placés dans un hospice pénitentiaire ;
- 3° Les anormaux mentaux qui ont leur place dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire ou établissement de Défense Sociale.

Arrêtons-nous un instant à ce premier stade de la sélection basé comme vous le voyez sur l'état physiologique ou mental, pour qu'il me soit permis de vous rendre compte de ce qui fut fait l'an dernier ou sera fait cette année même, pour ces catégories de détenus.

Depuis le mois de novembre, nous avons ouvert à SAINT-MARTIN-de-RÉ une Infirmerie spéciale pour tuberculeux osseux et ganglionnaires. Installée dans de vastes salles ensoleillées et bien aérées, cette Infirmerie compte à l'heure actuelle 52 malades venus des divers établissements pénitentiaires de France qui peuvent ainsi bénéficier du climat marin.

L'installation du sanatorium pénitentiaire pour tuberculeux pulmonaires situé à LIANCOURT et dont je vous avais annoncé la création l'an dernier, est achevée. Comme il fallait joindre des mesures de sécurité aux mesures d'humanité, les trois bâtiments qui permettront de recevoir 450 à 500 tuberculeux pulmonaires sont maintenant entourés d'une triple enceinte de fil de fer barbelé. Au rez de chaussée de l'un des bâtiments, un bloc médical a été créé. Il comprend : la salle de soins, celle de radio, la salle d'opérations, des petites chambrettes individuelles etc.... D'autre part, de nombreux logements ont été aménagés pour le personnel dans un des bâtiments situés hors de la détention. Les malades qui doivent rejoindre ce sanatorium sont déjà désignés, mais je n'ai pas voulu les transférer dans le courant du mois dernier, ni même de ce mois, pour deux raisons matérielles : la première, c'est que le charbon dont la livraison devait nous être

assurée avec les bons obtenus n'a pu être effectuée par le commerçant faute d'approvisionnement ; la seconde, c'est que le quatrième médecin que nous avions pressenti, nous a, comme ses confrères, opposé un refus au dernier moment. Nous avons bien sur place un excellent médecin de sana, mais il s'agit d'un condamné de Cour de Justice. Celui-ci pourra seconder le Médecin de l'Administration, mais nous ne saurions lui laisser la responsabilité médicale et administrative. Ces deux difficultés sont aujourd'hui sur le point d'être résolues et les premiers malades pourront être transférés à LIANCOURT à la fin du mois de février.

En ce qui concerne les détenus âgés, les infirmes, les malades chroniques, bref les inaptes au travail, c'est également à LIANCOURT qu'ils seront transférés dans le courant de cette année même. Le domaine de LIANCOURT comporte, en effet, non seulement les bâtiments du sanatorium, mais, à une certaine distance de là, d'autres bâtiments qui vont être facilement aménagés en hospice. Les détenus de cette catégorie pourront s'y livrer à des occupations en rapport avec leur condition physique.

Quant aux anormaux mentaux, je ne saurais vous faire part que de mes projets. Il s'agit là d'une question très importante que je dois spécialement et plus longuement traiter aujourd'hui devant le Conseil.

Cette catégorie de délinquants doit, en effet, retenir tout particulièrement notre attention non seulement parce qu'il est juste de leur donner les soins que réclame leur état, mais parce que, de toute évidence, ils sont à la sortie de prison un facteur important de récidive et peuvent constituer un danger pour la Société. Aussi bien, presque tous les pays étrangers ont-ils étudié ce problème et nous ont-ils devancé dans sa solution pratique en adoptant des mesures de sûreté ou en édictant des lois de Défense Sociale.

Il serait inexact de dire qu'en France le problème n'a pas été étudié. Depuis 1920, de nombreux spécialistes du Droit et de la Médecine ont publié des travaux scientifiques sur la question. Ils ont même provoqué un Décret Ministériel portant création d'annexes psychiatriques dans les Prisons de la SANTÉ, et de la PETITE-ROQUETTE en vue de l'étude des anormaux et proposé deux projets de Loi : l'un sur la création générale des annexes (proposition de résolution BLACQUES-BELAIR 1934), l'autre de Défense Sociale (projet de Loi LISBONNE-CAMBOULIVES de 1937). L'un et l'autre n'ont pas abouti. Puis ce fut la guerre.

Aujourd'hui alors que la France révisé ces institutions et se réorganise, alors que l'Administration Pénitentiaire a vigoureusement entrepris sa propre réforme, n'appartient-il pas au Ministère de la Justice et plus précisément encore à notre Administration de prendre l'initiative dans ce domaine ? J'ai donc décidé, après avoir favorisé à titre expérimental la création d'une petite commission d'étude, composée de quelques spécialistes, et d'une annexe psychiatrique à RENNES, de réunir au Ministère les principaux techniciens qui, jusqu'alors, avaient étudié le problème en vue de le reprendre dans son ensemble et d'établir un plan d'action. Cette réunion a eu lieu le 2 juillet 1946. L'exposé complet de la question et le compte rendu de la séance paraîtront au prochain numéro de la Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal<sup>(1)</sup>. Je ne retiendrai ici que les deux conclusions essentielles de cette délibération :

- 1° La question doit être reprise dans son ensemble en vue de la création d'annexes et de l'élaboration du texte de Loi de Défense Sociale ;
- 2° La question doit être étudiée non seulement à PARIS, mais dans toutes nos provinces à l'exemple de RENNES, et des annexes immédiatement créées, dans toute la mesure du possible, sur le territoire de chaque Direction Régionale.

Nous nous sommes mis aussitôt au travail et grâce au précieux et très dévoué concours de Monsieur PIPROT d'ALLEAUME, Secrétaire général de la Commission centrale, une première commission restreinte pour la région de PARIS a été créée. Le premier résultat en a été la résurrection de l'annexe de la PETITE-ROQUETTE où le dépistage a été repris et qui est en voie d'aménagement grâce au crédit de 432.000 Fr. voté par le Département de la Seine. Dans quelques mois, après le désencombrement indispensable, la Prison de la SANTÉ retrouvera elle aussi son annexe.

En décembre à STRASBOURG, en janvier à LILLE, des Commissions ont été créées et les bases des annexes établies. Il en sera de même dans les mois que vont suivre à LYON, à MARSEILLE et à TOULOUSE. Progressivement, le mouvement s'étendra aux autres régions pénitentiaires de France.

La composition, l'organisation, le plan de travail de chaque Commission sont les suivants :

(1) Voir Annexes Nos 6 et 7, p. 210 et 224.

Elle groupe dans une région donnée toutes les personnes qualifiées du monde juridique et médical susceptible de participer aujourd'hui à l'élaboration de la loi et de nous aider demain dans son application.

Un Bureau d'une dizaine de Membres est élu. Cinq juristes (3 Magistrats, le Professeur de Droit Pénal, un Avocat). Cinq Médecins (le Professeur de psychiatrie, le Professeur de Médecine légale, 3 médecins d'asile).

Deux secrétaires sont pris dans le jeune Barreau. La présidence est réservée au Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire représentant le Garde des Sceaux.

Le plan de travail comporte cinq séries de questions étudiées par des Sous-Commissions :

- 1° Les principes généraux ;
- 2° Les problèmes juridiques ;
- 3° Les problèmes médicaux ;
- 4° Les questions mixtes étudiées par une Sous-Commission mixte ;
- 5° L'étude des législations et expériences étrangères en vue d'éclairer notre propre travail, étude critique du point de vue juridique et du point de vue médical.

Chaque Commission Régionale étudie une législation étrangère d'après sa situation géographique et ses affinités. La commission de LILLE se charge de l'étude des systèmes belges et suédois et celle de STRASBOURG, des pays de langue allemande ; la Commission de LYON étudie le système suisse, celle de MARSEILLE celui de l'Italie. Lorsque ces Commissions Régionales auront achevé leurs travaux, la Commission Nationale à laquelle s'adjoindra un représentant rapporteur de chaque Commission Régionale sera réunie à PARIS. Les Ministères de la Santé, de l'Intérieur, de l'Education Nationale, du Travail, des Finances y seront appelés.

A côté de ce travail théorique, nous établissons dès maintenant un plan concret d'organisation des annexes psychiatriques et nous les ferons fonctionner même avec des moyens de fortune. Comme nous n'avons pas de budget, faute de Loi de Défense Sociale, une Sous-Commission financière est chargée de rechercher les fonds minima indispensables, notamment en faisant appel aux Préfectures, à la Sécurité Sociale et en suscitant les bonnes volontés. Je pense de la sorte parvenir à la rédaction d'un texte de loi de Défense Sociale aussi bien étudié que possible et en même temps à établir un plan concret d'application comportant notamment une évaluation

des dépenses nécessaires au fonctionnement des annexes et de l'établissement de Défense Sociale. Le Parlement sera saisi en même temps du projet de Loi et de l'évaluation des crédits et nous serons assurés, par le vote concomitant de la Loi et des crédits, que nous pourrons entrer aussitôt et sans difficultés graves dans la voie des réalisations. Au demeurant, la constitution des Commissions d'étude présente beaucoup d'intérêt. Tout d'abord, il est de toute évidence qu'elles créent un lien intellectuel fécond entre les Magistrats, les Professeurs, les Médecins et l'Administration Centrale et que leur travail prépare la voie à la révision du Code Pénal que nous devons bien entreprendre un jour. Ensuite, elles suscitent des travaux scientifiques de criminologie dans lesquels je vois la première pierre posée d'une école criminologique française, longtemps souhaitée dans notre Pays.

La première sélection basée sur les anomalies physiologiques ou mentales ainsi que sur l'âge avancé des détenus étant opérée, restent les condamnés âgés de 18 à 60 ans, sains de corps et d'esprit, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une deuxième application : le critérium en est le jeune âge de certains condamnés. La Loi fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, mais il est évident qu'un jeune homme ou une jeune fille de cet âge, même jusqu'à celui de 22 ans, est encore particulièrement influençable en bien comme en mal et susceptible de recevoir avec profit une instruction professionnelle et morale tout particulièrement poussée. Leur état de santé peut encore être amélioré par la pratique des sports. Or, lorsqu'un jeune homme ou jeune fille de cette catégorie commet une infraction à la Loi pénale, la législation sur les Tribunaux pour Enfants ne lui est pas applicable. Il ne peut être envoyé dans un Etablissement d'Education Surveillée et il est en principe soumis au même régime que les adultes.

Nous avons cru, en conséquence, combler une lacune de notre organisation pénitentiaire en créant, pour ces jeunes, des établissements d'un type intermédiaire. Encore nous a-t-il paru nécessaire, à l'heure actuelle, de distinguer les droits communs des condamnés par les Cours de Justice. Il importait, en effet, qu'à l'éducation morale et à la formation professionnelle, vienne s'ajouter pour ces derniers une véritable rééducation civique. C'est pourquoi nous les avons rassemblés au Centre Pénitentiaire de STRUTHOF, situé dans les Vosges, à 800 mètres d'altitude. Il s'agit d'un ancien camp d'extermination allemand où près de 20 000 patriotes ont trouvé la mort. Nous y avons pieusement

conservé les fours crématoires, la chambre à gaz, la salle de vivisection, les potences et autres instruments de torture, ce qui nous permet de faire ressortir aux yeux de cette jeunesse égarée le contraste entre deux cultures : l'allemande poussée à son paroxysme par les doctrines nationales socialistes et la nôtre, toute empreinte d'humanisme. En effet, nos méthodes sont généreuses tout en étant sévères. Les jeunes inciviques, comme on les appellerait en Belgique, sont classés par groupes portant des noms de provinces françaises, un chef de Groupe choisi parmi les meilleurs d'entre eux, assure l'ordre, la propreté et la discipline intérieure de son groupe. Nous avons appris, de nouveau, à ces jeunes français à marcher, à saluer, à chanter même, comme on le fait chez nous. Nous nous efforçons d'exalter en eux le sentiment de la grandeur française et l'amour de tout ce qui est français. A cet égard, la cérémonie de la levée des couleurs laisse à tous ceux qui y ont assisté une impression de grandeur qui ne s'oublie pas. Nous avons dû, en outre, prévoir qu'un jour ces jeunes hommes seraient rendus à la liberté, du moins leur peine étant expirée. Ce qu'il fallait éviter à tout prix, c'est qu'ils deviennent des déclassés, impropres à tout travail et ne constituent une proie facile pour des groupements de factieux ou ne viennent grossir les rangs des trop nombreux criminels de droit commun. Aussi, avons-nous organisé également des cours de formation générale et professionnelle : les détenus sont répartis suivant leur degré d'instruction en 14 classes. Des professeurs, détenus adultes et spécialement choisis, leur donnent des cours. Il y a là deux agrégés, une dizaine de licenciés ès sciences, en droit ou ès lettres, des ingénieurs sortant des grandes écoles et des instituteurs. Pour les détenus qui se destineraient à une carrière commerciale ou d'employés de commerce, des cours de comptabilité et de droit commercial usuel sont aussi donnés. Tous ces cours sont professés sous la surveillance constante et vigilante du personnel de l'Administration et la moindre infraction, la moindre indice de propagande serait sanctionné par le retour du professeur sur sa Maison Centrale d'origine. Les jeunes gens se destinant à un métier manuel recevront, à partir du mois d'avril, une solide formation professionnelle. C'est à ce moment-là, en effet, que les machines commandées et dont les délais de livraison ont été fort longs, pourront être mises en place. On formera les détenus aux métiers du fer, du bois, du bâtiment et de la cordonnerie. Le nombre des détenus dans ce Centre s'élève à l'heure actuelle à 1.400. Ils sont tous âgés de 18 à 22 ans.

Pour les jeunes filles de la même catégorie, nous avons créé un embryon de prison-école dans des bâtiments situés à DOULLENS et qui avaient été très endommagés pendant la guerre. Il existe environ 280 détenues de cette catégorie sur tout le territoire, une centaine ont déjà été transférées, les autres le seront d'ici la fin de l'année. Les détenues sont divisées en groupes d'une quinzaine ayant à leur tête une monitrice choisie en raison de son autorité. Une institutrice, aidée d'une éducatrice, dirige l'ensemble des activités scolaires et professionnelles.

Tôt levées, tard couchées, les détenues mènent une vie très active, depuis la séance de gymnastique au matin jusqu'aux heures de lecture le soir. Le matin, elles effectuent trois heures de travail scolaire ; l'après-midi, elles se livrent à des travaux professionnels : broderie sur canevas, couture, tricot. D'ici peu de temps, elles suivront un cours de sténo-dactylographie et également un cours de comptabilité. Bien que peu nombreuses jusqu'ici, ces jeunes filles sont très difficiles à mener. Les faits qui ont entraîné leur condamnation ont plus fréquemment leur origine dans l'inconduite que dans des opinions politiques anti-nationales. Beaucoup étaient déjà très avancées sur le chemin de la prostitution. L'expérience sera cependant poursuivie jusqu'au bout, avec ténacité, pour éviter, autant que possible, qu'à leur sortie de prison, ces filles ne roulent au ruisseau. Il y aura toujours assez de résultats positifs pour nous récompenser de nos efforts.

Pour les jeunes gens condamnés de droit commun, âgés de 18 à 22 ans, nous préparons une prison-école moderne. Nous avons pu obtenir du Ministère de la Guerre la cession de casernements presque neufs qui servaient aux troupes au repos ou à l'entraînement de la ligne Maginot. Ces locaux sont situés à OERMINGEN dans la Moselle. Ils pourront recevoir un millier de jeunes gens qui y vivront par groupes suivant le système pavillonnaire. Les aménagements se poursuivent activement. Une enceinte assurera la sécurité de l'établissement. La construction de 50 chambrettes individuelles nous permettra l'observation qui durera six semaines. Les jeunes gens ayant au moins un an de prison à faire et pas plus de trois ans, y seront transférés par groupes de 50. Après la phase d'observation, ils seront répartis par groupes et deux éducateurs seront affectés à chaque groupe. Dans cet Etablissement, il sera fait appel essentiellement à la formation professionnelle par l'apprentissage, l'aspect économique et rentable du travail pénal n'étant pas notre seul objectif, mais aussi et surtout la rééducation et le reclassement social. L'ouver-

ture de l'Etablissement aura lieu très probablement à la fin du printemps prochain

\*\*

Les jeunes gens étant ainsi mis à part, nous nous trouvons en présence de la masse des condamnés âgés de 22 à 60 ans, aptes au travail. Le principe de sélection reçoit alors une troisième application : la distinction s'impose, en effet, entre les condamnés primaires, les condamnés récidivistes et les condamnés multi-récidivistes. Avec ces derniers se pose le problème de la relégation, la transportation étant supprimée, et de sa transformation en mesure de sûreté à organiser sur le territoire métropolitain. A l'égard de ces trois catégories de condamnés, chacune d'elles étant placée dans un Etablissement spécial, le régime pénitentiaire est progressif. La progressivité est, en effet, avec la sélection, un des principes de notre réforme. Son application doit permettre d'aboutir à l'intérieur de chaque Etablissement à une sélection encore plus poussée, tendant à une individualisation aussi parfaite que possible de la peine prononcée et permettant aussi, de proportionner la rigueur du régime à l'amendement du détenu.

Quelles ont été, là encore, les réalisations de l'Administration et quels en sont les premiers résultats ? C'est ce que j'ai le devoir de vous faire connaître maintenant.

Quatre établissements ont été réformés : la Maison Centrale d'HAGUENAU pour les femmes, celle de MULHOUSE pour les hommes condamnés primaires, celle d'ENSISHEIM pour les hommes récidivistes, enfin le Centre d'internement de sûreté de SAINT-MARTIN-de-RÉ pour les multi-récidivistes.

A HAGUENAU, la détenue est d'abord soumise à un emprisonnement individuel d'une durée de trois mois au cours duquel elle est observée et notée par le personnel, en particulier par les éducatrices et aussi par le Médecin psychiatre, l'Assistante Sociale et le Juge de l'exécution des Peines. A l'expiration de cette phase, elle comparait devant une Commission composée des personnes que je viens de citer, présidée par le Juge de l'exécution des Peines. Les notes sont confrontées et le classement est opéré, dans l'un des trois groupes prévus : groupe d'épreuve, groupe d'amélioration et groupe de mérite, plus connus dans l'Etablissement, suivant la couleur du foulard que portent les femmes, sous le nom de « Groupe Rose », de « Groupe Jaune », ou de « Groupe Vert ».

Le Juge de l'exécution des Peines n'est pas un fonctionnaire définitivement affecté à un Etablissement pénitentiaire ; il est détaché d'un tribunal pour une période limitée comme il pourrait être chargé de l'instruction. Ayant l'expérience des affaires pénales, en sa qualité de Juge, mais connaissant mieux les détenus par les contacts qu'il a avec eux, pouvant au besoin consulter le dossier judiciaire, il est le vivant et utile prolongement de la justice répressive à la phase d'exécution de la peine. C'est lui qui règle les mouvements du régime progressif, classe le condamné et décide de son passage d'une catégorie à une autre au fur et à mesure des manifestations d'amendement. C'est lui enfin, qui rapporte par écrit les propositions de libération conditionnelle.

Ces Juges sont en fonctions non seulement à HAGUENAU (c'est M. DURINGER, Juge à BRUMATH), mais encore à ENSISHEIM et MULHOUSE (ce sont MM. PAYOT, Juge à COLMAR, et DELARBRE, Substitut à MULHOUSE).

A HAGUENAU, les détenues sont arrivées en quatre convois de 80 détenues. Il ne s'agissait pas de détenues triées sur le volet. Chaque Educatrice a eu à s'occuper de 40 d'entre elles environ. Du matin au soir, elle a visité les détenues et chaque conversation a été d'une durée d'une demi-heure environ. Des canevas de conversations-types leur ont permis de concrétiser l'enseignement qu'elles avaient reçu à l'Ecole Pénitentiaire et de traiter les sujets avec intelligence et exactitude. Les Educatrices sont très bien accueillies par les détenus, par elles on arrive à obtenir tout ce que l'on veut de la population pénale.

Les observations faites par le Médecin psychiatre, qui passe 10 heures par semaine à l'Etablissement, ont été aussi très utiles.

Le travail est la règle, soit en cellule, soit en commun. Plus d'un tiers des détenues, en arrivant à HAGUENAU ne savait pas tricoter. Presque toutes le savent en s'en allant. Des démarches sont faites actuellement pour organiser des cours de sténo-dactylographie et d'enseignement ménager. Les promenades se font par groupe de trois, dispersés dans le jardin, non pas en rangs. Les plus jeunes font de la gymnastique. Une chorale fonctionne dans deux groupes sur trois, et chaque dimanche un concert de musique enregistrée est donné. A la fin du mois de mars prochain, les premières détenues arrivées dans le « Groupe Vert » seront triées en vue de l'accession de quelques-unes d'entre elles à une autre classe exceptionnelle : la division de confiance. Elles

auront alors une chambre à part, un costume pénal différent, un emploi dans les services les plus recherchés et divers autres avantages.

L'Assistante Sociale s'occupe des détenues tout au long de leur peine. Elle complète les enquêtes qui figurent au dossier pénitentiaire, maintient les relations de la détenue avec l'extérieur, cherche une place pour la sortie.

Une vingtaine de détenues ont été libérées depuis le commencement de l'expérience, la grande majorité a témoigné sa reconnaissance au personnel de direction et continue, après plusieurs mois, à rester en relation avec la Maison, notamment celles que l'on a placées dans la Région.

La Libération fait d'ailleurs l'objet de soins très attentifs. Parfois le voyage de retour d'une détenue est signalé à diverses Assistantes Sociales de villes situées sur le parcours, afin que la libérée trouve partout aide et sollicitude, car c'est là en définitive, le bon moyen d'empêcher les rechutes et d'assurer le triomphe de la lutte contre la récidive.

Les résultats sont jusqu'ici encourageants, notamment en ce qui concerne l'état d'esprit de la population pénale.

A MULHOUSE, 65 hommes condamnés aux travaux forcés primaires ont été transférés le 1<sup>er</sup> avril 1946, ce sont pour la plupart des meurtriers. Les deux tiers sont âgés de 22 à 25 ans. Ils ont été placés dans des cellules individuelles, dans un cadre d'une propreté parfaite, ces cellules étant dotées de W. C. à chasse et de lavabos individuels. Le travail a été organisé en cellule et les détenus usent de la bibliothèque à discrétion.

A l'arrivée, ces hommes étaient très abattus et se tenaient sur leurs gardes. L'action des Educateurs et l'extrême politesse du personnel à leur égard n'ont pas tardé à les détendre. Ils se sont dès lors montrés très soumis et souvent même reconnaissants à l'égard de la Direction, car ils se rendent fort bien compte combien à MULHOUSE on s'occupe d'eux. Ils ont reçu la visite hebdomadaire du Médecin psychiatre et les très fréquentes visites du Juge de l'Exécution des Peines et de l'Assistante Sociale spécialisée dans les problèmes de la psychologie. A la fin du mois de mars, la commission de classement se réunira pour répartir les détenus en trois groupes selon leur niveau moral et la suite de l'expérience se poursuivra comme à HAGUENAU.

A ENSISHEIM, 150 condamnés aux travaux forcés récidivistes ont été récemment transférés. Ceux là se trouvent en cellule pour

un an. Le classement aura donc lieu à la fin de l'année 1947. Le système est le même que dans les deux établissements dont je viens de parler, mais il est trop tôt pour augurer des résultats. Il s'agit là de fortes têtes et le pourcentage des individus récupérables paraît moins élevé qu'à MULHOUSE.

Les textes de loi relatifs à l'exécution métropolitaine des Travaux Forcés n'ont pas modifié le mode d'exécution de la relégation, mais pratiquement, depuis 1939, les relégués n'ont pas été dirigés sur la Guyane. La Loi du 6 juillet 1942 a prescrit leur internement sur le territoire métropolitain et a décidé qu'ils pourraient bénéficier de la libération conditionnelle après trois ans d'internement.

Les relégués sont, comme vous le savez, des multi-récidivistes. Au nombre d'environ 600, ils se trouvaient, la peine principale étant expirée, disséminés dans divers établissements du territoire. Il fallait mettre ordre à cela. C'est pourquoi nous tentons actuellement une expérience d'internement de sûreté dans l'Île de SAINT-MARTIN-de-RÉ. 200 relégués y ont déjà été transférés au cours de l'année 1946. On peut espérer que d'ici peu de mois les transfèrements seront achevés. Nous n'avons pas voulu aller plus vite pour nous réserver le temps nécessaire à l'observation de chaque cas individuel à l'effet de bien connaître ces individus très antisociaux dont la réunion sans précaution en un même lieu aurait pu, au surplus, entraîner des désordres.

Deux idées directrices résident dans l'organisation du Centre de SAINT-MARTIN-de-RÉ et du système applicable à cette catégorie de condamnés. La première, c'est que la relégation en fait est plus une mesure de sûreté qu'une peine. Il faut donc rendre la vie de ces internés aussi proche que possible de la vie en liberté. Le régime est donc tolérant. Il est permis de fumer, de lire des journaux, de jouer à certains jeux et d'écouter la T. S. F.. Une séance de cinéma est donnée chaque dimanche.

La deuxième idée, c'est que cet internement n'est plus perpétuel qu'en principe, puisque la libération conditionnelle peut y mettre fin après trois ans. Le régime est donc, là aussi, progressif, afin de n'accorder la libération anticipée qu'à ceux qui s'en seront montrés dignes. Je dois confesser que cette catégorie de détenus est très difficile. Les cas de récidive de la part de ces condamnés libérés sont fréquents, à l'exception toutefois, de ceux qui ont été confiés à l'Armée du Salut. Il est donc essentiel de les bien connaître avant de les relâcher et de prévoir à l'avance un bon placement à l'extérieur. A cet effet, nous avons fait appel à l'Armée

du Salut. Un officier vit au milieu d'eux, remplissant les fonctions d'Assistant Social, les observant, procédant à un triage et classant les meilleurs dans une section dite de confiance. Nous avons essayé quelques placements en semi-liberté à l'extérieur avec réintégration à la prison le soir. Hélas ! quelques évasions récentes nous laissent assez sceptiques sur le résultat de ces expériences de travail en semi-liberté de cette catégorie de détenus. Néanmoins, des essais seront renouvelés avec beaucoup de prudence au cours de l'année 1947 en vue de libérer conditionnellement certains d'entre eux, maintenus après leur libération sous le patronage de délégués bien choisis. Puissent ces essais servir d'exemple et inciter ceux qui resteront à se bien conduire ! Le cas des multi-récidivistes, est un des problèmes pénitentiaires et de prophylaxie criminelle les plus difficiles à résoudre. Il faut bien reconnaître qu'aucun pays n'y est parvenu jusqu'ici d'une façon vraiment satisfaisante.

Le traitement appliqué dans les établissements actuellement réformés (et nous ferons en sorte que tous les autres le soient à leur tour) conduit le détenu méritant jusqu'à la phase de confiance, de semi-liberté et enfin à la libération conditionnelle. Mais il faut préparer le détenu à cette liberté complète qu'il recouvrera un jour. A cet effet, nous avons employé cette année divers moyens : soit le travail à l'extérieur, en chantiers agricoles, voire même en usine, avec retour à l'établissement ou au camp le soir, soit le placement dans des œuvres telles que « l'Etape ». Celle-ci est établie sur le domaine de la Prévaresse dans les Bouches-du-Rhône. Une cinquantaine de détenus y demeurent sous la garde du personnel pénitentiaire, mais dans la journée, ils sont, en outre, confiés aux éducateurs, instructeurs et chefs de chantiers de l'Œuvre, qui perfectionnent leur éducation morale et les emploient à la reconstitution d'un grand domaine agricole ainsi que dans divers ateliers. Les hommes sont traités comme des ouvriers libres, leur nourriture est substantielle. Ils peuvent avoir des contacts avec des personnes étrangères à l'établissement et reçoivent librement les visites de leur famille. Mais ils ne peuvent franchir les limites du domaine. Les résultats ont été excellents jusqu'à ce jour.

Enfin, l'Administration elle-même a entrepris la création d'un nouvel établissement prévu au plan décennal établi l'an dernier. Il s'agit d'un pénitencier agricole, qui sera un établissement ouvert. Un emplacement nous semblait particulièrement propice : le Marais des ECHETS, situé dans l'Ain.

Un ingénieur agronome de l'Institut National Agronomique engagé par la Direction de l'Administration Pénitentiaire, a été chargé spécialement de l'étude du projet.

Les limites des terrains à exproprier sont presque fixées : elles englobent un territoire s'étendant d'un seul tenant sur environ 1.250 hectares.

La constitution du dossier nécessaire à la première enquête en vue de l'expropriation est en cours. Le plan cadastral et les états parcellaires afférents ont été établis pour un millier d'hectares. Des photographies aériennes de la région intéressée ont été réunies.

Le Ministère de la Production Industrielle et les Services du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole sont très favorables à ce projet et l'appuient sans réserve.

Le projet d'utilisation future de ce domaine est en cours d'élaboration. Une étude agronomique du sol se poursuit en vue de déterminer sa valeur agricole. D'ores et déjà, une culture maraîchère légumière intensive susceptible d'occuper un grand nombre d'hommes paraît s'imposer en raison de la nature des terres et cette orientation concorde absolument avec la nécessité d'occuper utilement la main d'œuvre pénale du futur établissement.

La nature et l'emplacement des bâtiments sur le terrain est également à l'étude. L'établissement sera du type pavillonnaire. Il semble qu'on pourra prévoir la construction d'au moins six groupes de bâtiments, largement espacés à environ 1.500 mètres les uns des autres. Chacun exploitera par lui-même une surface bien déterminée et l'on s'efforcera de lui donner une vie autonome. Cette disposition répondra ainsi pleinement au but pénitentiaire de sélection.

Un des six groupes aura une importance plus considérable. Il sera situé à proximité de la Route Nationale LYON-BOURG-STRASBOURG et pourra être relié au réseau de voies ferrées de la S. N. C. F.

C'est là que seront les bâtiments administratifs (logements et bureaux), le quartier disciplinaire, l'infirmerie, la boulangerie, les ateliers pour les travaux importants et, s'il y a lieu, certains ateliers de transformation des produits agricoles destinés aux autres prisons ou même à la vente.

Bénéficiant de la Loi d'urgence sur les expropriations, on peut espérer commencer les premiers travaux d'assainissement dès l'été prochain.

Du point de vue agricole, il y a en effet le plus grand intérêt à aller vite. Les dernières années ont été caractérisées par une sécheresse exceptionnelle et l'on s'accorde à dire dans la Région que « jamais de mémoire d'homme, on a vu aussi peu d'eau dans le marais ». Des terres qui n'avaient pas été exondées depuis des siècles se sont ainsi mises à « revivre » depuis six ans. Leur texture physique a évolué, elles se sont désasphyxiées et toute la flore microbienne s'y est développée. Laisser revenir l'eau dans le marais serait perdre le bénéfice de six années. Les terres seraient aussitôt stérilisées et après avoir été à nouveau exondées par les travaux d'assèchement entrepris, il faudrait attendre plusieurs années avant de pouvoir y cultiver avec profit quoique ce soit.

\*\*

Enfin, Madame, Messieurs, sonne l'heure pour les meilleurs, de la libération conditionnelle et pour les autres, de la libération définitive.

Il ne faut pas que, dès ce moment, le libéré soit abandonné à lui-même. Il importe qu'il soit aidé et assisté en cas de besoin. Il faut renforcer le lien de famille qui a pu, malgré tout les efforts du Service Social, se distendre et veiller à ce que le libéré ait un emploi, C'est le but des Œuvres et des Comités d'Assistance et de Placement. Au nombre des Œuvres, je vous signalais, l'an dernier, celle tout nouvellement créée, de la FERTE-VIDAME, installée sur un domaine acheté par l'Etat. Nous avons suivi au cours de l'année écoulée, l'évolution de cette Œuvre bien gérée et bien dirigée par le R. P. COURTOIS. Une centaine de pensionnaires y sont déjà passés. A l'heure actuelle, il y en a 59 dont 45 en liberté conditionnelle et 14 à fin de peine. 30 nouvelles arrivantes y sont attendues. Il y a là, en outre, une vingtaine d'enfants qui ont été rapprochés de leurs mères. Le pardon des parents, des enfants, des maris a été obtenu dans une large proportion et 80 % environ des pensionnaires ayant quitté l'Œuvre ont retrouvé une place normale dans la Société.

L'expérience a trouvé que l'Etablissement doit comporter :

- 1° Un Centre d'Accueil où seront reçues dans les meilleures conditions possibles des détenues libérées qui, grâce au Service Social, pourront, en peu de temps, être reclassées tant au point de vue familial que social ;



2° Un noyau plus réduit mais plus stable qui, soit en vertu de la Loi, soit volontairement, demeurera plus longtemps dans l'Etablissement et à l'égard duquel l'idée du redressement l'emportera sur l'idée du simple reclassement.

Enfin, des Comités d'Assistances et de Placement des libérés ont été institués par une circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux, en date du 1<sup>er</sup> février 1946<sup>(1)</sup>. Vous savez que jusqu'ici des bonnes volontés se manifestaient pour le patronage des libérés, mais celles-ci étaient isolées, dispersées. Aucune organisation systématique n'existait sur le plan national. Désormais, il est créé un Comité par arrondissement (nous avons choisi un territoire assez restreint pour permettre une action plus efficace). Chaque Comité a son siège au Chef-Lieu d'arrondissement. Il fonctionne sous la présidence du Président du Tribunal. Celui-ci ne joue pas un rôle actif dans le patronage, mais il a été choisi, en raison de son prestige et de son autorité, pour imposer une action commune aux divers groupements locaux, parfois en désaccord entre eux. Un Secrétaire assure le travail administratif du Comité et les délégués remplissent leur tâche sociale. Sur 325 Comités institués, 227 fonctionnent d'ores et déjà correctement, 72 sont en voie d'organisation et 26 seulement ne fonctionnent pas encore. Nous avons rencontré beaucoup de bonne volonté chez la plupart des Magistrats et le plus grand nombre des délégués. Nous faisons appel maintenant à toutes les couches de la Société et nous nous efforçons de nous assurer le concours des grandes organisations syndicales et des chefs locaux du service de la main d'œuvre, dépendant du Ministère du Travail.

Ces Comités fonctionnent différemment, suivant qu'il s'agit de libérés conditionnels ou de libérés définitifs. A l'égard des premiers, l'assistance est obligatoire, par application de l'article 6 de la Loi du 14 août 1885. Chaque décision de Libération Conditionnelle est notifiée au Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé se retire. Un délégué chargé de prendre contact avec le libéré et de contrôler les activités de celui-ci, est désigné. Si la tenue de celui-ci est mauvaise, la révocation de la libération conditionnelle peut être prononcée sans attendre qu'il ait commis un nouveau délit. Un emploi a été trouvé préalablement à la libération puisque c'est généralement la condition nécessaire de la mesure de faveur accordée.

(1) Voir Annexe N° 8, p. 227.

Une centaine de libérés conditionnels sont actuellement contrôlés et pourtant le système n'a véritablement commencé à fonctionner que le 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Quant aux libérés définitifs, il n'est pas possible, en l'état de notre législation de leur imposer cette assistance, mais l'offre leur en est faite dans l'établissement même où ils purgent leur peine, par l'Assistante Sociale ou par les Visiteurs. En cas d'acceptation, le Comité est alerté et un délégué est nommé pour l'aider et l'assister dans ses efforts de reclassement.

Le nombre des délégués s'élevait au 28 janvier 1947 à 2.402. Ces Comités n'existent pas encore à PARIS où la difficulté de l'entreprise a conduit à attendre le résultat des expériences faites ailleurs.

Nous n'avons pas perdu de vue, au cours de l'année écoulée, que le travail pénal est obligatoire et qu'il est à la base de toute discipline bien comprise. Le travail pénal en effet n'a pas seulement une fonction répressive, mais aussi une fonction moralisatrice, réparatrice et économique. C'est par son travail que le détenu peut améliorer son sort en procédant à des achats en cantine. C'est avec le produit de son travail qu'il peut réparer le mal qu'il a causé à des tiers et payer à l'Etat le montant des amendes et des frais de justice. C'est enfin avec la part qui revient à l'Etat sur le produit du travail que l'entretien des détenus doit être assuré. Aussi, avons-nous, cette année, fait de gros efforts pour employer la main-d'œuvre pénale. Je vous annonce, avec satisfaction, que les ateliers des Maisons Centrales reprennent leur activité. Ceux de FONTEVRAULT (filature et tissage) travaillent de nouveau à la cadence de 2.000 couvertures par mois. Une commande de 100.000 brosses a été confiée à la Maison Centrale de POISSY par la Marine Nationale. La menuiserie de la Maison Centrale de CLAIRVAUX a fabriqué, en 1946, pour les prisons, 1.400 tables, 1.700 bancs et 816 châlits à deux places superposées. Le tissage de toile de CLAIRVAUX a reçu des matières et quelques métiers tournent déjà pour former des apprentis tisserands. Il en est de même de la cordonnerie mécanique de cette Maison Centrale, qui a reçu les matières pour fabriquer 1.500 paires de brodequins. Enfin, les ateliers de confection de MELUN, RENNES, CLAIRVAUX, RIOM et NIMES, après avoir utilisé les attributions de draps et de toile, hélas ! trop faibles, faites à notre Administration, ont reçu des commandes de l'Intendance pour des toiles de tente et des blousons.

Des efforts persévérants ont été poursuivis pour intéresser les autres Ministères, notamment ceux de la Production Industrielle et du Travail à l'emploi de la main d'œuvre pénale. Une réunion récente au Ministère du Travail permet d'espérer que ces efforts donneront bientôt un résultat positif, notamment par le placement des détenus sur des grands chantiers de travaux publics, construction de barrages d'usines-hydro-électriques, par exemple, voire même en usines (1). Les syndicats représentés à cette réunion, convaincus par les arguments d'ordre moral et économique invoqués, ont donné leur accord de principe à ces emplois massifs de main d'œuvre pénale. Son utilisation sera facilitée par un rigoureux inventaire qualitatif auquel nous avons procédé cette année et qui en permettra un judicieux emploi.

Sans même attendre ces résultats, nous nous sommes attachés à trouver nous-mêmes du travail hors des prisons. Pour faciliter cette prospection, des conditions générales ont été établies ainsi qu'un contrat-type, rédigé de telle sorte qu'il facilite la tâche des Directeurs régionaux et permet, en outre, une comparaison aisée entre les salaires payés aux ouvriers libres et ceux proposés pour les détenus, qui doivent s'en rapprocher très sensiblement. Dans les contrats souscrits actuellement, l'écart n'est en aucun cas supérieur à 10 %. Dans le même ordre d'idée, un effort général a été entrepris et s'est continué pour améliorer les salaires payés par les Industries dites « confectionnaires » qui font travailler dans les Prisons.

Je ne saurais donner une meilleure preuve de l'amélioration très nette qui se manifeste dans le travail pénal qu'en vous indiquant que le chiffre de la part de l'Etat sur les salaires des détenus est passé de 15 millions pour les douze mois de l'année 1945 à 42 millions pour les six premiers mois seulement de l'année 1946.

Je déplorais, l'an dernier, que les détenus ne soient pas garantis contre les risques du travail. Il y a longtemps que l'on souhaitait une innovation dans ce domaine. Aujourd'hui, c'est une chose faite ! Après de nombreux pourparlers avec le Ministère du Travail, nous avons obtenu satisfaction et la Loi récente du 30 Octobre 1946 sur la prévention et la réparation des Accidents du Travail et des maladies professionnelles, dans son article 3 dispose : « bénéficient également de la présente Loi les détenus exécutant un travail pénal pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées

(1) Voir Annexe N 9, p. 236.

par un décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ». Ce décret d'application est d'ores et déjà rédigé. Son entrée en vigueur ne dépend plus que de l'accord à réaliser sur quelques points de détail entre le Ministère de la Justice et ceux des Finances et du Travail. Cet accord intervendra d'ici peu de jours.



La réussite de la réforme pénitentiaire, le succès de nos méthodes nouvelles supposent aussi une révalorisation de la fonction pénitentiaire et une amélioration de la qualité du personnel par la formation professionnelle (1). Je vous annonçais l'an dernier, l'ouverture à FRESNES :

- 1° D'une école pénitentiaire ;
- 2° D'un centre d'études pénitentiaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1945, l'école est ouverte aux Surveillants et aux Educateurs qui doivent constituer le personnel des Etablissements réformés. Elle a fonctionné très régulièrement cette année, chaque cycle d'études comportant un enseignement trimestriel. Actuellement, l'enseignement du deuxième trimestre de l'année scolaire 1946-1947 est en cours. L'enseignement donné porte sur le français et sur l'arithmétique, la science pénitentiaire, le droit pénal, la comptabilité, l'hygiène, le secourisme et des notions de sociologie. Les professeurs sont : un Membre du personnel pénitentiaire, un Magistrat, un Médecin, une Assistante Sociale. Les Educateurs et Educatrices suivent, en outre, des cours spéciaux. Des visites diverses à l'extérieur notamment au service de l'identité judiciaire et dans les établissements, ont été organisées, les élèves assistent également à des audiences de Tribunaux ou de cours d'Assises. Les résultats sont certains en ce qui concerne l'état d'esprit du personnel, sa compréhension à l'égard des détenus est beaucoup plus grande. Quand à l'enseignement à proprement parler, les résultats sont variables, ils dépendent évidemment de la valeur intellectuelle des élèves.

Le Centre d'Etudes pénitentiaires a un autre but. Il est ouvert aux Sous-Directeurs et aux Surveillant-Chefs, il tend :

- 1° A mettre le personnel au courant des intentions de l'Adminis-

(1) Voir Annexes N° 10 et 11, p. 242 et 244.

tration et des méthodes qu'il entend appliquer conformément aux principes fixés par la Commission de Réforme ;

2° A rafraichir ses connaissances techniques ;

3° A mettre tous les gradés en mesure d'enseigner à leur tour aux agents placés sous leurs ordres. (Des leçons-types sont mises à leur disposition à cet effet à la fin des cours). L'enseignement donné porte sur la pédagogie, la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, l'hygiène, la psychologie, l'anthropométrie et la dactyloscopie. Les Professeurs sont trois Magistrats, un Médecin, un membre du Personnel pénitentiaire.

Quatre-vingt-dix gradés sont déjà passés par le Centre d'Etudes et jusqu'ici les résultats paraissent bons. Ces gradés ont déjà commencé à donner des cours dans les établissements qu'ils dirigent.

Il importait aussi d'améliorer la qualité du personnel de Direction en limitant l'accès des postes de Sous-Directeur et Directeur à ceux qui paraîtraient vraiment dignes de remplir des fonctions aussi délicates. Il était anormal que l'avancement se fit à l'ancienneté et qu'on put accéder au grade de Sous-Directeur après avoir franchi tout simplement ceux de Commis, de Greffier-Comptable et d'Econome, car tel peut être un bon Greffier-Comptable ou un bon Econome, qui ne possédera pas cependant toutes les qualités voulues pour diriger un établissement. Un concours a donc été institué par le Décret du 30 juillet 1946. Les candidats ne sont admis à se présenter que s'ils ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie par une Commission paritaire qui apprécie les qualités dont ils ont fait preuve dans le passé : travail, fermeté, honnêteté. Le concours, permet ensuite de distinguer ceux qui ont fait preuve d'intelligence de connaissances et d'une certaine finesse d'esprit. La première session a eu lieu en novembre 1946. Sur 17 candidats, 5 seulement ont été admis.

Nous avons également remplacé les grades de Surveillants-Commis-Greffier et de Premier-Surveillant admis au concours, par le Grade de Surveillant-Chef-Adjoint, afin d'éviter une trop grande spécialisation. Le Surveillant-Chef-Adjoint pourra être affecté aussi bien aux travaux d'écritures qu'à la surveillance de l'établissement. Lorsqu'il sera nommé Surveillant-Chef, il aura reçu ainsi une formation complète qui le rendra apte à bien diriger son établissement.

De telles exigences à l'égard du personnel ont justifié les démarches que nous avons entreprises en vue du reclassement du personnel pénitentiaire. Nous avons pu convaincre la Sous-Commission de Reclassement, dite " Commission Coyne " de l'urgence et de la

nécessité de cette revalorisation. A sa quasi-unanimité, la Sous-Commission s'est prononcée dans ce sens et cela nous permet d'espérer que la Commission plénière nous donnera satisfaction.

\*\*

La poursuite des buts que nous nous sommes assignés ne va pas, vous vous en doutez bien, Madame, Messieurs, sans de multiples et vigoureux efforts. Notre tâche nécessite une attention, une tension même de tous les instants. Je vous laisse à penser ce que peuvent être les ennuis et les soucis dans une Administration qui a la responsabilité de garder, nourrir, vêtir, soigner, occuper, rééduquer 62.000 personnes et qui doit se préoccuper d'assurer et d'améliorer le recrutement de la formation d'un personnel s'élevant à près de 10.000 unités, de régler son avancement, les mutations, tout en sanctionnant ses infractions et en récompensant ses bonnes actions.

Notre tâche n'a pas été facilitée par la présence dans nos prisons de nombreux détenus de Cours de Justice. Ceci nous a contraint à créer ou aménager, au cours de l'année écoulée de nombreux établissements. Je ne vous en donnerai que la liste et la contenance. Ce sont les Centres pénitentiaires de :

LA MEINAU près de STRASBOURG . . . . .	400 places
SAINT-MARTIN-DE-RÉ et THOIRAS . . . . .	1.000 »
SAINT-SULPICE-DU-TARN . . . . .	800 »
LA CHATAIGNERAIE à LA CELLE-SAINT-CLOUD . . . . .	1.200 »
VARAIGNE et BONNARD à ÉPINAL . . . . .	3.000 »
PITHIVIERS . . . . .	1.000 »
NOE près de TOULOUSE . . . . .	1.500 »
ÉCROUVES près de TOUL . . . . .	1.200 »
ROUILLE pour les femmes . . . . .	600 »
BANDOL pour les Nord-Africains . . . . .	400 »
CERMINGEN pour les jeunes détenus de 18 à 22 ans et aménagé pour devenir une prison-école . . . . .	800 »

Ces Centres sont venus s'ajouter à ceux de MAUZAC, SECLIN, SORGUES, JARGEAU, STRUTHOF et SCHIRMECK ouverts en 1945.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés à vaincre et les obstacles à surmonter pour parvenir à organiser ces Centres.

Et voilà qu'une charge nouvelle nous est maintenant imposée : l'administration des établissements pénitentiaires des colonies devenues départements français, notamment ceux de la GUYANE.

Nous sommes prêts néanmoins à faire face aux nouvelles difficultés que nous réserve l'année en cours et à remplir notre tâche sans défaillance. Nous y sommes encouragés par l'intérêt que tant de gens avisés portent à la réforme entreprise et par les concours empreints de sympathie qui nous sont apportés.

Je tiens à rendre hommage, en terminant, à tous mes collaborateurs, dont j'apprécie le précieux concours, au personnel de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs qui travaille avec tant de dévouement. Ils m'ont apporté, en outre, cette année, et en diverses circonstances, le témoignage de leur fidèle affection. Je suis heureux de pouvoir leur exprimer ici toute ma gratitude.

Je sais que grâce à leurs efforts persistants l'année qui commence sera aussi féconde en résultats que l'année qui vient de finir.

\*\*

*Monsieur le Garde des Sceaux rend hommage à la compétence et au dévouement de M. le Directeur AMOR, et un échange de vues sur les différentes questions d'actualité en matière pénitentiaire a lieu auquel prennent part M. Louis ROLLIN, M. le Bâtonnier POIGNARD, M. de CHAMBERET, M. le Professeur RICHEL et M. Clément CHARPENTIER.*

*Il fut question notamment des mesures à prendre en ce qui concerne la détention préventive, l'insuffisance des locaux attribués à l'Administration pénitentiaire et l'affectation des prisonniers à des travaux extérieurs.*



## ANNEXE N° I

# CATÉGORIES PÉNALES

L'état d'encombrement considérable des établissements pénitentiaires, et notamment des maisons d'arrêt n'a pas toujours permis au cours de l'année dernière d'appliquer rigoureusement les instructions relatives à la séparation des différentes catégories de détenus, telles qu'elles sont précisées aux articles 27 et suivants du décret du 29 juin 1923.

Il paraît cependant désormais possible, en raison des nombreux transferts qui ont permis d'étaler la population pénale dans les établissements réservés à l'exécution des longues peines, et en raison également de l'ouverture d'un certain nombre de camps, de faire désormais une application plus stricte des règles en vigueur dans ce domaine.

Je vous prie, en conséquence, de veiller personnellement à ce que les prévenus et accusés soient toujours séparés des condamnés et, dans toute la mesure du possible à ce que les délinquants primaires ne soient pas détenus dans le même local que les récidivistes. Il vous appartient également de vous assurer que les mineurs et mineures de 18 ans ne sont pas mêlés aux détenus majeurs. Enfin, il importe d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité d'affecter des locaux distincts aux prévenus relevant des Cours de Justice et également aux individus condamnés par ces juridictions.

En ce qui concerne les maisons centrales et établissements en tenant lieu, ma circulaire du 14 février 1945 avait prescrit de placer dans des quartiers distincts les condamnés par les Cours de Justice d'une part, et les condamnés relevant des Tribunaux de droit commun, d'autre part.

Il conviendrait de parachever cette séparation en affectant spécialement à chacune de ces catégories une maison centrale ou un camp. Ceci nécessite toutefois une étude préalable sur le plan national ; lorsqu'elle sera terminée, des instructions précises vous seront adressées.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*  
AMOR

# ÉTAT SANITAIRE des prisons

L'Administration Pénitentiaire a toujours considéré que l'un de ses devoirs essentiels était le maintien en bon état de santé des détenus dont elle a la garde.

Le surpeuplement des prisons, les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années pour l'amélioration des locaux et l'absence fréquente des produits de désinfection ont rendu cette tâche particulièrement délicate.

Je suis persuadé qu'à tous les échelons de la hiérarchie, les membres du personnel pénitentiaire font tout ce qui dépend d'eux en cette matière, mais c'est au médecin de l'établissement, responsable de la santé des détenus, qu'incombe à cet égard la charge la plus lourde et il m'a paru nécessaire de leur rappeler, avec les obligations essentielles qui leur incombent les droits que les règlements leur accordent pour leur permettre de remplir pour le mieux ces obligations.

## I. — VISITE DES DÉTENUÉS

Qu'il s'agisse de maisons centrales (art. 1<sup>er</sup> du règlement du 5 juin 1860) ou de prisons de courtes peines (art. 90 et 93 des décrets des 29 juin et 19 janvier 1923) le médecin de l'établissement doit, en premier lieu visiter tous les détenus au moment de leur entrée dans l'établissement. Cette visite permettra notamment de dépister les maladies contagieuses qui nécessiteraient le placement du détenu à l'infirmerie ou, en cas de nécessité, son envoi à l'hôpital, ainsi que de diriger les malades sur le service anti-vénérien, et prescrire l'isolement des tuberculeux.

Le médecin devra en second lieu visiter les détenus portés comme malades ou indisposés. Il lui appartiendra d'ailleurs, s'il estime que le détenu

a abusivement demandé la visite, de le signaler au chef de l'établissement et celui-ci appréciera, suivant les circonstances, s'il doit ou non prononcer une punition disciplinaire, et, dans l'affirmative, quelle doit être cette punition (Note du 15 juin 1906 - Code des prisons, tome XVII, page 33).

D'autre part, le médecin doit visiter au moins deux fois par semaine les individus punis de cellule ; la punition est suspendue si le médecin consigne sur le carnet de visite que sa continuation serait de nature à compromettre la santé du détenu.

Il visite également les détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail, ainsi que les détenus à transférer, il signale ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement.

Bien que les règlements n'en fassent pas mention, j'estime que le médecin doit également visiter périodiquement, et en tous cas chaque fois que le chef de l'établissement le lui demande, les détenus envoyés à l'hôpital. Il a été, en effet, constaté bien souvent que des malades étaient maintenus dans les hôpitaux pour une durée très supérieure à celle que l'affection constatée laissait prévoir. En raison des multiples inconvénients qu'entraînent les hospitalisations (frais élevés, peine subie à un régime plus doux, risques d'évasion, etc...) il est nécessaire en effet non seulement de ne les ordonner que lorsque le détenu ne peut recevoir à la prison les soins exigés par son état de santé, mais encore de les limiter au temps strictement nécessaire. Mieux que quiconque, le médecin de la prison qui connaît les conditions sanitaires de l'établissement peut déterminer si le malade hospitalisé est susceptible d'être réintégré sans danger. La Direction de la Santé au Ministère de la Santé Publique m'a fait connaître qu'elle partageait entièrement cette manière de voir. Il appartiendra, en conséquence, au médecin de l'Administration de contre-visiter les détenus hospitalisés et d'ordonner, le cas échéant, leur réintégration.

Par ailleurs, le médecin doit veiller à ce que les régimes alimentaires spéciaux nécessaires aux malades leur soient assurés ; il attirera à cet égard l'attention du chef d'établissement et, en cas de difficultés, saisira par la voie hiérarchique la Direction régionale.

En ce qui concerne les produits pharmaceutiques, je rappelle qu'une circulaire du 25 janvier 1926 toujours en vigueur a conseillé aux médecins de prescrire de préférence des préparations établies sur ordonnance qui sont généralement moins coûteuses que les spécialités. L'emploi de ces dernières doit être limité aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, lorsque le praticien estime qu'aucune préparation pharmaceutique établie d'après son ordonnance ne pourra remplir les mêmes effets thérapeutiques. L'envoi par les familles des détenus, par les particuliers ou par tous organismes de bienfaisance de colis contenant des médicaments ou des produits pharmaceutiques est autorisé ; mais ces médicaments seront soumis à l'examen du médecin et conservés à l'infirmerie ou, à défaut, dans le local affecté aux consultations (Circulaire du 8 mai 1932).

Enfin, je rappelle qu'à la suite d'un accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai pu obtenir récemment un relèvement substantiel des indemnités des médecins d'établissement.

Celles-ci sont calculées d'après le nombre de vacations hebdomadaire de trois heures estimées nécessaires pour chaque établissement.

Je ne doute pas que les médecins considéreront comme de leur devoir strict de consacrer à la prison à laquelle ils sont attachés le temps prévu. Il va de soi qu'en dehors de ces visites périodiques ils devront se rendre à l'établissement chaque fois qu'en raison d'un cas d'urgence ils y seront appelés par le surveillant-chef (art. 92 et 95 des décrets du 29 juin et 19 janvier 1923).

## II. — VISITE DES LOCAUX

Le médecin a la surveillance et la police de l'infirmerie. Il est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers, il a seul le droit de désigner pour chaque malade la salle et le lit qu'il doit occuper. Il lui appartient de veiller à la rigoureuse propreté et au bon agencement de ces locaux et de prendre en accord avec le chef d'établissement toutes mesures destinées à leur amélioration.

Au cas où il serait absolument impossible d'installer une infirmerie, un local devra être réservé pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité; dans aucun cas ce local ne devra être en même temps à usage de détention ou de bureau (Circulaire du 8 mai 1942).

Le médecin toutefois ne doit pas se contenter de la surveillance de l'infirmerie. Responsable de la santé des détenus, il convient qu'il coopère activement à l'hygiène et à la salubrité de l'établissement. Il est nécessaire qu'il s'assure par des visites fréquentes et au moins mensuelles de tous les locaux de la détention (cuisine, ateliers, dortoirs, quartier disciplinaire, etc...) de la bonne observation de ces règles d'hygiène. S'il constate des causes d'insalubrité, il doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier; ces observations doivent être portées par le surveillant-chef à la connaissance du Directeur régional.

A la fin de chaque année le médecin fait un rapport d'ensemble détaillé sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Il doit également signaler les déficiences des locaux, du matériel (douches, par exemple) et indiquer les améliorations qui lui paraissent s'imposer. Ce rapport est adressé au Directeur régional qui le transmet au Ministre. Un imprimé sera prochainement établi et adressé aux Etablissements de façon à faciliter, à cet égard, la tâche des médecins.

## III. — LIAISON AVEC LES SERVICES DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA CROIX-ROUGE

1° Je vous signale que M. le Ministre de la Santé Publique a, par circulaire du 25 janvier dernier (Direction de l'Hygiène Publique - 2°

Bureau N° 15) donné des instructions pour qu'une liaison étroite soit maintenue entre les médecins des établissements pénitentiaires et les Directeurs départementaux.

Ces fonctionnaires auront le droit, chaque fois qu'ils l'estimeront utile, de visiter les établissements. Ils devront toutefois se mettre au préalable en rapport avec le médecin de façon à ce que celui-ci les accompagne dans leur visite; ces inspections, en effet, doivent, à la demande de M. le Ministre de la Santé Publique, être faites, non dans un esprit de contrôle technique, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires tant en ce qui concerne la salubrité des locaux, que l'état sanitaire des détenus, l'organisation des infirmeries et la fourniture du matériel et des médicaments nécessaires.

A l'inverse, il appartiendra aux médecins des établissements de s'adresser au Directeur départemental de la Santé pour lui demander l'aide de ses services chaque fois qu'il l'estimera utile;

2° La circulaire du 30 mai 1945 a prévu l'affectation dans chaque établissement d'une infirmière désignée par la Croix-Rouge et en a fixé les attributions. Celle-ci doit notamment veiller à l'exacte application des prescriptions médicales. En outre, le médecin pourra, par l'intermédiaire de cette infirmière, se mettre en rapport avec la Croix-Rouge Française qui a déjà, en de nombreuses occasions, rendu les plus grands services à l'Administration Pénitentiaire notamment pour la fourniture de pansements et petit matériel chirurgical.

\*

\*\*

Les chefs d'établissements sont invités à transmettre l'un des exemplaires de cette circulaire aux médecins attachés à leur maison et un autre à l'infirmière.

Fait à Paris le 6 mars 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## ANNEXE N° 3

# SITUATION des JEUNES ENFANTS dont les mères sont détenues

Aux termes des articles II des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leurs mères détenues.

C'est là une possibilité pour l'Administration Pénitentiaire, mais non une obligation. Or, il apparaît que dans les circonstances actuelles et, notamment en raison de l'encombrement de la plupart des établissements, il est souvent impossible d'assurer à ces enfants les conditions de vie indispensables à leur développement et à leur maintien en parfait état de santé.

Après avoir pris l'avis de M. le Ministre de la Santé et de la Population, il a été décidé en conséquence qu'à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, les établissements pénitentiaires ne garderont pas en principe d'enfants qui ont dépassé l'âge de 18 mois. Des dérogations pourront cependant être exceptionnellement accordées, soit en raison de l'état de santé de l'enfant, soit pour éviter à une mère, qui est presque arrivée au terme de sa peine de rechercher un placement pour son enfant ; les demandes de maintien auxquelles seront annexés la situation pénale de la détenue, l'avis du chef d'établissement et, dans le premier cas, le rapport du médecin de la prison, seront adressées à l'administration centrale qui statuera.

Dès réception des présentes instructions, les chefs d'établissements en donneront lecture aux nourrices et inviteront celles dont les enfants ont plus de 18 mois, ou sont proches de cet âge, à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires en vue du placement de leur enfant chez une personne de leur choix ; toutes facilités de correspondance leur seront données à cet effet ; l'assistante sociale ou, à défaut, l'infirmière attachée à l'établissement pourra, dans cette recherche, apporter aux mères une aide précieuse. Si dans un délai de deux mois un placement familial n'a pu être réalisé, le chef de l'établissement se mettra en rapport avec le Directeur départemental de la Croix-Rouge qui s'efforcera de trouver une personne susceptible de prendre l'enfant ; s'il ne peut y parvenir, le surveillant-chef entreprendra alors sans retard les démarches nécessaires en vue du placement de l'enfant à l'Assistance Publique.

A l'avenir les mêmes démarches seront successivement entreprises dès lors qu'un enfant gardé dans un établissement pénitentiaire sera près d'atteindre son dix-huitième mois.

Par ailleurs, désormais, il y aura lieu de s'assurer lors de l'écrou d'une détenue qui se présentera accompagnée de son enfant, que celui-ci n'a pas dépassé 18 mois.

Ces mesures auront pour résultat de diminuer d'une façon sensible le nombre des enfants dans les prisons. Je suis persuadé que les chefs d'établissements, dont la tâche sera ainsi facilitée, auront à cœur, comme ils l'ont fait par le passé, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les enfants restant à la charge de l'administration pénitentiaire puissent être gardés dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de salubrité. Ils veilleront notamment à ce que les mères nourrices perçoivent l'intégralité des rations auxquelles elles ont droit, qu'elles et leurs enfants couchent dans un local propre et bien aéré, et puissent, lorsque le temps le permet, rester de longs moments avec leurs enfants dans une cour ensoleillée, que toutes facilités leur soient données pour faire bouillir lait, tétines et biberons, ainsi que pour le lessivage du linge.

Vous aurez soin de communiquer les présentes instructions aux chefs d'établissements placés sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Vous trouverez ci-joint un extrait de la lettre de M. le Ministre de la Santé Publique en date du 9 Avril 1946 contenant les renseignements sur les conditions dans lesquelles pourra être effectué le placement des enfants à défaut de placement familial.

Fait à Paris le 24 avril 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## ANNEXE N° 4

# ASSISTANTES-SOCIALES

(*Circulaire à MM<sup>mes</sup> les Assistantes-Sociales*)

Ma circulaire du 29 Juin 1945 a défini les fonctions qui vous sont dévolues dans les Etablissements pénitentiaires.

Déjà de nombreux rapports m'ont fourni les renseignements circonstanciés sur votre activité et il m'est agréable de vous manifester ma satisfaction pour les résultats déjà très substantiels de l'utile travail social que vous avez entrepris.

J'ai été aussi très satisfait de l'accueil qui vous a été réservé par le Personnel pénitentiaire et de la parfaite compréhension dont il a fait preuve. Je ne doute pas qu'il ait été très favorablement impressionné par votre souci de placer au premier rang de vos préoccupations, ainsi que je vous l'avais demandé, l'organisation en sa faveur d'un service social.

Je crois utile aussi de déterminer avec soin celles de vos activités qu'il importe de mettre d'ores et déjà à la disposition du personnel des établissements pénitentiaires, mon désir demeurant de développer encore davantage cet aspect de votre mission quand les circonstances et les ressources budgétaires le permettront.

Il conviendra, en premier lieu, d'organiser une permanence périodique à l'intention des membres du personnel. Le souci de ménager à cet égard des susceptibilités compréhensibles conduira, quand ce sera possible, à donner les consultations hors du local où vous recevez habituellement les détenus, ou, éventuellement, hors de la prison.

Vous aiderez matériellement et moralement le personnel dans tous les cas où cela s'avérera nécessaire et vous ne manquerez pas de guider et de conseiller les agents dans les nombreux domaines où votre secours peut leur être utile, en matière d'allocations familiales ou d'assurances sociales, par exemple.

En de nombreuses hypothèses vous aurez à intervenir pour faciliter des placements concernant, soit l'agent, soit un membre de sa famille, dans une maternité, un hôpital, une maison de repos, un préventorium ou un sanatorium. Vous n'hésitez pas à mettre à la disposition des intéressés votre expérience personnelle et vos relations dans les milieux médicaux et sociaux afin de faciliter ces placements.

Il y aura lieu également de manifester au personnel la sympathie que l'administration toute entière éprouve à l'égard des agents de tous rangs, à la fois dans les occasions où ceux-ci sont durement frappés par le sort, et dans celles qui, telles les naissances et les mariages, constituent d'heureux événements. Je vous saurai toujours gré d'avoir visité un agent malade, ou apporté des paroles de félicitations, ou parfois de consolation, au domicile même des intéressés.

\*\*

Pour toutes les affaires concernant les intérêts privés du personnel, il m'apparaît inutile que vos transmissions soient faites par la voie hiérarchique. Puisqu'il s'agit là d'affaires administratives d'ordre pénitentiaire, ce serait en effet alourdir inutilement le mécanisme de ces transmissions et entraîner des retards parfois préjudiciables aux intéressés. En conséquence, toute la correspondance du service social intéressant le personnel sera adressée directement à l'Administration Pénitentiaire (1<sup>er</sup> Bureau — Service Social — 4, Place Vendôme).

Bien entendu, vous continuerez à me transmettre par la voie hiérarchique toute la correspondance intéressant les détenus.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer très strictement aux instructions qui précèdent, en assurer l'exécution avec le zèle et le dévouement habituels et ne pas manquer de me signaler les difficultés éventuellement rencontrées dans l'accomplissement de cette importante partie de votre tâche. Vos suggestions retiendront toujours mon attention.

Fait à Paris le 2 avril 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR.



## ANNEXE N° 5

# VISITE DES PRISONS

*Circulaire à MM<sup>mes</sup> les Visiteuses et à MM. les Visiteurs des Prisons.*

L'aide précieuse que vous apportez à mon Administration dans le domaine si vaste de la rééducation des détenus s'impose tous les jours davantage à mon attention, tant par le nombre croissant des personnes de bonne volonté qui m'offrent leur concours, que par le zèle qui vous anime et dont j'ai constamment l'écho.

Je sais avec quelle assiduité vous visitez les détenus confiés à votre intérêt, comment la plupart d'entre vous, ne se bornant pas à ces contacts, par eux-mêmes déjà très bienfaisants, s'ingénient à préparer le retour du détenu dans la vie libre, souvent même continuent au-delà de la libération à suivre le libéré pour le conseiller et le guider.

Toutes ces activités méritent pleinement mon approbation et je ne saurais trop vous engager à les poursuivre et à les développer dans le cadre général du règlement du 18-12-45 qui constitue désormais votre charte.

Les dispositions de ce règlement qui avait eu d'ailleurs préalablement l'assentiment des Présidents et Secrétaires Généraux de vos Organismes, ont été scrupuleusement respectés au cours de ce dernier semestre et je ne puis que m'en féliciter. Il est cependant un point sur lequel il me paraît utile d'attirer votre attention : il s'agit de la nécessaire collaboration avec l'Assistante Sociale de l'Établissement.

Vous savez mieux que quiconque combien la présence permanente ou quasi permanente d'une Assistante dans les établissements pénitentiaires constitue un progrès sensible dans le domaine du secours humain que la société doit aux individus, même les plus déçus. Vous avez senti combien devenait indispensable, au fur et à mesure que votre nombre grandissait, l'existence d'une sorte de bureau central du service social, reliant vos activités diverses, groupant les efforts de tous, éclairant les bonnes volontés inhabiles des nouveaux membres, facilitant vos démarches en les rassemblant.

Toutefois, pour que cette liaison permanente développe pleinement ses heureux effets, il importe que vous ne manquiez pas de prendre des contacts fréquents et étroits avec les Assistantes. Non seulement il est

dans l'intérêt commun que vous les rencontriez au cours de vos visites à la prison, mais il est aussi nécessaire que vous les teniez au courant des grandes lignes de votre activité, afin qu'elle soient en mesure de vous signaler par exemple le mécanisme selon lequel une difficulté analogue a reçu une solution ou le cas d'un détenu attirant sur lui l'intérêt de plusieurs visiteurs à la fois.

Dans un domaine où se rencontrent tant de pièges et tant d'écueils, vous admettez certainement avec moi que nul n'a intérêt à s'isoler des autres et que c'est de l'effort collectif qu'on peut et qu'on doit espérer ces succès où vous cherchez à travers tant de déceptions fréquentes, la seule et si reconfortante récompense de vos magnifiques efforts.

Je suis, en conséquence, persuadé que vous voudrez bien, ainsi que je vous le demande instamment, vous prêter à la réussite de cette œuvre de coopération et de coordination qui marquera une étape nouvelle dans l'organisation définitive de nos entreprises sociales communes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## ANNEXE N° 6

# CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES dans les Établissements Pénitentiaires

Séance du 2 juillet 1946

La Commission chargée d'étudier la possibilité de faire fonctionner des annexes psychiatriques dans les Établissements pénitentiaires s'est réunie le 2 juillet 1946 au Ministère de la Justice, sous la présidence de M. AMOR, Directeur général de l'Administration Pénitentiaire.

*Étaient présents :*

- M<sup>lle</sup> BADONNEL, Médecin à l'Hôpital Henri Rousselle ;  
MM. BONNAFE, Médecin attaché au Secrétariat à la Santé Publique ;  
BROUCHOT, Conseiller à la Cour de Cassation ;  
BROUSSEAU, Médecin à l'infirmierie spéciale ;  
CEILLIER, Médecin psychiatre à la Prison de la Santé ;  
CENAC, Médecin expert ;  
Clément CHARPENTIER, Secrétaire général de la Société Générale des Prisons et de Législation Criminelle ;  
DARMOIS, Professeur à la Sorbonne ;  
DUBLINEAU, Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-Evrard ;  
M<sup>me</sup> ENOS, Présidente de la Société de Patronage de la Jeunesse féminine ;  
M. EY, Médecin des Hôpitaux psychiatriques ;  
M<sup>lle</sup> GAIN du Service Social de l'Enfance ;  
MM. GALLOT, Chef de Clinique à la Faculté de Médecine ;  
GOLLETY, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;  
GOURIOU, Médecin des Hôpitaux psychiatriques ;  
HEUYER, Médecin-Chef de l'infirmierie spéciale de la Préfecture de Police ;  
HOURCQ, Directeur régional de l'Administration Pénitentiaire à Rennes ;  
HUGUENEY, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ;  
JACQUINOT, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;  
KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;  
LEULLIER, Chef de Clinique à la Faculté de Médecine ;

- MARQUSET, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine ;  
MICOUD, Psychiatre-expert ;  
PINATEL, Inspecteur général des Services administratifs ;  
PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission de psychiatrie ;  
RAPHAEL, Substitut du Procureur Général ;  
RAYER, Avocat à la Cour d'Appel de Rennes ;  
M<sup>lle</sup> ROUSSET, Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Rennes ;  
MM. RICHARD, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation ;  
SCHIFF, Médecin psychiatre des Prisons ;  
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire ;  
CANNAT, Magistrat, Secrétaire du Conseil supérieur ;  
JEGU, Magistrat, Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

\*\*

M. AMOR ouvre la séance qui est consacrée à la création d'annexe psychiatriques auprès des établissements pénitentiaires.

Après avoir remercié les assistants d'être venus aussi nombreux à cette réunion, il explique en quelques mots le but de celle-ci :

« Il s'agit de reprendre le cours des études entreprises dès avant la guerre pour le dépistage et le traitement des délinquants **anormaux et de parvenir à des réalisations pratiques.**

Il y aura lieu d'établir un texte législatif. Cependant, dès à présent, il s'interdit de déposer un projet de loi qui ne serait pas appuyé sur des plans pratiques permettant de passer immédiatement à l'exécution ».

Il donne la parole à M. PIPROT D'ALLEAUME qui a bien voulu se charger de présenter un rapport d'ensemble sur la question.

Étant donné l'intérêt qui s'attache à cette présentation surtout historique du problème, ce rapport doit être reproduit in extenso :

Monsieur le Directeur Général,  
Mesdames,  
Messieurs,

L'objet de notre réunion a été précisé par M. le Directeur Général dans sa convocation « l'examen de problèmes dont les circonstances de guerre ont retardé la solution pratique, notamment celui du dépistage et du traitement des délinquants anormaux ».

J'exposerai principalement le problème des délinquants anormaux. Les questions annexes se poseront d'elles-mêmes au fur et à mesure que nous avancerons dans ce problème central.

Il ne m'appartient pas de traiter ce sujet « ex professo ». En outre, ma mission n'étant que de créer les liaisons nécessaires et de « faire le point », je me bornerai à situer chronologiquement les faits et les idées, m'en tenant aux grandes lignes. L'on voudra donc bien m'excuser si je

ne cite pas toutes les thèses, les discussions de sociétés savantes, les articles de revues relatifs à ce problème, ni même les noms de ceux qui ont été leurs auteurs et partant les pionniers des réformes que nous cherchons à réaliser.

De même ma documentation s'est volontairement limitée à la littérature et aux réalisations françaises, bien que l'étranger, par ses études et ses expériences, ait souvent inspiré nos juristes et nos médecins.

Ajouterai-je que parlant devant un certain nombre de maîtres qui ont posé le problème en France, mes omissions seront vite comblées par la discussion qui suivra et que mon exposé doit susciter ?

\*\*

1920

Il faut remonter à 1920 pour voir la prophylaxie criminelle qui, jusqu'alors, n'avait fait l'objet en France que d'études éparées, se concrétiser en un mouvement d'idée et d'action avec la fondation de la LIGUE D'HYGIENE MENTALE, due à l'initiative du Docteur TOULOUSE. La prophylaxie criminelle par la psychiatrie était l'un des principaux buts de la ligue.

Parallèlement, dans le courant de la même année, le Docteur TOULOUSE fondait à l'hôpital Henri ROUSSELLE le CENTRE DE PROPHYLAXIE MENTALE dont une consultation, avec la collaboration du Docteur Henri COLIN, était réservée à la prophylaxie criminelle.

Cependant, il était normal que les idées nouvelles en vinssent à projeter leur lumière sur les problèmes spécifiques de la peine et de la répression.

Aussi bien, la même année, le Professeur BALTHASARD, dans un rapport qu'il fit à la Société Générale des Prisons, proposait que le DROIT DE PUNIR ne fut plus fondé sur les anciens critères de responsabilité morale mais sur la notion de DEFENSE SOCIALE. Il pensait que la Société a le droit le plus absolu de prendre des « MESURES DE SURETE » contre tout individu dont la conduite est un danger pour l'ordre moral et social. Il demandait que la répression fut estimée non à la lumière du DELIT, dont la nature est abstraite, mais à partir de la PERSONNE même du CRIMINEL, compte tenu essentiellement de ses possibilités de récidive.

La même année encore, M. MICHEL, Conseiller à la Cour de Paris présenta à la Société de Médecine légale un rapport sur la répression des anormaux et préconisa, lui aussi, les MESURES DE DEFENSE SOCIALE. Ses conclusions furent résumées sous la forme d'un projet législatif dont voici les grandes lignes :

En cas de non lieu ou de « circonstances atténuantes » (selon la loi de 1893 ou fondées sur la notion de « responsabilité limitée ») les mesures suivantes devaient être appliquées par la juridiction répressive :

1° L'auteur du fait pourra être renvoyé dans un quartier spécial d'aliénés où il sera maintenu jusqu'à ce que la chambre du conseil, statuant sur le rapport de trois médecins experts des maladies mentales, ait cons-

até, soit que le malade présente des garanties suffisantes de non récidive, soit que d'autres mesures énoncées au présent article peuvent lui être appliquées ;

2° Il pourra être remis à une société charitable organisée spécialement et approuvée par le Ministère de l'Hygiène qui, sous le contrôle du Parquet, lui assurera la surveillance et le traitement convenable à son état. Il ne pourra être délié de cette surveillance que suivant les formalités indiquées au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de société organisée pour le département, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'assurer l'application des mesures ordonnées ;

3° Il pourra être mis en liberté surveillée, ainsi qu'il est procédé pour les mineurs et confié à une personne qui prendra l'engagement de lui assurer les soins de surveillance nécessaires et sera civilement responsable conformément à l'article 1384 du Code civil ;

4° Au cas où les mesures ordonnées seraient insuffisantes, la chambre du conseil pourra, sur réquisitions du Ministère public, ordonner l'internement conformément à l'article 3 du N° 1.

Ce projet est timide. Toutefois, il doit être retenu comme le premier effort législatif en faveur des délinquants anormaux, et préconisant des « MESURES DE SURETE ».

1927

En 1927, le Docteur VULLIEN et le Professeur RAVIART créèrent une annexe psychiatrique à Loos-les-Lille. Le Docteur VULLIEN donnait le résultat de cette première expérience au Congrès de Barcelone en 1929. Malheureusement, faute de crédits, l'annexe ne put subsister.

1928

En 1928, un projet de loi fut déposé au Sénat, étendant le rôle du psychiatre dans l'examen des inculpés, à la double fin prophylactique et thérapeutique. L'inspirateur en était le Docteur TOULOUSE.

1929

L'année suivante, les annexes psychiatriques et les laboratoires d'anthropologie criminelle firent l'objet d'un rapport du Professeur BALTHASARD à la Commission de réforme pénitentiaire, laquelle, à son tour, émit le vœu suivant :

« Considérant que les criminels et les délinquants diffèrent entre eux par leur état physique, leur état mental, leur caractère, et qu'il est nécessaire pour les bien connaître et pouvoir prendre à l'égard de chacun d'eux les mesures de sécurité et de relèvement au cours de la peine, de les étudier, de les classer par les méthodes médico-psychologiques,

« Emet le vœu que soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle où seront constitués par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ».

Ce vœu fut transmis au Garde des Sceaux qui se montra décidé à le réaliser, mais il retomba dans le néant avec le changement de Ministère survenu peu de temps après.

En 1929 encore, le congrès de médecine légale tenu à Paris, adopte à l'unanimité — sur un rapport du Docteur CEILLIER — le vœu de créer des annexes psychiatriques dans les prisons.

#### 1930

En 1930, deux événements importants, d'ordre officiel, manifestent le progrès des idées sur le plan législatif : l'un dont l'intérêt dépasse celui de notre sujet : la création de la Commission de réforme du Code pénal (Commission MATTER), dont nous retrouverons les travaux plus loin ; l'autre concernant spécifiquement les délinquants anormaux : la PROPOSITION DE RESOLUTION de M. BLACQUE-BELAIR concernant l'examen des détenus et des condamnés ainsi que la création d'annexes psychiatriques des prisons et de laboratoires d'anthropologie criminelle.

Ce projet adopté à l'unanimité, fut renvoyé à la Commission de l'hygiène pour étude. Il fut, l'année suivante, au nom de la Commission de l'hygiène, l'objet d'un rapport remarquable de M. CAUJOLE, député, auquel le Docteur SCHIFF apporta une importante collaboration. Mais le projet ne vint pas en discussion au Parlement.

Voici le texte de la PROPOSITION DE RESOLUTION :

La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que :

1° Soient créées dans les prisons préventives des annexes psychiatriques où les détenus suspects de troubles mentaux pourraient être observés et étudiés ;

2° Les médecins de ces annexes soient chargés d'un service de dépistage de tares mentales chez les inculpés tors de leur incarcération ;

3° Soient créés dans les prisons des laboratoires d'anthropologie criminelle où seront constitués, par des psychiatres compétents des dossiers anthropologiques de tous les individus condamnés ;

(Le 4° concernant la création de maison d'observation pour mineurs vagabonds).

Un coup d'œil rapide sur la seule table des matières du rapport CAUJOLE (Chambre des Députés, N° 5416 — Session 1931) montrera avec quelle documentation et quelle ampleur de vue la PROPOSITION DE RESOLUTION fut appuyée :

Après un exposé général sur les théories de la répression pénale (théories : classique, positiviste, éclectique, pénitentiaire, Union internationale du Droit pénal) et des causes de la criminalité (données : héréditaires, anthropologiques, psychologiques constitutionnelles, détériorations prénatales, facteurs constitutionnels acquis ; détériorations physiques et psychologiques postnatales), il présente les projets de réforme du Code pénal dans les divers pays (Amérique latine, France, Danemark, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Suède, Espagne, Suisse, Allemagne, Autriche, Pologne, Italie). Puis les premières réalisations à l'étranger (Angleterre, U. S. A., Allemagne, Autriche, Russie) et notamment les organisations nouvelles d'Allemagne et de Russie. Enfin, après une longue présentation du mouvement belge, il expose la situation en France.

La PROPOSITION DE RESOLUTION elle-même est précédée de l'opinion de la Société de médecine légale, de juristes et de médecins éminents et de quelques vues synthétiques sur les mesures de prophylaxie à prendre contre la criminalité.

Cette « proposition », nous le rappelons, ne fut pas discutée à la Chambre.

#### 1931

Cependant, le 15 juin 1931, M. Léon BÉRARD, Garde des Sceaux, visita la Santé en présence de M. BLACQUE-BELAIR, des Professeurs BALTHASARD et CLAUDE et du Docteur CEILLIER. Il donna l'ordre d'y organiser une annexe psychiatrique. Celle-ci fut aménagée en 1932. Nous verrons plus loin quel fut son sort. Le même ordre fut donné pour la Petite-Roquette, mais il ne fut pas exécuté.

#### 1932

Le 20 mai 1932, le Docteur TOULOUSE fonda la Société de prophylaxie criminelle.

#### 1934

L'année 1934 nous ramène du plan de l'action à celui de la législation avec la parution de l'AVANT-PROJET DE REFORME DU CODE PENAL, consacré aux dispositions générales des articles 1 à 143.

Du point de vue qui nous occupe cet « Avant-projet » souleva les plus vives critiques, notamment de la part de la Société médico-psychologique (séances des 20 octobre 1933, 22 janvier 1934, 26 novembre 1934, 18 décembre 1934, 25 février 1935). Il y fut d'abord déploré que tout au moins pour les articles concernant les criminels atteints de troubles mentaux, ni l'Académie de Médecine, ni la Société de médecine légale, ni la Société médico-psychologique n'aient été consultées. L'article 73, devenu fameux, fut l'objet de la plus formelle opposition, déclarant que « toute personne alcoolique, toxicomane ou atteinte d'une maladie mentale grave, qui a commis un crime ou un délit passible d'une peine pouvant s'élever à deux ans d'emprisonnement, sera internée à l'expiration de sa peine dans une maison spéciale de santé, pour y recevoir les soins que nécessite son état, lorsque le tribunal aura reconnu qu'elle constitue un danger sérieux pour la paix publique ».

De même, furent vivement critiqués les articles 72, 74, 78, 79, 122.

#### 1936

Cependant, en 1936, un décret daté du 15 mars, créait des services d'observation psychiatrique dans les prisons de la Santé, de la Petite-Roquette et de Fresnes. Les Docteurs CEILLIER, SCHIFF et BARDONNEL en furent les titulaires. Ils y entreprirent de précieuses études de dépistage dont ils rendirent compte au congrès de médecine légale de 1937. Encore, ce dépistage ne fut-il pas obligatoire. En vérité, ces services ne fonctionnèrent jamais comme de véritables annexes psychiatriques.

En cette même année 1936 fut fondé, par décret daté du 22 mai, le Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, rattaché au Ministère de la Justice.

M. Louis ROLLIN dépose à la Chambre, en 1937, une proposition de loi de prophylaxie criminelle, où il était principalement question des anormaux mentaux dangereux non encore délinquants. Cette proposition n'eut pas de suite. Déjà quelques années auparavant le Professeur CLAUDE avait proposé que fussent examinés les aliénés en liberté à tendances dangereuses.

Enfin, le 8 juin de cette même année, MM. LISBONNE et CAMBOULIVES déposèrent au Sénat le projet de loi qui porte leurs noms et dont le Professeur MARTY et le Docteur DUCOUDRAY, avec les deux sénateurs, sont les auteurs. Ce projet fut renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle, mais ne vint pas en discussion.

Les caractéristiques de ces projet de loi sont les suivantes :

1° Il s'inspire délibérément de la loi belge de défense sociale de 1930, alors consacrée par 7 années d'expérience ;

2° Il tient essentiellement compte des institutions juridiques françaises et principalement du souci de celles-ci à sauvegarder le principe de la liberté individuelle ;

3° Etant donné les grandes difficultés rencontrées jusqu'alors dans les projets de cet ordre par la pensée psychiatrique pour faire valoir ses droits, il n'avance en matière de nouveauté que des propositions jugées capables alors d'être acceptées.

Il ne traite ni des aliénés criminels, en vue de ne pas empiéter sur la révision de la loi de 1838, ni des mineurs anormaux, qui font l'objet d'une législation spéciale, ni des anormaux n'ayant pas encore commis d'infraction, sujet encore trop controversé. Il ne traite que des « délinquants qui, sans être atteints d'une allénation mentale, comportant l'internement dans un asile, apparaissent porteurs d'une anomalie mentale durable, nettement caractérisée, constituent une prédisposition importante à des délits ultérieurs ».

Ce projet comprend quatre chapitres :

Le chapitre premier traite du principe même de l'observation psychiatrique des inculpés et de la juridiction qui ordonne la mise en observation. Celle-ci est la juridiction même d'instruction ou de jugement. Une annexe sera créée, par ressort de Cour d'Appel.

Le chapitre II, reproduisant à peu de chose près le chapitre II de la loi belge, concerne le placement des délinquants mentalement anormaux.

Le chapitre III traite des « Commissions de protection sociale, composées d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin.

Le chapitre IV est consacré (a) aux établissements de protection sociale qui doivent répondre aux divers types psychiatriques d'anormaux, étant thérapeutiques en même temps que pénitentiaires (b) de la durée du placement variant selon le délit (c) de la mise en liberté avec surveillance psychiatrique et assistance sociale avec possibilité de révocation si les règlements ne sont pas observés.

Le délinquant demeure soumis au droit commun quant aux frais de restitution et aux réparations civiles.

Deux organismes auxiliaires sont prévus : les dispensaires psychiatriques et les œuvres de patronages privés, qui doivent fonctionner en étroite union avec le pouvoir judiciaire.

Il est en outre à remarquer que ce projet de loi est : a) essentiellement d'inspiration prophylactique ; b) qu'il ne mentionne pas la notion de responsabilité prêtant à discussion ; c) qu'il veut demeurer essentiellement pénitentiaire et s'appuie sur la notion de l'intimidabilité des délinquants ; d) le médecin y demeure à son plan strictement professionnel, son intervention étant toujours soumise à la juridiction compétente.

Ici se termine la dernière tentative française de réforme et de législation en faveur des délinquants anormaux.

\*\*

Si maintenant nous jetons un regard d'ensemble sur ces 26 années d'effort pour la défense sociale et le traitement rationnel des délinquants anormaux, nous constatons :

1° Que, sur l'influence de l'étranger, les idées en France se sont précisées sur cette question ;

2° Que ces idées se sont concrétisées dans des textes de propositions et de projets de loi ;

3° Que, malgré la compétence et la ténacité de leurs auteurs, malgré l'appui de vœux nombreux (je ne les ai pas tous cités) émis par des congrès scientifiques nationaux (voire internationaux) malgré le vœu émis par la Commission de réforme de l'Administration Pénitentiaire, malgré le dévouement de députés, de sénateurs ou de ministres intéressés, ceux-ci n'ont jamais abouti ;

4° Nous constatons que dans le plan des réalisations un décret tenta de devancer la loi en créant des services d'observation psychiatrique dans trois prisons françaises, mais que l'initiative n'atteignit pas son but parce qu'en réalité une telle entreprise ne peut avoir de force et d'efficacité qu'intégrée dans une réforme générale dont elle n'est qu'une partie, l'ensemble étant appuyé sur un texte de loi ;

5° Nous constatons enfin une grave erreur de méthode commise par les réformateurs d'alors, capable seulement d'engendrer le désordre et la stérilité ; l'absence de collaboration médico-judiciaire dans l'établissement des textes de loi.

Le solde de ce mouvement, s'il marque l'avantage d'un progrès dans les idées, s'il manifeste éminemment le dévouement désintéressé de nos médecins et de nos juristes, ne se traduit pas moins sur le plan national par : L'ECHEC.

\*\*

Or, aujourd'hui, l'Administration Pénitentiaire connaît un souffle nouveau. Témoin d'un de ses premiers actes officiels qui a été de se doter — le 9 décembre 1944 — d'une Commission de réforme (1) ; témoin le programme général de réforme que M. le Directeur général exposa cette année au Conseil supérieur de l'Administration Pénitentiaire, témoin les réformes des prisons d'Haguenau et de Mulhouse et la création d'œuvres de sortie de prison comme celle de la Ferté-Vidame, témoin encore la création à Fresnes de l'École pour les cadres des prisons et celle d'un sanatorium pénitentiaire (et j'omets encore bien d'autres réalisations).

C'est dans ce même sens que M. le Directeur général me demanda, il y a deux mois, de ressusciter la question des délinquants anormaux en regroupant les bonnes volontés et en créant à Paris et en Province des Commissions dont le but est :

1° De repenser le problème sur le plan théorique, en vue d'élaborer un nouveau projet de loi ;

2° D'étudier et de proposer en liaison avec l'Administration Pénitentiaire les réformes immédiates qu'il est possible de réaliser, notamment la création d'annexes psychiatriques.

Les circonstances m'ont permis de créer la première de ces Commissions sous forme restreinte à Rennes. Celle-ci présente aujourd'hui à M. le Directeur général un plan concret d'organisation d'une annexe psychiatrique à la prison de Rennes qui, si l'Administration le désire, pourra fonctionner dans deux mois.

De plus, la Commission s'est livrée à un premier examen critique du projet de loi LISBONNE et CAMBOULIVES. Elle le trouve beaucoup trop timide et ne répondant plus à l'état d'esprit actuel. Ses premières propositions concrètes sont les suivantes :

1° La modification du chapitre premier dans le sens suivant :

a) **Dépistage psychiatrique obligatoire** pour tous les prévenus (Vœu adopté à la grande majorité au congrès de Londres de 1925 groupant les représentants les plus autorisés de la science pénitentiaire d'une cinquantaine de pays). Modification pourrait être faite à cette fin de mandat de dépôt, auquel serait ajoutée la formule suivante « et mettons M. X., médecin-chef de l'annexe psychiatrique aux fins de procéder à l'observation somato-psychique du prévenu ». Noter le terme « observation » préféré à celui « d'examen », laissé à l'expertise. En vertu de ce texte, le médecin procédant au dépistage pourrait de lui-même faire passer le détenu à l'annexe pour « observation » plus approfondie. En aucun cas, il ne formulerait d'opinion au sujet de conclusions à déduire au point de vue pénal. L'expertise continuerait à jouer comme par le passé, l'annexe offrant à celle-ci l'étude préalable du détenu et des conditions d'examen meilleures. De plus, les services de dépistage et d'observation pourraient utilement éclairer les juridictions compétentes en vue de demandes d'expertises par celles-ci ;

b) L'adjonction à l'étude psychiatrique d'un examen psychotechnique destiné à éclairer l'administration sur l'orientation ultérieure à donner au détenu en cas de condamnation ;

(1) Voir *Revue de Science Criminelle et de Droit comparé* — février 1946, p. 141.

c) La création d'un laboratoire d'anthropologie criminelle en liaison avec les annexes pour guider les travaux de celles-ci et en recevoir le plus précieux concours.

Le chapitre II pourrait être maintenu dans son ensemble.

Au chapitre III, l'article 10 demande à être modifié. Il s'agit de la composition de la Commission de protection sociale. La Commission demande qu'elle ne soit pas formée seulement d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, mais :

1° D'un magistrat pénitentiaire, président ;

2° Du directeur de la prison ou du camp de travail considéré ;

3° Du médecin psychiatre de l'établissement ;

4° D'une assistante sociale attachée à l'Administration pénitentiaire ;

5° De l'instituteur attaché à l'établissement ;

6° D'un membre d'une société de patronage des libérés ;

7° D'un professeur de droit pénal ;

8° Du ministre de la religion à laquelle appartient le condamné et qui est attaché à la prison ou au camp de travail considéré.

Ces membres, en dehors du magistrat, pourraient se faire remplacer par une personne de leur choix, agréée par la Commission. En cas de partage dans les délibérations la voie du président serait prépondérante.

La Commission ne s'est livrée, je le répète, qu'à un premier examen critique du projet de loi. Les changements qu'elle propose demandent à être complétés. Toutefois, ils témoignent que ce projet ne répond plus à la pensée de personnes compétentes.

Par ailleurs, la Commission est formelle à demander qu'à côté de premières réalisations pratiques indispensables et urgentes, telle la création des annexes psychiatriques, le problème soit repensé dans son ensemble, c'est-à-dire embrasse toute la question pénale. A cet effet, elle fait sienne comme point de départ de discussion les propositions de réforme en matière pénale « étude de M. le président RICAUD » qui paraîtra dans l'un des prochains N° de la Revue de « Science criminelle et de droit pénal comparé », dont les compléments sont l'article de M. BOUZAT « De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables » — à paraître prochainement dans la même Revue — et le « Projet de réforme » de M. HOURCQ remis entre les mains de M. le Directeur général.

Enfin, elle demande que le problème soit franchement repensé sous l'angle de la sentence individualisée et indéterminée ainsi que du redressement et du reclassement social du délinquant étudiés scientifiquement.

\*\*

Ainsi, le débat se trouve-t-il placé à sa vraie hauteur.

Il s'agit, en définitive, de savoir si la France veut OUI ou NON introduire la science psychiatrique et l'anthropologie criminelle dans sa doctrine et sa politique pénitentiaire. Augurons que si elle opte pour l'affir-

mative son génie propre lui permettra bientôt de devancer les pays étrangers qui l'ont précédée dans cette voie.

Mais elle n'y arrivera qu'au prix d'un triple progrès : celui des idées, et ici le débat est ouvert pour les membres de cette Commission, celui de la législation auquel nous sommes tous prêts à travailler si l'on veut bien nous entendre, enfin, celui des réalisations pratiques pour lesquelles nous faisons entière confiance à M. le Directeur général.

Après la lecture de ce rapport qui recueille les félicitations unanimes de l'assistance, s'institue un débat sur les points suivants :

- 1° Fonctions des annexes psychiatriques ;
- 2° Moyens à mettre en œuvre ;
- 3° Projets immédiats.

## I. — FONCTIONS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES

Le Docteur HEUYER et après lui, Monsieur AMOR, exposent que le problème qui se pose est celui du dépistage et du traitement des délinquants mentalement anormaux, qui se trouvent dans les établissements pénitentiaires.

Les délinquants aliénés proprement dits ne posent pas de problème, car ceux-là sont comme les aliénés non criminels justiciables des hôpitaux psychiatriques. Les seules questions qui pourraient être soulevées à leur égard seraient de savoir s'il y aurait lieu de les placer dans une section spéciale et de prévoir un contrôle efficace de leur sortie. Ces questions ne relèvent pas du programme de la Commission, les mesures à prendre pour les délinquants mentalement anormaux, c'est-à-dire les déséquilibrés, les obsédés, les pervers, les toxicomanes, les alcooliques, les épileptiques, sont plus complexes. Il s'agit, en effet, de sujets qui présentent des troubles mentaux qui ne suppriment que partiellement leur responsabilité. En général, ils ont commis leur délit en dehors d'un état de crise et leur psychopathie en principe n'est pas apparente.

La place de ces anormaux n'est pas dans un asile mais dans des maisons spéciales. Mais pour leur assurer ce traitement, il faut d'abord les dépister. Car, ainsi que l'a fait remarquer longuement M. AMOR, à l'heure actuelle, ce dépistage est fait par des expertises mentales qui sont ordonnées par le juge d'instruction, soit spontanément, soit à la requête des avocats. Cette manière de procéder est hasardeuse. Il faut la remplacer par le dépistage systématique. Ce sera la fonction essentielle des annexes psychiatriques auprès des prisons. Au lieu que les expertises soient laissées à la seule initiative des juges et des avocats, elles seront proposées par le psychiatre de l'annexe où auront été systématiquement examinés tous les détenus de l'établissement.

M. Clément CHARPENTIER remarque à ce propos qu'il y aurait lieu de faire la distinction entre les condamnés qui « appartiennent » à l'Administration pénitentiaire et dont aucun principe de droit n'interdit l'examen psychiatrique et les prévenus qui appartiennent à la défense et au juge.

## II. — MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

Suivant le développement donné à ces annexes psychiatriques, celles-ci pourraient aller de la simple infirmerie psychiatrique jusqu'au laboratoire complet.

Le Docteur CEILLIER et après lui le Docteur SCHIFF exposent le fonctionnement des annexes psychiatriques existant déjà à la Santé et à la Petite-Roquette.

Ce sont là plutôt des infirmeries psychiatriques dotées de moyens matériels réduits et installées assez médiocrement. Il serait facile cependant de les perfectionner.

Le Docteur CEILLIER est d'avis qu'il y aura lieu dans l'avenir d'affecter à cette tâche du dépistage tout un service avec à sa tête un psychiatre ayant l'habitude des détenus.

Le Docteur SCHIFF propose de compléter l'annexe psychiatrique proprement dite par un véritable service médico-pénitentiaire et un laboratoire d'étude des délinquants.

L'annexe psychiatrique elle-même serait facilement réalisable dans les prisons de Paris : quelques cellules affectées spécialement avec 2 cabinets d'observation et des douches en serait l'essentiel. La question du personnel serait plus difficile à résoudre : il faudrait un interne ayant passé le concours des asiles et des assistantes sociales spécialisées en psychiatrie. Elles existent depuis 1937. Un laboratoire de biotypologie des criminels avec une assistante sociale, une biotypologiste complèteraient cette organisation.

M. Clément CHARPENTIER est très heureux d'entendre faire cette proposition. Car, d'après lui, la connaissance des délinquants est toute empirique et réservée d'une manière toute imparfaite aux avocats et aux magistrats instructeurs.

Personne ne possède de connaissance véritablement scientifique des criminels normaux ou anormaux. Il faut donc un tel laboratoire d'étude. Mais surtout qu'on ne l'intitule pas laboratoire d'anthropologie criminelle, car l'école de ce nom est dépassée.

M. AMOR admet que de telles réalisations seraient souhaitables. Malheureusement, les difficultés financières en entraveront longtemps le développement. Il faut se borner à ce qui est actuellement possible sous peine de ne rien faire du tout. De toute manière, la tâche est déjà considérable. Rien qu'à la prison de la Santé, il y a 100 à 130 entrées par jour. Il faut au moins 15 minutes pour un examen sommaire. Il y a donc une importante question du personnel qui se pose.

M. AMOR pense que dans les établissements importants, il sera nécessaire d'attacher un psychiatre titulaire. En province et dans les petits établissements, il compte sur la collaboration des médecins des asiles psychiatriques voisins.

Un médecin de l'assistance lui répond que cette solution se heurtera probablement à la difficulté d'indemniser correctement ces médecins.

M. CANNAT remarque que cette collaboration existe déjà dans certains établissements d'Alsace, à Haguenau et à Mulhouse notamment.

M. le Docteur EY demande pourquoi on n'utiliserait pas l'organisation psychiatrique existante en y adjoignant simplement des annexes pour les délinquants. Il propose de créer ces annexes dans les asiles et non dans les prisons. Pourquoi créerait-on des organismes disséminés sur toute l'étendue du territoire, mal outillés et mal installés, alors qu'il suffit de se servir de ce qui existe déjà ? Il lui est répondu qu'une telle conception n'est guère possible du seul point de vue pénitentiaire.

M<sup>lle</sup> BADONNEL qui s'est occupée des enfants anormaux fait état de ces difficultés. Quand des enfants étaient internés dans les asiles le médecin psychiatrique n'avait qu'une hâte, celle de les faire sortir.

Dans les asiles on n'aime pas les détenus. Par leur caractère spécial et leurs tendances à l'évasion, ils désorganisent les services.

M. PINATEL est d'avis que les annexes psychiatriques doivent relever uniquement de l'Administration Pénitentiaire, car il faut qu'un service soit rattaché à une administration unique.

M<sup>lle</sup> BADONNEL, tout en rejetant la conception du Docteur EY, est cependant d'avis qu'il ne faudrait pas créer d'annexes psychiatriques auprès de tous les établissements. Il ne faut pas créer une poussière de petits centres qu'il serait impossible d'équiper.

M. AMOR est de cet avis. Dans les petits établissements il y aurait de simples visites de psychiatres. Ces derniers désigneraient les détenus justiciables d'une observation approfondie. Ils seraient envoyés dans une annexe psychiatrique départementale ou régionale. C'est là une question de transfèrement facile à résoudre.

M. GOLLETY demande s'il y aurait un inconvénient à faire parvenir à l'Administration Pénitentiaire les rapports d'expertise existants. Les annexes psychiatriques pourraient les utiliser.

M. AMOR ne voit que des avantages à cette suggestion.

### III. — PROJETS IMMEDIATS

M. AMOR voudrait être le plus tôt possible en possession d'un plan d'organisation des annexes psychiatriques pour toute la France. Il propose de grouper auprès de chaque Directeur régional de l'Administration Pénitentiaire une Commission comprenant médecins, avocats, magistrats pour associer la province à la réforme.

M. PIPROT D'ALLEAUME cite à ce sujet le plein succès de celle existant à Rennes.

Il y aurait lieu de faire de même dans les grandes régions pénitentiaires. On confronterait les opinions émises et il serait possible de préparer un projet de loi jouissant d'une grande autorité.

Par ailleurs, l'étude en province de ces questions pénitentiaires constituerait une heureuse propagande.

La proposition est adoptée.

M. AMOR invite M. PIPROT D'ALLEAUME, en sa qualité de Secrétaire de la Commission, d'organiser en province ces groupes d'étude.

Par ailleurs, il est décidé de constituer à Paris une Commission de travail, plus restreinte que la présente Commission, qui se réunirait au plus tôt pour discuter des points de détail soulevés par le projet.

Au moment de clore la séance, M. AMOR félicite encore une fois M. PIPROT D'ALLEAUME de son remarquable exposé et remercie à nouveau les assistants d'avoir bien voulu répondre à sa convocation et se joindre à ses travaux.



## CRÉATION D'ANNEXES PSYCHIATRIQUES dans les Établissements Pénitentiaires pour la région de Paris

Séance du 30 juillet 1946

La Sous-Commission chargée d'étudier la possibilité de faire fonctionner les annexes psychiatriques dans les établissements pénitentiaires dont la création a été décidée lors de la réunion générale du 2 juillet 1946, s'est réunie le 30 juillet 1946 sous la présidence de M. AMOR, Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire.

### Étaient présents :

MM. le Professeur HUGUENEY, de la Faculté de Droit ;  
le Docteur BONNAFE, Directeur de la Santé ;  
le Docteur CEILLIER, Médecin-psychiatre de la Santé ;  
le Docteur HEUYER, Médecin-chef de l'infirmerie spéciale du Dépôt ;  
le Docteur SCHIFF, psychiatre des prisons ;  
le Docteur PIPROT D'ALLEAUME, Secrétaire de la Commission ;  
GOLETTY, Juge d'instruction ;  
Clément CHARPENTIER, Secrétaire Général de la Société des Prisons ;  
CANNAT, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire ;  
KAUFFMANN, Magistrat de l'Administration Pénitentiaire.

Les questions suivantes sont traitées :

- 1° Constitution de dossiers psychiatriques ;
- 2° Organisation des annexes psychiatriques à Paris.

### I. — CONSTITUTION DE DOSSIERS PSYCHIATRIQUES

M. GOLETTY expose qu'il existe dès à présent toute une documentation utilisable par les annexes psychiatriques. Il s'agit des rapports d'expertises ordonnées par les Juges d'instruction. L'instruction terminée, le délinquant jugé, toute cette mine de documents reste enfouie dans les dossiers et n'est plus exploitée. Il faudrait centraliser ces rapports dans un établissement pénitentiaire et pouvoir en cas de nécessité en redemander la communication.

Il est proposé d'adresser ces dossiers à la Direction régionale du lieu de naissance de l'intéressé.

Dès qu'un individu entre en prison, le chef d'établissement enverra à la Direction régionale compétente un imprimé demandant la communication du dossier psychiatrique existant. Ce dossier lui est adressé par retour du courrier et s'il n'y a rien au nom du délinquant dont il s'agit, l'imprimé lui est renvoyé avec la mention « néant ».

M. Clément CHARPENTIER est d'avis qu'il faudra créer non pas exclusivement un dossier psychiatrique mais un dossier pénitentiaire complet, comme il existe en Belgique. Le casier judiciaire est en effet par trop incomplet.

M. CANNAT pense qu'avant d'organiser le fichier pénitentiaire, il faudrait d'abord créer les annexes psychiatriques. Par ailleurs, il remarque que les Directions régionales sont mal outillées, tant au point de vue du personnel que du matériel pour assurer ce service d'archives qui ne manquera pas d'être fort important.

M. GOLETTY informe la Commission qu'il existe au Ministère de l'Intérieur un fichier considérable — notamment des toxicomanes et des souteneurs — Il faudrait utiliser ce fichier central. Par ailleurs, toute gendarmerie possède les fiches des suspects nés dans son ressort.

### II. — ORGANISATION DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES A PARIS

M. PIPROT D'ALLEAUME propose de commencer par organiser les annexes psychiatriques à Paris, puis de les étendre en province.

A la Santé et à la Petite-Roquette, il y aurait lieu de procéder à quelques petits travaux.

M. AMOR expose que l'annexe psychiatrique devra constituer un **détecteur systématique** des cas psychiatriques. Le psychiatre chargé du travail n'a rien d'autre à faire que de signaler les cas qui lui semblent justiciables d'un examen approfondi. Il agit sous son unique responsabilité et n'a de rapports ni avec la défense, ni avec le magistrat instructeur. Il envoie seulement une fiche au Parquet avec, suivant les cas, la mention :

« apparence de » ..... lorsqu'il y aura un diagnostic à poser ou « Vu, examiné », en cas d'examen négatif.

Le Docteur CEILLIER attire à nouveau l'attention sur l'importance du travail à la prison de la Santé où il y a environ 100 entrées par jour.

Il faudra d'ailleurs pour dépister les anormaux avoir un centre d'observation à sa disposition, pour pouvoir contrôler l'existence et la nature des crises. Il faudra une infirmerie outillée. Un médecin devra y consacrer toute son activité.

M. AMOR demande aux médecins psychiatres présents de lui fournir un projet chiffré qu'il puisse présenter aux services des Finances.

Le Docteur SCHIFF propose le personnel suivant :

- 1 psychiatre ;
- 1 interne spécialisé en psychiatrie ;
- 1 assistante ;
- 1 testeuse ;
- 1 psychanalyste ;
- 1 assistant de typologie ;
- 1 chef de laboratoire.

M. GOLETTY propose d'élever au titre d'assistantes sociales psychiatriques celles des assistantes sociales actuellement en fonctions dans les prisons et qui s'intéressent à leur travail. Par la force des choses, elles acquerront une spécialisation psychiatrique suffisante.

Par ailleurs, on pourrait leur faire subir des stages à la Santé ou à la Petite-Roquette.

M. AMOR pense qu'il serait difficile de faire accepter par les services des Finances une dotation en personnel aussi complète que celle proposée par le Docteur SCHIFF. Aussi le prie-t-il de lui établir deux projets :

- 1 projet complet ;
- 1 projet minimum permettant de démarrer.

Le Docteur HEUYER croit qu'on peut utilement s'inspirer sur ce qui existe à l'infirmerie spéciale du Dépôt.

M. AMOR pense qu'il serait utile de réunir quelques spécialistes dépendant du Ministère de la Santé, de la Population, de la Préfecture de Police et de la Justice pour régler cette question du personnel.

Le Docteur HEUYER qui vient de participer à un congrès d'aliénistes, affirme que tous sont vivement intéressés par l'initiative de l'Administration Pénitentiaire. Ils se mettront volontiers à la disposition de celle-ci.

M. AMOR résume les points acquis et après avoir remercié les assistants de leurs concours, lève la séance.

## ANNEXE N° 3

# COMITÉS D'ASSISTANCE et de Placement

Depuis plus d'un siècle les pouvoirs publics n'ont cessé de se préoccuper de l'importante question du patronage des libérés et le titre même de la loi du 14 août 1885 témoigne de l'intérêt qu'a porté le législateur à des mesures d'assistance et de reclassement dans lesquelles il a pu voir un sûr moyen de prévenir la récidive.

En fait, cependant, un nombre insuffisant d'institutions de patronage a vu le jour au cours de cette période, en sorte que trop souvent le libéré est abandonné sur le seuil de la prison, à l'heure où il aurait le plus besoin d'une aide.

Mais actuellement l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés constituent l'un des objectifs essentiels de l'Administration Pénitentiaire.

La création d'un réseau complet de sociétés destinées à faciliter la réadaptation à la vie libre, s'impose donc comme le complément indispensable des mesures internes appliquées pendant la durée de la peine.

Afin de suivre le libéré en quelque lieu qu'il se retire, il est nécessaire qu'existe dans tous les chefs-lieux d'arrondissements un groupement spécialisé.

La présente instruction a pour objet la création et l'organisation de ces groupements. Les dispositions qu'elle prévoit seraient toutefois dès à présent difficilement applicables à Paris et dans sa banlieue en raison de la densité de la population et de la dispersion des œuvres privées qu'il convient de rassembler. C'est pourquoi il m'a paru expédient de surseoir momentanément à la création de ces groupements dans le département de la Seine.

Il n'est pas question de substituer des organismes publics aux œuvres privées qui, dans un dessein très élevé, se préoccupent à des titres divers du condamné. Cependant, la diversité de ces œuvres, leur divergen-

ces de buts et de moyens, rendent nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion de délégués des diverses associations existant dans chaque chef-lieu d'arrondissement en un organisme unique chargé de renforcer et de coordonner leur activité.

En raison du rôle que devra jouer cet organisme, il me paraît indispensable d'en confier la présidence à une personnalité locale dont l'autorité s'impose à tous. Nul ne m'a semblé mieux qualifié que le Président du tribunal de première instance pour remplir cette délicate fonction avec la compétence nécessaire. Bien entendu, ce magistrat pourra en cas d'empêchement déléguer pour le remplacer un juge du siège, qu'il choisira en raison de l'intérêt que celui-ci porterait aux questions pénitentiaires et à l'assistante post-pénale.

Dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement qui ne sont pas le siège d'un tribunal de première instance, la présidence sera dévolue au juge de paix.

Toute personne majeure de l'un ou l'autre sexe pourra être agréée en qualité de membre du Comité local d'assistance et de placement des libérés sur demande adressée au Président du Comité. Cette demande établie sur papier libre et assortie de deux photographies d'identité mentionnera notamment l'état-civil et sera transmise avec son avis par le Président au Ministère de la Justice (Administration Pénitentiaire — Bureau de l'application des Peines).

L'Administration centrale délivrera une carte de délégués aux personnes dont la candidature aura été retenue. Les Comités comprendront également des membres bienfaiteurs. Cette qualité sera directement attribuée par le Président, sans qu'il ait à me consulter, aux personnes qui ne pourraient apporter qu'un concours financier.

\*\*

Les Comités d'Assistance et de Placement ont pour objet tant la surveillance des condamnés qui auront bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle que le parrainage des adultes des deux sexes libérés définitivement des établissements pénitentiaires. Mais, à la différence des libérés conditionnels qui, jusqu'à la date d'expiration de leur peine, ne pourront pas s'affranchir de cette surveillance, les libérés définitifs ne seront assistés qu'avec leur consentement, même tacite.

En ce qui concerne les libérés conditionnels, les décisions seront portées à la connaissance du Président du Comité de l'arrondissement où l'intéressé aura décidé de fixer sa résidence. Le carnet de libération conditionnelle remis au libéré mentionnera que la mesure prise en sa faveur est subordonnée à sa bonne conduite et qu'un contrôle sera assuré par un délégué du Comité local. Il appartiendra au Président de désigner ce délégué.

En ce qui concerne les libérés définitifs, l'aide conservera le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien.

Toutefois, les délégués se mettront en rapport avec les assistantes sociales et avec les visiteurs des établissements pénitentiaires de leur arrondissement qui leur indiqueront le nom de détenus prochainement libérables dont il conviendra de s'occuper.

\*\*

La mission des délégués consistera dans tous les cas :

1° A trouver un gîte, s'il y a lieu, et un emploi pour le libéré ; (1)

2° A maintenir le contact avec le sujet. En effet, les délégués n'auront quelques chances de réussir dans leur tentative de reclassement que s'ils demeurent en étroite liaison avec les intéressés. Leur assistance devra conserver cependant le caractère de discrétion sans lequel elle deviendrait intolérable ;

3° A adresser trimestriellement au Président du Comité un rapport sur le comportement du libéré. (2) Si celui-ci est un libéré conditionnel et qu'en raison de son attitude il soit à craindre une récidive, le délégué le signalera immédiatement au Président, lequel, après enquête, aura seul qualité pour saisir le Parquet d'une demande de révocation de la décision de libération.

Le Procureur de la République transmettra sans délai cette demande au Ministère de la Justice en y joignant son avis ainsi que le prescrit l'article 3 de la loi du 14 août 1885 et fera procéder, s'il le juge utile, à l'arrestation du libéré dans les conditions prescrites par l'article 4 du même décret.

\*\*

Il ne serait certainement pas judicieux de surcharger de besognes matérielles les personnes de bonne volonté qui auront répondu à l'appel du Président. Toutefois, un groupement appelé à suivre de nombreux sujets ne peut se passer d'un embryon de secrétariat administratif. J'estime notamment indispensable la création de deux fichiers alphabétiques des libérés assistés, l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches pourront être retirées de ces fichiers quand l'assistance prendra fin pour être classées dans les archives. D'autre part, les rapports trimestriels des délégués feront l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro sera reproduit sur la fiche correspondant au même individu. (3)

(1) Je crois devoir vous signaler à ce sujet le mécanisme qui semble avoir fonctionné dans de bonnes conditions en Hollande antérieurement à la guerre. Les Sociétés de Patronage accréditaient dans chaque bourgade un représentant choisi autant que possible dans le monde du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture dont le rôle était de prospecter chez les employeurs en vue de connaître les besoins en main-d'œuvre. Chez nous il serait sans doute judicieux d'appeler en qualité de délégué au Comité un membre qualifié des Syndicats Patronaux ou Ouvriers.

(2) Selon modèle annexé à la présente circulaire.

(3) L'imprimerie administrative de Melun est en mesure de fournir gratuitement un certain nombre de fiches et de cotes des modèles joints sur demande adressée à M. le Ministre de la Justice (Administration Pénitentiaire — Application des Peines Timbre : 200 O. G.).

Au cours du premier mois de chaque trimestre, il appartiendra au Président de réunir le Comité afin d'examiner en commun les rapports trimestriels et d'arrêter toutes mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires. A la suite de cette réunion, un rapport d'ensemble sera adressé à l'Administration centrale (Bureau de l'application des peines — timbre 290 O. G.). Ce rapport dressé sous la responsabilité du Président, comportera notamment les renseignements suivants :

- Le nombre des délégués de l'arrondissement ;
- Le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre ;
- Le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;
- Les incidents survenus ;
- L'avis du Président sur l'activité des délégués et le fonctionnement du service ;
- Les perfectionnements susceptibles d'y être apportés.

\*\*

L'Administration Pénitentiaire entend dans l'avenir faire admettre le principe d'une participation de l'Etat aux frais de gestion des Comités. Mais attendre que satisfaction soit donnée sur ce point conduirait à reculer trop longtemps l'organisation systématique de l'Assistance post-pénale.

Il me paraît que les menues dépenses indispensables pourraient être couvertes, d'une part, par les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs et, d'autre part, par l'aide des assemblées départementales et municipales qui ne manqueront pas de trouver dans le but des Comités la justification des subventions qu'elles voudraient bien leur accorder.

\*\*

Il appartient au Président des tribunaux de votre ressort et au juge de paix dans les villes chefs-lieux d'un arrondissement dépourvues de tribunal de première instance, de procéder immédiatement aux démarches nécessaires en vue de la création des Comités conformément aux instructions qui précèdent. A cette fin, ils voudront bien convoquer les représentants locaux des groupements portant intérêt aux détenus (Croix-Rouge Française, Entr'Aide Française, Conférence de Saint-Vincent-de-Paul, Armée du Salut, Secours Quakers et toutes autres Associations) ainsi que les personnalités de tout l'arrondissement connues pour leur activité sociale et désireuses de se consacrer à l'Assistance post-pénale, tant au chef-lieu d'arrondissement qu'éventuellement dans les chefs-lieux de canton ou même dans les communes. Les dossiers de candidature seront immédiatement transmis à mes services.

Avis me sera donné de la constitution du Comité qui portera le nom de « Comité de l'Assistance et de Placement des libérés de l'arrondissement de... ».

\*\*

La situation démographique de notre pays est grave. Il importe d'entreprendre avec énergie et persévérance la récupération de tout individu susceptible de reprendre une place utile dans la société.

En vous priant de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des magistrats de votre ressort, je vous demande de veiller personnellement à l'organisation de l'Assistance post-pénale à laquelle j'attache le plus grand intérêt.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1946.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

PIERRE-HENRI TEITGEN

# ASSISTANCE POST-PÉNALE

## MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de .....

Libéré définitif ..... N° du dossier .....

Nom et prénoms .....

Date et lieu de naissance .....

Domicile .....

Profession .....

Nature du délit .....

Condamnation (*peine, date, juridiction*) .....

Date de la libération .....

Etablissement où le condamné a terminé sa peine .....

Nom du délégué .....

# ASSISTANCE POST-PÉNALE

## MODÈLE DE FICHE

Arrondissement de .....

Libéré conditionnel ..... N° du dossier .....

Nom et prénoms .....

Date et lieu de naissance .....

Domicile .....

Profession .....

Nature du délit .....

Condamnation (*peine, date, juridiction*) .....

Date de la décision de la libération conditionnelle .....

Date d'expiration de la peine .....

Etablissement d'où le sujet a été libéré .....

Nom du délégué .....



## ANNEXE N° 9

# EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

## sur les chantiers extérieurs

### ARTICLE PREMIER. — Création des chantiers

Les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires ont qualité pour instruire, dans leur ressort, les demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons, qui leur sont présentées.

Ils ont qualité pour donner satisfaction aux demandes de concession de main-d'œuvre pénale pour une durée inférieure à un mois quel que soit l'effectif.

Toute concession de main-d'œuvre pénale pour travail hors des prisons pendant une durée de plus d'un mois doit faire l'objet d'un contrat se référant aux présentes conditions générales qui en fixera les conditions particulières, notamment : effectif, durée, prix.

Ce contrat doit être signé par l'employeur auquel la main-d'œuvre pénale est concédée et soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Administration Pénitentiaire agissant par délégation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être concédée de main-d'œuvre pénale pour travailler hors des prisons que si l'Administration dispose du nombre d'agents nécessaires à sa garde sans nuire au service intérieur des prisons de la région considérée.

### ARTICLE 2. — Choix des détenus

La désignation des détenus est faite par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires intéressé ou son représentant.

L'envoi des hommes en chantier n'a lieu qu'après visite médicale et autant qu'ils auront été reconnus aptes physiquement aux travaux à effectuer.

### ARTICLE 3. — Discipline — Surveillance

La garde des détenus est assurée par les surveillants de l'Administration Pénitentiaire. Ils ont la charge d'appliquer les règlements et prescriptions de l'Administration Pénitentiaire concernant le régime disciplinaire des détenus (visites, correspondances, colis, etc...). L'employeur doit se conformer aux indications données par eux.

Si le chantier comporte plusieurs surveillants, un gradé ou l'un d'entre eux, désigné par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires, remplit les fonctions de Chef de chantier. Les autres agents lui sont subordonnés.

Les surveillants ne doivent jamais laisser travailler les détenus hors de leur surveillance, ni les laisser coucher hors du dortoir commun.

Le chef de chantier et les surveillants doivent veiller à la discipline, au travail, à l'alimentation et à l'hygiène du chantier. Le chef de chantier en rend compte au Directeur Régional des Services Pénitentiaires. Il lui donne tous renseignements utiles sur le fonctionnement du chantier, sur les modifications ou améliorations à apporter aux locaux. Il relate les incidents de toute nature et lui adresse des rapports spéciaux chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Les détenus doivent être employés suivant leurs aptitudes, leur force et leur âge et sous cette réserve, l'Administration s'engage à veiller à ce qu'ils travaillent avec soin, activité et économie au profit de l'employeur.

### ARTICLE 4. — Prix de la main-d'œuvre

Il est entendu que les mots « prix de la main-d'œuvre » ou « salaires », tels qu'ils sont employés dans les présentes conditions générales, concernent les sommes dues à l'Administration par l'employeur et calculées en appliquant les tarifs aux pièces, à la prime ou à la journée. L'emploi de ces mots n'implique néanmoins aucun lien de droit entre l'employeur et les détenus.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires des ouvriers libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur, c'est-à-dire principalement de l'alimentation.

Les différents frais déductibles sont fixés forfaitairement dans le contrat de concession de main-d'œuvre pénale.

Les salaires de comparaison sont les salaires minima fixés par les textes réglementaires pour les ouvriers de la catégorie. En cas de modification de ces salaires par de nouveaux textes réglementaires, les nouveaux salaires seront applicables immédiatement.

Un abattement forfaitaire pourra être accordé dans des cas spéciaux où l'emploi de la main-d'œuvre pénale entraînerait des sujétions particulières.

Chaque fois que possible, le travail des détenus sera payé à la tâche ou aux pièces. Les tarifs appliqués seront les tarifs normaux de la profession considérée. Ils seront soumis à l'approbation de l'Administration.

Nonobstant l'application de ces tarifs, les gains réalisés devront atteindre le minimum indiqué au contrat de concession.

Les prix payés pour le travail des détenus subiront les mêmes variations en hausse ou en baisse que les salaires payés aux ouvriers libres de la profession considérée.

L'employeur s'engage à informer immédiatement l'Administration de ces variations, dès qu'elles se produiront et à modifier aussitôt ses tarifs de façon à maintenir la proportion entre les prix payés pour le travail des détenus et les salaires des ouvriers libres de même catégorie.

Les prix payés pour le travail des détenus seront acquis à l'Etat qui verse au compte des détenus la part leur revenant d'après les règlements en vigueur.

La comptabilité des salaires sera tenue par les soins du personnel de l'Administration Pénitentiaire sous le contrôle et conformément aux indications du chef de l'Etablissement de rattachement du chantier.

Les comptes des salaires seront arrêtés à la fin de chaque mois. L'employeur paiera les sommes dues en versant un acompte des 2/3 environ le 1<sup>er</sup> du mois suivant et le solde le dixième jour dudit mois.

Tout retard sera passible d'un intérêt moratoire au taux légal.

#### ARTICLE 5. — Horaire du travail

Les détenus sont soumis au même horaire de travail que les ouvriers civils de même profession. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures. En principe, la durée du travail est de huit heures par jour. Exceptionnellement, cette durée peut être augmentée à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le prix de la journée de travail sera augmenté en conséquence.

#### ARTICLE 6. — Lois sociales

Les détenus n'étant pas encore assurés sociaux, ils ne bénéficient pas des dispositions législatives ou avantages sociaux accordés aux travailleurs.

#### ARTICLE 7. — Accidents du travail

Les détenus doivent être garantis contre les accidents du travail par une police d'assurance souscrite à la diligence et aux frais de l'employeur et dans les conditions ci-après qui doivent être reproduites dans ladite police :

« Il est expressément convenu qu'en cas d'accidents du travail, les détenus, ou, en cas de décès consécutifs à un accident du travail, leurs ayants-droit, auront droit à des indemnités dont le taux sera fixé par analogie aux dispositions de la législation actuelle sur les accidents du travail (Loi du 9-4-1898, modifié par la loi du 1-7-1938).

« Ces indemnités seront calculées sur la base d'un salaire forfaitaire annuel, égal au minimum de celui payé dans la région pour la profession considérée, et quels que soient par ailleurs les salaires obtenus par le détenu dans l'atelier ou sur le chantier.

« Ce salaire minimum sera déterminé en se rapportant aux textes éventuels tels que : arrêtés préfectoraux, conventions collectives ou, à défaut, en recourant à l'arbitrage de l'Inspecteur Départemental du Travail.

« Il ne sera pas payé d'indemnité de demi-salaire pour la durée de l'incapacité temporaire passée avant la libération.

« En cas d'accident entraînant l'hospitalisation des détenus avant leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital civil ou à l'infirmerie seront à la charge de l'exploitant.

« Ces frais seront remboursés à l'Administration Pénitentiaire :

« 1° En ce qui concerne le séjour à l'hôpital, sur la base du prix de journée de chirurgie des hospitalisés et de l'assistance médicale gratuite ;

« 2° En ce qui concerne le séjour à l'infirmerie de la prison, sur la base de vingt francs par jour, plus les frais chirurgicaux et pharmaceutiques, s'il y a lieu. Le tout, pendant la durée de l'incapacité temporaire.

« Au cas où l'hospitalisation des détenus se prolongerait après leur libération, les frais occasionnés par le séjour à l'hôpital seront encore à la charge de l'exploitant qui les remboursera éventuellement à l'établissement hospitalier.

« Les taux d'incapacité seront fixés d'un commun accord entre le médecin de l'Administration et le médecin de l'exploitant (ou de sa Compagnie d'assurances) ; en cas de désaccord, le Ministre de la Justice désignera un tiers médecin expert qui statuera définitivement et à frais communs.

« L'exploitant s'engage, vis-à-vis de l'Administration Pénitentiaire, à verser ou à faire verser par la Compagnie d'assurances directement aux détenus ou à leurs ayants-droit, les rentes que le Ministre de la Justice fixera.

« Il sera tenu de contracter une assurance auprès d'une compagnie connue solvable et agréée de l'Administration Pénitentiaire, pour le couvrir des risques déterminées par les clauses ci-dessus. Un exemplaire de la police devra être remis à l'Administration Pénitentiaire à ses frais. Il devra en acquitter les primes et cotisations à leur échéance exacte, de manière à n'encourir aucune déchéance, et justifier du tout à l'Administration sous peine de résiliation du présent contrat ».



**ARTICLE 8. — Malades, blessés**

L'employeur sera tenu de pourvoir chaque chantier d'une infirmerie de secours en vue des premiers soins à donner aux malades et aux blessés.

En cas de maladie ou d'accidents graves, le détenu doit être réintégré immédiatement à la prison ou, en cas d'urgence, hospitalisé dans l'hôpital le plus proche.

**ARTICLE 9. — Transport**

Le transport des détenus ainsi que des surveillants au lieu d'emploi et inversement est assuré par l'employeur et à ses frais.

L'employeur sera responsable de tout accident pouvant survenir pendant le transport.

**ARTICLE 10. — Redevances**

L'employeur n'ayant à supporter, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail, aucune charge sociale (notamment assurances sociales, allocations familiales et congés payés), sera tenu de payer à l'Administration Pénitentiaire une redevance compensatrice destinée à mettre son exploitation dans une situation économique analogue à celle de ses concurrents qui n'emploient que des ouvriers libres.

Cette redevance applicable au prix de journée sera indiquée dans chaque contrat particulier et tiendra compte des frais inhérents au chantier et supportés par l'Administration Pénitentiaire.

**ARTICLE 11. — Interdiction de sous-traiter**

Il est interdit à l'employeur de sous-traiter tout ou partie de la main-d'œuvre pénale mise à sa disposition.

**ARTICLE 12. — Logement ou cantonnement**

Lorsque les détenus ne rentrent pas chaque soir à la prison, l'employeur doit assurer leur logement dans des conditions convenables d'hygiène et de sécurité contre les évasions.

Un local devant servir de poste devra être réservé au personnel pénitentiaire.

Les locaux doivent être régulièrement entretenus, les installations de W. C. et toilette (lavabos, douches) doivent être suffisantes.

Le logement des détenus peut être visité à tout moment par les représentants de l'Administration et notamment avant l'envoi des détenus.

Sauf convention contraire, l'employeur doit fournir tout le matériel du cantonnement, c'est-à-dire le couchage (lits, paillasses, couvertures),

de cuisine (fourneaux et ustensiles), de réfectoire (tables, bancs, ustensiles) et assurer le chauffage et l'éclairage. Il doit fournir également les vêtements spéciaux de travail.

Eventuellement, lorsque cette sujétion aura entraîné des frais importants de première installation, il pourra être retenu au profit de l'employeur une somme fixée par jour et par détenu.

**ARTICLE 13. — Alimentation**

Sauf convention contraire, chaque fois qu'un cantonnement est créé pour les détenus hors de la prison, c'est-à-dire lorsqu'ils ne rentrent pas chaque soir, leur alimentation doit être entièrement assurée par l'employeur. Elle doit être suffisante. L'employeur obtient à ce titre, du Ravitaillement Général, les rations de produits contingentés des travailleurs de la même catégorie.

Il doit compléter ces rations par l'achat de produits de vente libre, de façon à rendre comparable en tous points l'alimentation des détenus à celle des ouvriers libres de la même catégorie.

Si les détenus, bien que rentrant chaque soir à la prison, prennent leur repas de midi sur le lieu de leur travail, ce repas, sauf convention contraire, doit être assuré par l'employeur dans les conditions précédentes.

**ARTICLE 14. — Résiliation**

L'Administration se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis ni indemnité en cas d'inobservation de ses obligations (alimentation, logement, paiement du travail, assurances) par l'employeur, ainsi qu'en cas d'infraction de sa part à la discipline et aux règlements pénitentiaires.

*Paris, le 16 juillet 1946*

*Par délégation du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,*

**Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,**

**AMOR**

## ANNEXE N° 10

# Formation Professionnelle du Personnel

Un des aspects les plus importants de la réforme actuellement en cours dans le domaine de nos institutions et de nos méthodes pénitentiaires est, sans contredit, celui présenté par la formation professionnelle du personnel.

Il est évident, en effet, que cette réforme ne saurait atteindre son but si les méthodes ne sont pas appliquées par un personnel tout à fait qualifié. Un effort intense et soutenu doit donc être fait à cet égard.

Cet effort s'impose d'autant plus que le personnel pénitentiaire est constitué en majorité par des éléments nouveaux qui, ayant dû être recrutés en grand nombre au cours de ces dernières années, n'ont pu recevoir qu'une formation sommaire et ne possèdent pas, de ce fait, les connaissances professionnelles qu'avaient pu acquérir les anciens agents.

En ce qui concerne ces derniers et bien qu'ils aient une longue expérience de leur profession, il est également du plus grand intérêt qu'ils soient mis au courant des conceptions modernes de la science pénitentiaire. Ainsi, ils seront en mesure de modifier l'idée traditionnelle qu'ils avaient pu se faire de leur rôle, ils se rendront compte de l'importance que doit revêtir leur mission sur le plan social et seront pleinement aptes à tout mettre en œuvre pour faciliter le reclassement social des détenus.

Il importe donc d'entreprendre sans plus tarder la formation du personnel pénitentiaire.

Etant donné qu'il n'est malheureusement pas possible dès à présent, pour des raisons matérielles qui ne vous échappent pas, de faire subir un stage à tous les membres du personnel dans une école pénitentiaire, il m'est apparu que le moyen le plus rationnel pour atteindre le but recherché consiste à faire suivre un stage de perfectionnement aux Sous-Directeurs et aux Surveillants-chefs afin qu'ensuite ils soient à leur tour en mesure de diriger avec compétence la formation professionnelle des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.

A cet effet, il est créé aux prisons de Fresnes un Centre d'études pénitentiaires qui ouvrira ses portes le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Y seront convoqués successivement les Sous-Directeurs au mois d'octobre et les surveillants-chefs du mois de novembre au mois de juin.

La durée des cours est fixée à quatre semaines, temps minimum nécessaire pour parcourir un très vaste programme.

Les fonctionnaires désignés pour participer aux travaux du Centre trouveront sur place, à titre gratuit, toutes possibilités de logement. Ils pourront prendre pension au mess des prisons de Fresnes. Il leur sera attribué, en sus de leur traitement, une indemnité compensatrice de frais dont le taux sera fixé ultérieurement.

En raison de l'exiguïté des locaux, chaque session ne comportera qu'une vingtaine de participants.

Les travaux comporteront, non seulement des études théoriques sur la science pénitentiaire, le droit pénal, la procédure criminelle, la psychologie, la sociologie, l'hygiène et l'anthropologie, mais aussi trois leçons sur l'entretien des bâtiments et la tenue des établissements. Enfin, un enseignement pédagogique sera donné aux intéressés, pour leur permettre d'instruire à leur tour les membres du personnel placés sous leurs ordres.

Ainsi sera réalisé du haut en bas de l'échelle hiérarchique l'unité des méthodes. A quelque établissement qu'il appartienne, le Surveillant auxiliaire trouvera auprès de ses chefs, dans des leçons hebdomadaires, les directives théoriques qui doivent mieux éclairer la conception qu'il a de sa tâche.

Des instructions vous seront prochainement adressées en vue de désigner les Sous-Directeurs qui participeront à la session d'octobre et les Surveillants-chefs qui prendront part aux sessions suivantes.

Paris le 27 juin 1946.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

## ANNEXE N° II

### CENTRE D'ÉTUDES PÉNITENTIAIRES DE FRESNES

Ma circulaire n° 48 du 27 juin dernier a porté à votre connaissance la création aux Prisons de Fresnes d'un Centre d'Études pénitentiaires destiné à compléter la formation des fonctionnaires qui seront ultérieurement chargés d'instruire les agents placés sous leurs ordres et à leur permettre d'enseigner à leur tour.

En application des instructions susvisées, les Sous-Directeurs qui ont participé au stage prévu pour le mois d'octobre devront, dès leur retour à leur poste, organiser à l'usage des surveillants et des surveillantes un cycle d'enseignement selon les directives suivantes :

Les surveillants auxiliaires, stagiaires ou titulaires des deux sexes seront astreints à suivre hebdomadairement un cours d'une durée d'une heure, cette durée étant déduite du temps réglementaire de service. La même leçon sera répétée le nombre de fois nécessaire pour que tous les agents intéressés soient en mesure de recevoir cet enseignement.

Celui-ci comportera :

- 1° Une leçon faite par le fonctionnaire instructeur, d'après des canevas types établis ;
- 2° Des interrogations orales portant sur les leçons précédentes.

Il sera tenu un registre où seront mentionnés les jours et heures des cours, l'assiduité des surveillants ainsi que les notes obtenues et il me sera rendu compte trimestriellement, par vos soins, du fonctionnement des cours dans les établissements de votre région.

Je crois devoir attirer votre attention sur l'intérêt tout particulier que j'attache à l'instruction méthodique du personnel et il vous appartiendra de veiller à ce que les cours soient régulièrement suivis.

L'enseignement commencera au fur et à mesure que les fonctionnaires venus aux stages de Fresnes reprendront leurs fonctions. Il vous sera précisé, à la fin de chaque stage, dans quels établissements les présentes instructions devront entrer en vigueur.

Vous remarquerez que tout le personnel, sans aucune distinction d'ancienneté, est astreint à suivre les cours. Peut-être, certains de vos plus anciens agents pourront-ils considérer cet enseignement comme inutile, en raison de leur longue expérience. Veuillez leur faire comprendre qu'il n'en est rien ; bien au contraire, leur ancienneté et le prestige qu'ils en retirent, leur commandant de donner le meilleur exemple à leurs collègues et de démontrer ainsi l'urgente nécessité de l'enseignement prévu.

Je crois, en effet, à la vertu de l'exemple, surtout lorsque celui-ci est donné par une élite.

Je n'interdis pas, bien entendu, aux gradés de l'établissement d'assister aux cours. Je suis même persuadé qu'ils se feront un devoir, lorsque les nécessités du service le leur permettront, d'honorer de leur présence ces séances d'instruction aux côtés du fonctionnaire enseignant.

La présente note sera lue à l'appel de telle sorte que tous les agents en aient connaissance.

Fait à Paris le 28 octobre 1946.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,*

AMOR

**SÉANCE**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**  
**ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
DU 24 JUIN 1939

*Présidence de M. Paul CUCHE, Président*

M. le Président après avoir exprimé ses regrets de l'absence de M. le Conseiller de CASABIANCA, président de l'Union des Sociétés de Patronage, empêché d'assister à la réunion, rappelle que la séance doit être consacrée à la lecture du rapport de M. CHADEFaux, sur l'organisation des tribunaux pour enfants, et leur procédure, d'après le projet du Code d'Instruction Criminelle, ainsi qu'à la discussion de ce rapport.

**RAPPORT DE M. CHADEFaux**  
JUGE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,

Les rapports de grand style que vous avez entendus lors de vos précédentes réunions, les discussions brillantes qui les ont suivis, et auxquelles ont participé d'éminentes personnalités, me remplissent d'une profonde inquiétude et me rendent plus sensibles, s'il en était besoin, l'insuffisance de ma parole et ma témérité à aborder votre Assemblée

Certes, je n'aurais point consenti à sortir d'une sage réserve, que me conseillait une élémentaire prudence, si mon rôle ne m'était apparu, au demeurant, fort modeste, et ma tâche limitée à vous fournir les éléments de votre discussion.

Car cette étude n'épousera point les proportions d'un vaste tour d'horizon de toutes les questions qui intéressent l'enfance coupable ou malheureuse; elle se bornera à vous brosser un tableau des

principales caractéristiques du projet du Code d'Instruction criminelle concernant les Tribunaux pour enfants, à rechercher les préoccupations qui ont dicté les innovations qu'il renferme, les besoins auxquels elles répondent; et confrontant la réalité avec l'organisation projetée, j'essaierai de dégager, tout en restant dans les limites du projet, les modifications que les données de l'expérience semblent commander.

En manière de conclusion, vous me permettez, m'évadant du cadre de ce projet, d'examiner s'il est souhaitable d'introduire dans notre procédure pénale et notre organisation judiciaire, des méthodes qui semblent avoir obtenu droit de cité dans de nombreuses législations étrangères.

\*\*

La plupart de ces dernières abandonnent, vous le savez, l'idée du châtiment pour l'idée de relèvement et de réadaptation sociale; l'enfant délinquant y est traité, et ce sont les expressions mêmes que l'on retrouve dans presque tout les travaux préparatoires, non plus comme un coupable à punir, mais comme un malade à guérir.

Et le but poursuivi, auquel tout est subordonné par ces législations, est l'amendement du délinquant, lequel suppose que l'institution, appelée à choisir et à ordonner la mesure de rééducation appliquée à chaque cas, ait une connaissance aussi complète que possible de l'enfant.

Cette conception, qui inspire de nombreuses législations: américaine, belge, italienne, grecque, espagnole, et tant d'autres dont il serait fastidieux de donner une énumération, n'est pas sans marquer une forte empreinte sur la procédure légale et l'organisation judiciaire; seuls points qui doivent faire l'objet des développements qui vont suivre.

La loi de 1912, véritable Charte des mineurs coupables, participe de cette conception, par la création des Tribunaux pour enfants et adolescents; du régime de la liberté surveillée dont l'apparition a fait naître tant d'espoirs dans l'esprit de ceux qui, soit par philanthropie, soit par charité ou par devoir professionnel, se penchaient sur les graves problèmes de l'enfance; par les directives données au Magistrat Instructeur pour l'exécution de sa mission, qui n'avait point seulement pour but de réunir les preuves de la culpabilité du délinquant, mais qui devait porter surtout sur la situation matérielle et morale du mineur: par les placements susceptibles d'être envisagés par le juge; et enfin, et je ne veux qu'effleurer ici ce côté

de la question qui ne concerne que de très loin la procédure pénale et l'organisation judiciaire, par l'introduction dans notre législation de la notion de discernement, dont, au point de vue juridique on peut contester le sens et la portée, mais qui cependant, dans la pratique, a pour mérite de permettre de soustraire à une sanction pénale, les mineurs qui ne sont point jugés indignes d'une pareille mesure.

Le projet du Code d'Instruction criminelle accuse encore cette tendance contenue en germe dans la loi de 1912 : Création de tribunaux départementaux spéciaux pour mineurs, de centres d'observation et d'hébergement, directives plus précises données au Magistrat instructeur, autant de concessions faites aux idées nouvelles, autant d'étapes qui vont jalonner notre route.

L'intérêt central du projet du Code d'Instruction criminelle réside dans la création des tribunaux départementaux spéciaux pour mineurs.

L'article 450 prévoit que le siège en sera fixé par décret, et qu'à titre exceptionnel, un second tribunal pour enfant dans le même département, pourra être créé si le besoin s'en fait sentir.

Le Tribunal départemental sera constitué par une chambre du tribunal de première instance, avec toutefois une composition légèrement différente ; la place du troisième magistrat étant occupée par un assesseur spécial, pris sur une liste dressée chaque année par la Cour d'Appel dans des conditions fixées par décret, et sur laquelle pourront figurer les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se seront signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Disons dès maintenant que cette caractéristique se retrouve dans la composition de la Chambre de la Cour d'Appel qui devra connaître des appels formés contre les décisions des premiers juges.

Enfin, les attributions dévolues au Ministère public près le tribunal des mineurs, seront remplies par le Parquet du Tribunal de première instance existant dans la ville où sera établi le Tribunal de des mineurs, et les pouvoirs de ce Parquet pour les matières du Tribunal des mineurs, s'étendront à tout le ressort de cette dernière juridiction ; même extension de compétence pour les juges d'Instruction de première instance existant dans la ville où siègera le Tribunal des mineurs.

Telle est ainsi définie, l'innovation introduite dans le nouveau texte.

Il est permis de supposer qu'elle répond, dans l'esprit des auteurs du projet, au souci de constituer un corps de magistrats dont la spécialisation serait plus poussée qu'elle ne l'est actuellement, dans les questions de l'enfance coupable. Et cette spécialisation tant désirable, suppose, par définition même, des occupations suffisantes pour absorber tout ou partie de l'activité de ceux qui s'y consacrent d'une façon permanente.

Cherchons ensemble, si vous le voulez bien, si le Tribunal départemental permet d'atteindre le but poursuivi.

Confrontons les principes avec la réalité des choses.

Je me vois contraint, Messieurs, de faire appel aux données de la statistique. D'aucuns d'entre vous accepteront peut-être cette proposition avec septicisme, la statistique n'a-t-elle pas été définie « l'art de préciser ce que l'on ignore ».

Et je ne serais sans doute pas éloigné de partager votre sentiment à l'encontre de cette discipline que des travaux récents tendent à élever à la hauteur d'une science, si je ne savais avec quel soin les statistiques se rapportant aux mineurs, émanant des tribunaux sont établies.

Au surplus, si vous le voulez bien, n'attachons y qu'une valeur relative, indicative d'une tendance.

Ces statistiques nous enseignent, et je prends pour base l'année 1936 que j'ai plus volontiers consultée :

Que la moyenne des mineurs (et non des affaires) qui comparaissent annuellement devant les Tribunaux de troisième classe est pour chacun de ces tribunaux de 5 unités ; elle touche des minima égales à 0 pour des tribunaux comme Lectoure ou Forcalquier, par exemple, pour atteindre 44 pour Soissons ;

En ce qui concerne les tribunaux de deuxième classe, qui sont au nombre de 94, beaucoup ne jugent pas 20 mineurs par an, un certain nombre dépasse ce chiffre pour atteindre 50, 60, voir même 80 ; très rares sont les tribunaux qui dépassent le chiffre de 100.

Pour les tribunaux de première classe, au nombre de 34, le chiffre des mineurs qui comparaissent annuellement devant chacune de ces juridictions, varie entre 34 et 196 pour le Tribunal de Marseille, par exemple.

Cette énumération un peu aride, et dont je m'excuse, fait apparaître, à l'évidence, les raisons qui ont déterminé les auteurs du projet.

Il paraît bien, en effet, que sur tout le territoire français, le département de la Seine mis à part, aucun des tribunaux de mineurs existant, n'est suffisamment occupé pour permettre d'obtenir, tant pour les mineurs que pour les Magistrats et pour la finalité même de l'institution, les heureux résultats de ce qu'on est en droit d'attendre de la spécialisation.

Et si, poussant plus loin l'étude statistique ébauchée plus haut, envisageant maintenant le cadre du département, on obtient des chiffres dont je ne cite que les extrêmes : 6 mineurs jugés pour tout le département des Basses-Alpes, 17 pour celui du Lot, 31 pour le Gers, 67 pour le Maine-et-Loire, 247 pour les Bouches-du-Rhône.

J'arrête là cette énumération, la prolonger serait abuser de votre bienveillante attention.

Qu'il vous suffise de savoir que le nombre des mineurs jugés dans chacun des départements du territoire métropolitain, varie entre 6 pour les Basses-Alpes à 247 pour les Bouches du Rhône, pour se tenir, dans la majorité des départements, à un chiffre inférieur à 100 et n'atteindre ou dépasser 200 que pour les départements qui comprennent les très grandes villes.

En sorte que, à la lumière des chiffres qui viennent d'être rappelés, le cadre du département apparaît trop étroit pour atteindre le but poursuivi ; en un mot le nombre des mineurs appelés à comparaître devant le tribunal départemental serait, quel que soit le département envisagé, insuffisant pour justifier la création d'un tribunal départemental spécialisé et d'un centre d'observation ou d'hébergement.

Aussi, à l'exemple de certains pays étrangers, a-t-on conçu le projet du tribunal régional dont la compétence s'étendrait au ressort d'une Cour d'Appel, ou même à plusieurs Cours d'Appel, ce qui, à notre avis, tiendrait un compte plus exacte du faible nombre de mineurs jugés par tout les tribunaux de certaines Cours (les tribunaux de la Cour d'Agen ne jugent que 121 mineurs, ceux d'Angers que 265).

Ainsi pourrait-on envisager la création d'une douzaine, (ou même moins, et il n'est même pas exclu d'organiser une amorce de cette réforme), d'une douzaine de tribunaux régionaux dont les centres, si on se base sur les données de la statistique, pourraient être, Paris mis à part ; Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nice, Lyon, Saint-Etienne, Nancy, Lille, Rouen, Reims, Clermont-Ferrand, Nantes ou Rennes.

Une semblable organisation aurait à notre sens un double mérite :

Elle permettrait à des Magistrats de se spécialiser dans cette tâche ; et en conséquence, de développer leur compétence en la matière.

Elle permettrait, en outre, sans qu'il en coûte trop au Trésor Public, la création, auprès des dits tribunaux, de centres d'observation de services sociaux, voire même de clinique médico-pédagogiques, dont la collaboration est indispensable aux juges pour les guider dans l'accomplissement de leur mission, surtout dans les cas graves.

Je n'ignore pas qu'une semblable organisation soulève des objections sérieuses. Je vais avec vous si vous le voulez bien les examiner, et vous voudrez bien dire, au cours de la discussion qui va suivre, si elles vous paraissent déterminantes,

La formation juridique du Magistrat, pourra-t-on dire, risque fort d'être compromise par cette spécialisation poussée, appliquée à un travail de l'esprit, autre que les spécialisations juridiques.

Cet argument à sa valeur, mais je serais tenté de l'écarter dès maintenant en considérant le but poursuivi, auquel tout doit être subordonné, le reclassement, la réadaptation du mineur.

Je serais tenté aussi de dire que dans l'organisation judiciaire actuelle et dans un autre domaine que la juridiction des mineurs, cette lacune ne fait pas complètement défaut ; et qu'elle n'en subsiste pas moins, exigée qu'elle est par la nature même des choses.

Pour ma part, il me paraît qu'une autre objection doit retenir plus longtemps votre attention.

Evoquez si vous le voulez bien, le cas du mineur qui, dans son village éloigné du centre départemental ou régional, aura commis un délit. Ses comparutions devant le juge d'instruction, au centre d'observation, devant le tribunal, entraîneront pour lui et souvent pour ses parents, des dérangements, des frais, des pertes de temps qui risquent de compromettre l'œuvre poursuivie ; ajoutez les déplacements longs et coûteux des témoins ; joignez à cela les complications de procédure qu'une semblable organisation risque d'entraîner pour les affaires dans lesquelles le mineur a des co-inculpés plus âgés. Et vous aurez ainsi un aperçu des difficultés que la pratique ne manquerait pas de révéler rapidement.

Ces obstacles à la réalisation désirable du tribunal départemental ou même régional, ne sont peut-être pas insurmontables.

Considérons tout d'abord, que le problème de l'enfance coupable ne se pose pas avec la même acuité dans toutes les régions.

S'il est une constatation, réconfortante il faut le dire, qui se dégage des chiffres que j'ai fait passer sous vos yeux il y a quelques instants, c'est bien que pour la plupart des arrondissements, sièges de tribunaux de deuxième et troisième classe, et pour un certain nombre d'arrondissements, siège de tribunaux de première classe, la question de l'enfance coupable est loin d'être angoissante par le nombre des mineurs qui comparaissent devant ces juridictions. Elle ne l'est pas d'avantage en raison de la nature des délits perpétrés par ces mineurs, par la personnalité même de ceux-ci et par leurs conditions de vie.

La lecture des rapports des Parquets est fort édifiante sur ce point : les délits sont en général peu graves, pêche, chasse, incendie involontaire (petit berger qui en gardant son troupeau a allumé un feu de bois), coups et blessures au sortir d'un bal ou au cours d'une foire, blessures par imprudence, vols (que beaucoup de rapports qualifient de petits larcins ou de maraudages).

Tout cela (il est vrai qu'il se trouve malheureusement des exceptions), ne revêt point les caractères de gravité des délits commis par les mineurs dans nos grandes villes et plus particulièrement dans l'agglomération parisienne où les conditions de vie sont éminemment plus favorables à l'éclosion et au développement de mauvais instincts et où, il faut bien le dire, le problème de l'enfance malheureuse ou coupable se pose avec plus d'acuité.

De là est née l'idée, dans le but d'éviter les difficultés que je me suis permis de vous rappeler, de ne soumettre à ces juridictions spéciales régionales pour mineurs, que les enfants délinquants dont les cas seraient jugés graves au triple point de vue de la nature du délit commis, de la personnalité même du mineur, du milieu familial ou social.

En sorte qu'on pourrait concevoir, se superposant à l'organisation actuelle des tribunaux pour enfants et adolescents créés par la loi de 1912, des tribunaux régionaux spéciaux de mineurs et qui auraient une compétence distincte suivant qu'il s'agit de délits commis par des mineurs sur l'arrondissement siège du tribunal régional, ou de délits commis dans les limites de la région mais en dehors du dit arrondissement.

Dans le premier cas, compétence absolue, ce qui suppose la suppression dans cet arrondissement, du tribunal pour enfants et adolescents actuel ; dans le deuxième cas, le tribunal régional ne connaîtrait que des affaires de mineurs dont les chefs de Parquets des tribunaux situés sur le territoire de la dite région, après exa-

men, à la lumière des renseignements fournis sur le mineur, milieu familial, le milieu social, après même un contact direct avec le mineur, estimeraient devoir le saisir en raison de la gravité du fait, de la difficulté d'y apporter une solution et de l'impérieuse nécessité de soumettre l'enfant à des magistrats spécialisés, à un centre d'observation, à une enquête sociale, à un examen médico-psychologique.

La compétence du tribunal régional pour cette deuxième zone (permettez-moi cette expression) serait en quelque sorte subordonnée à la décision des Chefs de Parquet.

C'est peut-être, direz-vous, une trop grande place laissée à l'arbitraire.

Dans ce domaine, l'arbitraire ne me paraît pas un mal, dès lors surtout qu'il aurait comme guide et comme mesure l'intérêt de l'enfant.

Le projet du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas seulement, à la place des tribunaux de mineurs actuels, la création d'un tribunal départemental composé de magistrats spécialisés, il dispose que dans ces tribunaux, la place du troisième juge sera occupée par un assesseur spécial, pris sur une liste dressée chaque année par la Cour d'Appel dans des conditions fixées par décret, et comprenant des personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, et qui se seront signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Autant, me semble-t-il, une pareille innovation pourrait être opportune si le tribunal des mineurs n'était pas composé de magistrats spécialisés, et ayant une connaissance approfondie de l'âme enfantine, autant il m'apparaît qu'elle est difficilement défendable, dès lors précisément que l'organisation projetée tend à créer des magistrats entièrement spécialisés dans cette tâche.

On a soutenu, et certaines législations étrangères (Italienne par exemple) ont admis, que le domaine de l'enfance étant par excellence le domaine de la femme, il convenait de lui donner un rôle à jouer et de lui réserver, par suite, un poste de juge.

Leurs qualités de cœur, de dévouement, leur parfaite connaissance de l'âme enfantine, leur tendance à vivre surtout pour les autres, leur faculté intuitive qui leur révèle des sphères inaccessibles à la logique, semblent, n'est-il pas vrai, les prédestiner à jouer un rôle important dans cette grande œuvre humaine de reclassement et de réadaptation de l'enfance coupable.

Le projet du Code d'instruction criminelle complète cette organisation judiciaire par la création, auprès de chaque tribunal départemental, de centres d'hébergement ou d'observation.

Vous le savez, Messieurs, l'étude du comportement du mineur, c'est-à-dire de tous les actes de la vie quotidienne de l'enfant, est la méthode par excellence pour parvenir à connaître celui-ci. Des spécialistes éminents ont conclu depuis longtemps à la supériorité de l'observation prolongée du mineur sur toutes les autres méthodes, en particulier sur les examens rapides et sommaires, qui ont pour base la méthode des tests.

Mais pour réaliser cette observation, il faut un cadre spécial, le plus proche possible des conditions habituelles de la vie, où le sujet pourra vivre en pleine action, en s'extériorisant. Là seront notés, par des éducateurs expérimentés, la tendance du caractère, les goûts, les aptitudes, les vices, les défauts, les qualités du sujet.

Ainsi une observation prolongée, peut permettre, suivant l'expression de M. WERTS, juge des enfants de Bruxelles, de «pénétrer l'âme des enfants pour en dégager les voies d'accès, prévoir des traitements appropriés, indiquer l'établissement à régime constructif d'éducation qui convient à l'enfant».

Telle est la fonction importante de ces centres d'observation prévus auprès de chaque tribunal départemental et dont la réalisation, sans doute subordonnée aux possibilités d'ordre budgétaire, est hautement désirable.

Les modifications à l'état de choses actuel apportées par le projet du Code d'instruction criminelle dans le domaine de la procédure n'exigent pas de longs développements de ma part, et je me contenterai de les énoncer.

Le texte nouveau supprime la Chambre du Conseil, devant laquelle comparaissent les mineurs de moins de 13 ans, recule de 13 à 14 ans l'âge de l'irresponsabilité pénale et donne compétence aux tribunaux départementaux de mineurs pour connaître des délits commis par des mineurs de moins de 14 ans.

Il donne compétence au même tribunal pour prendre une mesure de placement ou éducative à l'égard de mineurs vagabonds, ou se livrant à la prostitution ; et, détail fort intéressant à noter, le juge du tribunal désigné par le Président pour chaque affaire de mineur vagabond ou se livrant à la prostitution, pour procéder à une enquête sur l'enfant, la famille, le milieu, pourra participer au jugement.

Le projet étend à tous les mineurs de moins de 18 ans la triple compétence *ratione loci* (lieu d'infraction, lieu de la résidence des parents ou du tuteur, lieu où l'enfant a été trouvé), que la loi de 1912 a instituée pour les mineurs de moins de 13 ans seulement.

L'information officielle obligatoire est maintenue par le nouveau texte, et plus aucune distinction n'est faite entre les mineurs de moins de 13 ans ou de plus de 13 ans, tant pour les placements possibles que dans la mission du juge d'instruction.

En outre des placements prévus par la loi de 1912, le juge d'après le nouveau texte, pourra placer l'enfant dans un centre d'observation ou d'hébergement.

De plus toutes les mesures de placement pourront être modifiées, soit d'office, sur la requête du parquet, ou à la requête de la défense ; ces mesures ne seront pas susceptibles de voie de recours.

Il est stipulé que le magistrat instructeur devra s'il s'agit d'un crime, ou pourra s'il s'agit d'un délit, soumettre l'enfant à un examen médico-psychologique, et faire procéder à une enquête par un rapporteur sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère, les antécédents de l'enfant, sur les mesures propres à assurer son amendement.

Le nouveau texte ne fait, sur ce point, que rendre légal ce qui est une pratique courante et combien précieuse, au Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

Enfin pour terminer le tableau qui vient d'être brossé, peut-être à trop larges traits, de l'organisation projetée des tribunaux de mineurs et de la procédure pénale, tableau qui laisse dans l'ombre un certain nombre d'innovations qui ne m'ont pas paru essentielles, j'indique que d'après ce projet, le tribunal départemental siégera en Chambre du Conseil, soit du Tribunal de première instance, soit de tout autre local désigné par arrêté du Ministère de la Justice. Une publicité restreinte, plus restreinte que celle qui découle de la loi de 1912, est instituée : les membres du Barreau, en dehors du conseil du mineur, les représentants de la presse, les membres agréés par le Tribunal du Comité de défense des enfants traduits en justice autres que le représentant dudit Comité, des Sociétés de patronage et des autres institutions charitables s'occupant des enfants, les délégués du tribunal en dehors du délégué à la liberté surveillée du mineur, ne pourront, contrairement à ce qui est, assister aux débats.



Au terme de cette première partie, constatons, Messieurs, que toutes ou presque, toutes les innovations que comporte le nouveau texte dans la matière qui nous occupe procèdent de cette idée contenue en germe dans la loi de 1912 : « connaître l'enfant pour déterminer les mesures appropriées à son relèvement ».

Ces innovations fort louables qui constituent, je le crois, un progrès, sont-elles suffisantes, ou ne manquent-elles pas de hardiesse comme on peut le prétendre, parce qu'elles intègrent ce principe dans notre législation, en le pliant aux exigences de notre organisation judiciaire, alors qu'il conviendrait au contraire d'adapter notre organisation judiciaire pour permettre à ce principe de trouver son plein et entier épanouissement.

C'est ce qui me reste à examiner avec vous, si vous le voulez bien, dans cette seconde partie :

Information officielle obligatoire ;

Condition dans lequel le mineur est jugé.

Tels sont les points autour desquels je vais m'efforcer de grouper les développements qui vont suivre.

Le législateur de 1912, en prescrivant l'instruction obligatoire, a obéi à une triple préoccupation :

1° soustraire le mineur à la citation directe, en ce qu'elle peut avoir d'un peu hâtif, bien que nous sachions par expérience avec quel soin les dossiers objets de citation directe, sont examinés par le parquet ;

2° Entourer toutes les affaires de mineurs de la garantie supplémentaire de l'instruction faite par un juge d'instruction ;

3° Enfin réunir les renseignements les plus complets sur le mineur, sa famille et le milieu social.

L'information officielle, qui est formaliste, rigide, soumise à des règles précises dont l'inobservation est sanctionnée le plus souvent par des nullités est-elle indispensable pour atteindre le but poursuivi ?

Il est d'évidence même que la mission de procéder à « l'enquête complémentaire » pour employer les expressions de la loi de 1912, réservée au juge d'instruction par le dit texte, pourrait être également bien remplie par un juge des enfants, dont les actes ne seraient pas emprisonnés dans le formalisme de la procédure pénale, et permettraient grâce à plus de souplesse, d'obtenir plus sûrement les résultats recherchés.

C'est dans ce sens que de nombreuses législations étrangères se sont engagées. Certaines prévoient même que les organismes compétents pourront recueillir tous renseignements sur la personnalité du mineur, et uniquement sur ce point, à n'importe quel moment du procès, sans aucune formalité, sans citation, sans serment, sans aucune procédure, même de vive voix au cours des débats.

Le projet du Code d'instruction criminelle suit trop timidement cet exemple en appliquant une semblable méthode aux seuls cas des mineurs vagabonds ou de ceux qui se livrent à la prostitution.

L'article 487 *in fine* et l'article 488 sont ainsi conçus :

« Le Procureur de la République transmettra dans les 24 heures les pièces au Président du Tribunal des mineurs. Celui-ci ou l'un des juges de cette juridiction, désigné pour chaque affaire par le Président, s'entoure de tous les renseignements utiles et fait procéder dans les formes réglées par l'article 465 du présent code à une enquête sur l'enfant, la famille... » etc. .

Et la garantie supplémentaire que la législation de 1912 a, en prescrivant l'information obligatoire, voulu accorder aux mineurs, paraît bien superflue, dès lors qu'il ne s'agit pas de soumettre, le plus souvent, l'enfant à une sanction pénale, mais uniquement à une mesure de rééducation ou de reclassement, dès lors surtout qu'il s'agit de faits délictueux objectivement simples et avoués dès le début de l'information officielle (car c'est dans les limites de cette dernière hypothèse que je me place). Il est bien certain, en effet, que pour les délits graves, complexes, commis par des mineurs, il ne paraît pas souhaitable de soustraire leurs auteurs à la procédure de droit commun.

Non indispensable, voire même superflue, l'information officielle, par son caractère formaliste, ne met-elle pas obstacle parfois au reclassement du mineur ?

Permettez moi, pour tenter de répondre à cette question, de prendre des exemples qui se présentent fréquemment dans la pratique.

Un délit commis par un mineur entraîne souvent un changement de situation pour ce dernier ; soit que, renvoyé par son patron, il soit placé chez un autre employeur, soit que ses parents pour l'éloigner du milieu dont l'influence a été néfaste, le placent à la campagne ou lui fassent contracter un engagement militaire.

Or, le juge d'instruction saisi doit, pour procéder aux actes qui lui sont imposés par le Code d'instruction criminelle (Interrogatoire de première comparution, interrogatoire sur le fond, pour s'en tenir aux actes absolument indispensables) faire comparaître le mineur devant lui ou devant le Magistrat auquel il aura donné commission rogatoire.

En sorte que convocations, dérangements, absence du travail se succèdent. Le nouvel employeur est alerté, demande des explications et, lorsqu'il connaît la vérité, bien souvent signifie à l'enfant qu'il ne fait plus partie du personnel.

Et les conséquences sont plus graves encore lorsque le mineur est à la campagne, dans une de nos petites communes rurales où le moindre incident fait figure d'évènement.

Pensez à la convocation officielle transmise par les autorités administratives : Maire, garde champêtre ; songez à ces déplacements nécessités par les comparutions devant le Magistrat cantonal.

Petite révolution, n'est-il pas vrai, le mot n'est pas trop fort, rendant le séjour du mineur bien difficile, son reclassement bien précaire.

Qui ne voit que la situation est sensiblement analogue lorsque l'enfant a contracté un engagement militaire.

Pour pallier à ces difficultés, il serait souhaitable de supprimer l'obligation de l'information officielle et au cas où celle-ci ne serait pas imposée par la gravité et la complexité des faits, de confier la mission de recueillir des renseignements de toutes natures sur le mineur, voire même de compléter l'information officieuse sur certains points de détail, à un juge des enfants dont les méthodes, dénuées de tout formalisme, seraient aussi simples et aussi souples que possible, et permettraient, tout en évitant les écueils signalés plus haut, d'atteindre par ailleurs les buts poursuivis par le législateur de 1912.

C'est dans cette voie, vous le savez, que de nombreuses législations étrangères se sont engagées. La Belgique applique ces méthodes avec succès depuis 1912 ; la loi belge recommande de ne recourir au juge d'instruction que dans des conditions exceptionnelles et au cas d'absolue nécessité, afin de soustraire le plus possible les affaires concernant les mineurs aux règles de la procédure ordinaire.

C'est dans cet esprit que la loi est appliquée par les magistrats belges. En 1931 et 1932, par exemple, le pourcentage des mineurs

renvoyés devant les juges d'instruction était respectivement de 1 à 1,3 % ; alors que les juges des enfants étaient saisis de la presque totalité des affaires concernant les mineurs délinquants.

Mais dira-t-on, l'information officielle a tout au moins l'avantage précieux entre tous, de permettre au Magistrat instructeur, par les contacts fréquents qu'il a avec le mineur au cours des différents actes de la procédure, de se faire une opinion sur l'enfant.

Sans aucun doute, cet avantage existe, il n'est pas niable.

Mais je serai tenté de dire : qu'importe. Qu'importe en effet qu'il en soit ainsi, qu'importe que le juge d'instruction se soit penché avec sollicitude sur le mineur, l'ait questionné sur sa vie, sur ses parents, sur l'affection qu'il leur porte, son travail, ses occupations en dehors de l'atelier, ses lectures, qu'il ait scruté cette âme enfantine, que guidé par les renseignements précieux réunis par l'enquête sociale, l'examen médico-psychologique, il ait pu se faire de cet enfant une idée aussi exacte que possible.

Qu'importe en effet, le délit est-il établi ; une ordonnance de renvoi intervient, le dossier quitte son cabinet, le rôle du juge d'instruction est terminé. La décision est prise en dehors de lui, sans qu'il puisse y prendre part, la loi lui en fait une défense formelle.

Et je suis amené tout naturellement à examiner les conditions dans lesquelles le mineur est jugé.

Transportez vous par la pensée dans une de ces salles d'audience, semblable à toutes les autres, où sont jugés les mineurs. Une certaine solennité préside aux débats : trois juges, un représentant du ministère public, un greffier, tous en robe, composent le tribunal ; devant eux, libre ou détenu, comparait le mineur, tandis qu'un public nombreux, bien que limité, occupe le reste de la salle.

Bien loin d'être aussi débilante que celles des audiences correctionnelles, l'atmosphère n'y est cependant point aussi favorable qu'il conviendrait pour permettre au mineur de se livrer, de faire sa confession publique, aux magistrats de le comprendre, de le connaître en vue de lui appliquer la mesure appropriée à son cas.

Qui dira la tâche redoutable qui incombe au Magistrat qui dirige les débats !

Guidé par une connaissance complète du dossier, dont les éléments, il faut le dire, ont été réunis par un autre que par lui-même. n'ayant devant lui que pour quelques instants le mineur qu'il voit pour la première fois, il doit pour le Tribunal tout entier appelé à

prendre une décision, par l'interrogatoire, les auditions des témoins, les confrontations, dégager la matérialité des faits ; et surtout, car c'est là le point central lorsqu'il s'agit d'un mineur, par ses questions, ses interventions, permettre au mineur de se montrer tel qu'il est, avec ses défauts, ses qualités, les insuffisances de son caractère, de sa volonté, ses désirs, ses passions, et ainsi permettre de déterminer la mesure de rééducation appropriée.

Tâche redoutable à la vérité, qu'un sens psychologique très sûr, une expérience longue de l'enfance coupable, une connaissance complète du cœur humain, une compréhensive et paternelle bonté qui n'exclut pas une grande fermeté, suffisent à peine à réaliser, tant elle est rendue malaisée par une organisation judiciaire et une procédure pénale qui n'ont point comme principe directeur et dominant celui-là même que j'énonçais il y a quelques instants.

« Connaitre l'enfant, pour être en mesure de lui appliquer la mesure de redressement qui lui convient. »

Et combien, n'est-il pas vrai, cette tâche deviendrait plus accessible si le soin d'instruire les affaires de mineurs était confié à un juge des enfants, lequel ayant pour seul souci l'intérêt du mineur, débarrassé de toute contrainte inutile, libéré de toute procédure parfois étouffante, par des contacts fréquents avec l'enfant pourrait solliciter ses confidences, provoquer ses aveux, et aidé par les renseignements réunis par ailleurs, se faire une idée vivante de l'enfant, de ses possibilités de redressement et des méthodes pour y parvenir.

Il pourrait ainsi réunir les éléments d'une décision dont les mesures prises à l'audience, soit par lui-même siégeant comme juge unique, soit par un tribunal dont il ferait partie, mais où le principe de la collégialité serait respecté, ne seraient que la consécration.

Une semblable organisation aurait pour mérite, non seulement d'appliquer plus étroitement le principe que j'évoquais tout à l'heure, mais de permettre de réaliser plus sûrement l'unité de vue et l'unité de direction tant désirable dans les mesures à prendre pour le redressement des mineurs.

Sans doute une telle conception n'est point conforme à la théorie du droit criminel qui enseigne qu'il vaut mieux que le juge qui statue ne soit pas le même que celui qui instruit.

Cet argument vous paraît-il devoir être accueilli dans une matière où l'idée de répression est le plus souvent bannie ?

Juge des enfants chargé de procéder lui-même aux mesures d'instruction, de prendre comme juge unique les décisions définitives, ou de participer à la juridiction appelée à les prendre : tribunaux régionaux se superposant aux tribunaux actuels.

Telles sont les idées que je me suis borné à rappeler à vos esprits, vous laissant le soin de dire, au cours de la discussion qui va s'ouvrir, si elles permettent d'apporter au problème si pressant de l'enfance coupable, une solution satisfaisante. (*Applaudissements.*)

M. le Président félicite M. CHADEFaux de son remarquable rapport, observe que les idées neuves émises par ce dernier, vont permettre à la discussion de s'engager très facilement autour des deux points suivants : Création de tribunaux régionaux de mineurs, réservés pour les cas particulièrement graves ; participation au jugement, du juge qui s'est occupé de l'instruction de l'affaire.

M. SENGENCE, *Président du tribunal pour enfants de la Seine*, appuie de son autorité les conclusions du rapporteur, relatives à la participation à la juridiction de jugement, du juge chargé de l'information.

Il exprime l'avis que l'élément féminin soit appelé à faire partie des tribunaux pour enfants.

M. TESNIÈRE, *juge d'instruction de mineurs au tribunal de la Seine*, donne son approbation sans réserve aux suggestions faites par le Rapporteur. Son expérience lui permet d'affirmer que la participation du juge d'instruction au jugement, s'impose. Ce magistrat qui a été en contact fréquent avec l'enfant délinquant qui a cherché à sonder son cœur, est beaucoup mieux placé que nul autre pour prendre part à la décision définitive.

Après avoir remercié MM. SENGENCE et TESNIÈRE de leur intervention, M. le Président donne la parole à M. LE GAL, Conseiller à la Cour d'appel de Caen, spécialiste des questions de l'enfance coupable, dont il s'occupe depuis plus de 41 ans.

Pour M. LE GAL, la question qui domine toutes les autres, lorsqu'il s'agit des enfants, c'est la prévention. Il ne s'agit pas de punir, il ne s'agit pas de réprimer, dit-il, il s'agit de prévenir,

et pour prévenir, il faut surtout une collaboration intime, confiante du magistrat, de l'assistante sociale, du médecin, et des membres du corps enseignant.

Le magistrat spécialisé s'impose pour mener à bien cette tâche. Et M. LE GAL de se demander comment seront formés ces magistrats qui sont destinés à faire beaucoup plus de droit social que de droit juridique, faisant appel bien davantage à leur expérience, à leur connaissance de l'humain qu'à leurs connaissances juridiques. Ne conviendrait-il pas de suivre l'exemple de l'Angleterre qui, depuis 1938, a créé une école pour la formation des juges de mineurs ?

M. LE GAL, qui a été élevé par des Anglais en Angleterre, et qui, de ce fait, comme il le dit lui-même, est un peu « anglicisant », parle des tribunaux de mineurs anglais.

Ces tribunaux, à forme collégiale, sont présidés par des magistrats de carrière, assistés de deux personnes dont obligatoirement une femme : ce sont les juges qui ont fait procéder aux enquêtes sociales, qui jugent ensuite dans le tribunal collégial.

En terminant, M. LE GAL signale l'existence, en Angleterre, du « Bureau de contrôle » qui a pour objet de dépister les petits enfants, anormaux et déficients, de les soumettre aux tribunaux pour enfants, et d'exercer sur eux une très longue et très étroite surveillance. Les résultats obtenus seraient fort encourageants ; la proportion des enfants ainsi récupérés serait de 47 à 50 %.

M. CHAUVEAU, *juge au tribunal de la Seine*, souligne que la partie du projet du Code d'Instruction Criminelle relative aux mineurs, s'est inspirée d'un projet beaucoup plus vaste et plus complet d'une loi de protection de l'enfance qui englobe non seulement la répression, mais encore toutes les mesures préventives, susceptibles de détecter les enfants anormaux ou déficients.

M. CHAUVEAU, estime que le tribunal pour enfants devrait avoir dans sa compétence tout ce qui concerne l'enfant, au civil comme au pénal.

Il regrette que dans la plupart des maisons d'arrêt, sauf dans la Maison d'Education surveillée de Fresnes, il n'y ai pas de quartier de mineurs.

M. CHAUVEAU voudrait que le régime de la liberté surveillée soit organisé auprès de tous les tribunaux de France, comme il l'est à Paris.

M. LOUIS HUGUENEY, *professeur à la Faculté de Droit de Paris*, qui a participé à la rédaction du projet en discussion, évoque successivement les trois points suivants : tribunal départemental ou régional, composition du tribunal, procédure.

Le tribunal régional, dit M. HUGUENEY, a été écarté par la Commission qui lui a préféré le tribunal départemental plus près du justiciable, et qui, par suite, ne présentait pas les inconvénients résultant d'un éloignement excessif.

Mais, il lui semble que la solution proposée par le rapporteur est ingénieuse et sur ce point, on pourrait, dit-il, faire confiance aux Magistrats du Parquet qui décideraient du point de savoir si le délit est assez grave, le cas du mineur assez intéressant, pour être soumis au tribunal régional. Dans les autres cas le mineur serait jugé, comme il l'est à l'heure actuelle, par le tribunal d'arrondissement siégeant sans publicité et constituant le tribunal pour enfants.

En ce qui concerne la composition du tribunal, M. le professeur HUGUENEY s'en tient au système du projet de la Commission. Il estime qu'il convient, à l'exemple de certains pays étrangers, comme l'Italie, Genève, de faire siéger, avec les Magistrats de carrière, un « laïque », qui pourrait être « une laïque » ; nous avons cru bon de faire aux femmes une place dans le tribunal pour enfants.

Quant à la procédure, ajoute-t-il, je me rallie à la thèse soutenue par le rapporteur. Il y a des pays étrangers, en particulier le canton de Genève, où l'instruction, quand il s'agit d'affaires de mineurs, est faite par un membre du tribunal pour enfants. Cette solution là, nous avons eu le tort de ne la consacrer que dans une hypothèse particulière, dans l'hypothèse où le tribunal pour enfants est appelé à connaître du cas des mineurs vagabonds ou prostitués. Il y a là évidemment un système bâtarde. Si dans cette hypothèse particulière, nous admettons que l'information sera faite par un membre du tribunal, pour quoi ne pas l'admettre aussi bien quand il s'agit d'un mineur délinquant ?

La vérité, ajoute-t-il, c'est que cette séparation de l'instruction et du jugement apparait surtout comme un mythe, un vieux mythe apparenté au mythe de la séparation des pouvoirs. De même qu'aujourd'hui, nous n'avons plus pour cette séparation des pouvoirs le respect qu'on pouvait avoir du temps de la Révolution ; il ne faut pas non plus nous hypnotiser sur ce mythe de la séparation de la poursuite et de l'instruction...

M. le Professeur HUGUENEY, en terminant, soulève la question de la publicité des débats, et se demande si parfois, les débats ne devraient pas se dérouler en dehors de la présence du mineur afin que celui-ci n'entende point ce qui peut être dit sur ses parents, sa famille et lui-même.

M. LE PRÉSIDENT, exprime à M. le Professeur HUGUENEY, la reconnaissance de l'assemblée pour son intervention, et souligne tout l'intérêt qui s'attache à la déclaration de ce maître, concernant l'antique principe de la séparation, de la division de l'instruction et du jugement.

M. PARODI, *substitut au tribunal de Versailles*, s'associe entièrement à l'observation faite par M. le professeur HUGUENEY sur la publicité, et l'appuie de son expérience personnelle. Parlant de l'organisation du tribunal régional pour enfants, il suggère que le soin de saisir cette juridiction soit laissé, non aux membres du Parquet, mais au tribunal pour enfants d'arrondissement.

M<sup>me</sup> la doctoresse SERIN se rallie à tout ce qui a été dit sur la nécessité de la prévention, de la surveillance des enfants placés dans de mauvais milieux, des enfants en danger moral. Elle fait, ensuite, un très intéressant exposé de l'organisation actuelle et de l'organisation projetée des centres d'hébergement et de dépistage qui sont indispensables pour permettre le dépistage des enfants déficients ou anormaux, dépistage qui, à son avis, domine toute la question de l'enfance coupable.

M. GERMAIN, *délégué d'une société de protection de l'enfance de Rochefort*, expose l'organisation fort poussée de cette œuvre.

M. LEMOINE, *substitut au tribunal de la Seine*, chef du Service du tribunal pour enfants, se déclare d'accord avec le rapporteur en ce qui concerne la participation à la juridiction de jugement du juge qui a procédé à l'instruction.

M. LEMOINE montre comment, par la force des choses, surtout dans les grands centres comme Paris, le tribunal pour enfants doit être chargé non seulement de la répression des délits de mineurs, mais de la solution de toutes les questions intéressant l'enfance, questions de délits dont les enfants sont victimes, de déchéance de puissance paternelle, d'organisation de la tutelle des enfants naturels. Toutes ces questions chevauchent les unes sur les autres et, pour être convenablement résolues, ne sauraient être dissociées.

M. LEMOINE souligne que le problème le plus préoccupant est celui du placement, les organismes qualifiés pour l'assurer étant actuellement insuffisants.

Quand au rôle de la femme, il lui paraît beaucoup plus utile dans le service social ou il est tout indiqué que dans celui de membre d'une juridiction de jugement.

M. VETEL, *Directeur honoraire du Service des aliénés à la Préfecture de Police*, M<sup>me</sup> la Doctoresse SERIN, M. le Secrétaire général PASCALIS évoquent à nouveau la question des centres d'hébergement et d'accueil, et soulignent l'urgence de la création de semblables organismes.

Etant donné l'importance du sujet traité, M. le Président estime qu'il faut prévoir une séance ultérieure, pour continuer la discussion, et même permettre au rapporteur d'élargir les débats, s'il y a lieu.



M. le Président CHADEFaux a prié M. POTIER, *Substitut adjoint au Tribunal pour Enfants de la Seine* de bien vouloir compléter par une mise à jour critique le rapport présenté le 24 juin 1939 qui n'a pu être suivi d'une discussion par suite des événements.

Ce document prépare utilement la suite de nos études.

N. D. L. R.

## L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS DEPUIS 1939

PAR M. POTTIER

Substitut-Adjoint au Tribunal pour Enfants de la Seine

C'est la continuité d'un ensemble d'efforts législatifs, judiciaires et administratifs qui se manifeste dans la publication, au présent numéro du Bulletin de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, du rapport présenté par M. CHADEFaux, à la séance du 29 juin 1939, sur l'organisation des tribunaux pour enfants et leur procédure, d'après le projet du Code d'Instruction criminelle nouveau. Cette publication, par l'examen rétrospectif auquel elle nous convie, doit nous aider à mesurer le chemin parcouru depuis la loi du 27 juillet 1912 jusqu'à l'ordonnance du 2 février 1945, et à réaliser toute l'importance et toute l'originalité des innovations incorporées récemment à notre législation sur cette matière, dans un intérêt national et moral évident.

Laisant de côté tout ce qui concerne l'appareil administratif pour nous en tenir au domaine du droit pénal et spécialement de l'instruction criminelle, nous recenserons brièvement les préoccupations qui étaient à l'ordre du jour en 1939, pour reporter ensuite notre attention sur la situation actuelle.

Le projet de Code d'Instruction criminelle comportait essentiellement :

- 1° La création de tribunaux départementaux spéciaux pour mineurs ;
- 2° La substitution à l'un des magistrats assesseurs au tribunal et à la Cour d'Appel d'un assesseur pris sur une liste de personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance ;
- 3° La suppression de la chambre du conseil comme juridiction spéciale pour les mineurs de 13 ans et l'élévation de 13 à 14 ans de l'âge de l'irresponsabilité pénale ;
- 4° L'institution, en matière de vagabondage et de prostitution, d'une procédure spéciale confiant au Président du Tribunal ou à l'un des juges le pouvoir d'effectuer une enquête sur l'enfant et sa famille.

Sur le premier point, nous en sommes restés au système du tribunal d'arrondissement qui, en contrepartie de certains avantages, n'est pas sans présenter de lourds inconvénients. Comme le disait M. CHADEFaux : « Il paraît bien que sur tout le territoire français, le département de la Seine mis à part, aucun des tribunaux de mineurs existant n'est suffisamment occupé pour permettre d'obtenir, tant pour les mineurs que pour les magistrats et pour la finalité même de l'institution, les heureux résultats qu'on est en droit d'attendre de la spécialisation ».

Il semble donc que, sur ce point, il reste à aborder prochainement une réforme importante, encore qu'elle ne touche qu'à la compétence et à l'organisation judiciaire, et ne soulève aucune question de droit pénal ou de procédure criminelle.

Sur les autres points, par contre, il est agréable de constater que les réformes actuellement consacrées dépassent de beaucoup celles qui étaient envisagées à la veille de la guerre.

Ce sont maintenant deux assesseurs non magistrats qui siègent au tribunal pour enfants, et apportent à l'audience l'esprit particulier dans lequel les problèmes de l'enfance délinquante peuvent être examinés en dehors de la sphère judiciaire.

Sur le troisième point, laissant de côté la substitution, sans intérêt appréciable, de l'âge de 14 ans à celui de 13 ans, comment ne pas se féliciter de la suppression de cette juridiction spéciale de la chambre du conseil, qui ne se distinguait pratiquement du tribunal pour enfants que par l'intitulé du jugement ?

Mais c'est sur le quatrième point que l'on peut enregistrer la plus ample réalisation : cette timide amorce d'une procédure spéciale réservée aux vagabonds et aux prostituées s'est développée en une institution imposante concernant tous les délinquants mineurs de 18 ans : celle du juge des enfants avec ses pouvoirs spéciaux. M. CHADEFaux, effectuant la critique du système de l'information préalable obligatoire, faisait ressortir l'inconvénient fondamental d'un système où le jugement du mineur relevait d'autres magistrats que celui qui, au titre de l'information, avait acquis une connaissance approfondie de l'enfant : « Qu'importe que le juge d'instruction se soit penché avec sollicitude sur le mineur, l'ait questionné sur sa vie, sur ses parents, sur l'affection qu'il leur porte, son travail, ses occupations en dehors de l'atelier, ses lectures ; qu'il ait scruté cette âme enfantine, que, guidé par les renseignements précieux réunis par l'enquête sociale, et l'examen médico-psychologique, il ait pu se faire de cet enfant une idée aussi exacte que possible. Qu'importe. En effet, le délit est-il établi ? Une ordonnance de renvoi intervient, le dossier quitte son cabinet, le rôle du juge d'instruction est terminé, la décision est prise en dehors de lui, sans qu'il puisse y prendre part, la loi lui en fait une défense formelle ».

M. CHADEFaux se référait au principe directeur en la matière : « connaître l'enfant pour être en mesure de lui appliquer la mesure de redressement qui lui convient ». Il écrivait en termes excellents : « Combien cette tâche deviendrait plus accessible si le soin d'instruire les affaires de mineurs était confié à un juge des enfants, lequel ayant pour seul souci l'intérêt du mineur, débarrassé de toute contrainte inutile, libéré de toute procédure parfois étouffante, par des contacts fréquents avec l'enfant pourrait solliciter ses confidences, provoquer ses aveux et, aidé par les renseignements réunis par ailleurs, se faire une idée vivante de l'enfant, de ses possibilités de redressement et des méthodes pour y parvenir ».

« Il pourrait ainsi réunir les éléments d'une décision dont les mesures prises à l'audience, soit par lui-même, siégeant comme juge unique, soit par un tribunal dont il ferait partie, mais où le principe de la collégialité serait respecté, ne seraient que la consécration ».

« Une semblable organisation aurait pour mérite, non seulement d'appliquer plus étroitement le principe que j'évoquais tout à l'heure, mais de permettre de réaliser plus sûrement l'unité de vue et l'unité de direction tant désirables dans les mesures à prendre pour le redressement des mineurs.

« Sans doute, une telle conception n'est point conforme à la théorie du droit criminel qui enseigne qu'il vaut mieux que le juge qui statue ne soit pas le même que celui qui instruit.

« Cet argument vous paraît-il devoir être accueilli dans une matière où l'idée de répression est le plus souvent bannie ? »

On ne pouvait définir de meilleure façon les inconvénients d'un système et les avantages qu'il était permis d'espérer du système opposé. Ce n'est point par hasard que l'institution caractéristique de l'ordonnance du 2 février 1945 se trouve correspondre point par point à la conception exprimée en 1939 dans les termes que nous venons de citer. Saluons l'aboutissement si heureux d'une longue étude et d'une longue expérience, et rendons hommage aux auteurs de l'ordonnance du 2 février 1945, qui ont su s'affranchir de toute timidité et opérer une fondation hardie, en voyant grand et neuf.

Sur l'ordonnance du 2 février 1945 beaucoup de commentaires ont été écrits déjà, s'attachant les uns surtout au côté social, les autres plus particulièrement au côté juridique. Toutes les dispositions de l'ordonnance ont été décrites et expliquées de ces deux points de vue. La seule excuse d'écrire encore sur le sujet, c'est la considération de convenance qui impose à la Société des prisons de ne pas laisser passer l'entrée en vigueur de l'ordonnance sans consacrer à cet événement juridique quelques pages de son Bulletin. C'est aussi la considération du temps écoulé, qui offre dès maintenant un certain recul pour discerner la physionomie propre des institutions nouvelles. Sans entreprendre une étude exhaustive de la matière, sans revenir sur l'inventaire plusieurs fois fait déjà des innovations consacrées par l'ordonnance, nous voudrions seulement, en profitant de cette perspective dont on dispose dès maintenant, et en prenant en considération les indications de la pratique qui s'organise, faire ressortir, dans une première partie, l'originalité des dispositions de l'ordonnance pour examiner ensuite, dans une deuxième partie, le problème de l'autonomie de l'ordonnance par rapport au Code d'Instruction criminelle.

Il entre dans notre propos de nous attacher moins à rechercher des ressemblances qu'à faire ressortir des différences. Notre brève étude prêtera peut-être au grief de s'affranchir par trop de la discipline juridique, dont l'effort principal tend à réduire l'inconnu au connu, le nouveau à l'ancien, le particulier au général. Mais il n'est point inutile d'inverser quelquefois les points de vue et de raviver les problèmes.

#### Section I. — Originalité de l'ordonnance du 2 février 1945

Pour réaliser pleinement l'originalité des dispositions de procédure de l'ordonnance, il est bon de se reporter d'abord à la conception traditionnelle et fondamentale de la procédure criminelle dont on trouve une excellente formule dans la Jurisprudence générale Dalloz (Instruction cri-

minelle, N° 2) : « La procédure criminelle présente trois périodes distinctes ; dans la première, elle recherche les traces des crimes et délits et s'efforce d'en découvrir les auteurs ; dans la seconde, elle apprécie le caractère légal du fait et, après en avoir rassemblé les preuves, elle détermine, s'il y a lieu, le tribunal compétent pour en connaître. Dans la troisième, enfin, elle amène le prévenu devant le tribunal, soumet l'accusation et la défense à des règles nécessaires destinées à protéger leurs droits respectifs et entoure le jugement des formes les plus propres à en assurer la maturité et la sagesse ».

Tel est bien le schéma général de l'instruction criminelle dans la procédure type de la poursuite pénale : celle qui comporte l'information préalable ; d'où les trois phases successives de l'enquête officieuse, de l'information et du jugement.

Dans la première phase et dans le passage de la première à la seconde, nous n'apercevons rien dans l'ordonnance qui déroge à ce droit commun ; il en va tout autrement de la seconde, de la troisième et des rapports entre elles, tout au moins lorsque le procureur de la République, plutôt que de saisir le juge d'instruction par un réquisitoire introductif, saisit le juge des enfants par une requête.

Pour prendre la notion la plus concrète de ce qu'il y a d'original dans l'ordonnance, nous proposons que l'on s'arrête à considérer le passage d'une affaire de la phase de l'information à celle du jugement. L'attention ne peut manquer d'être vivement impressionnée par la démarcation très nette que tracent, à ce moment de la procédure, le Code d'Instruction criminelle et la loi du 8 décembre 1897. Instruction et jugement constituent des opérations absolument différentes, incombant à des juridictions différentes. Mais la différence, l'on pourrait presque dire l'antinomie, ne se marque pas qu'entre l'organisation et la mission des juridictions d'instruction, d'une part, de jugement, de l'autre. Le législateur a poussé le souci d'instituer une cloison étanche entre instruction et jugement jusqu'au point d'interdire, dans l'article 257 du Code d'Instruction criminelle et dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1897, qu'un magistrat ayant participé à l'instruction fasse partie de la juridiction de jugement et cette interdiction est sanctionnée par une nullité d'ordre public ; ainsi, non seulement les fonctions sont différentes, non seulement les organes qui exercent ces fonctions, mais encore les magistrats qui constituent ces organes.

C'est cette même conception qui dominait encore dans la loi du 27 juillet 1912, puisqu'aux termes de l'article 2 : « Le procureur de la République, informé qu'un fait qualifié crime ou délit a été commis par un mineur de 18 ans, en saisit le juge d'instruction », et, qu'aux termes de l'article 4 : « Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'Instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée ». Le tribunal pour enfants de la loi de 1912, c'était le tribunal de police correctionnelle ; le juge d'instruction des mineurs, c'était le juge d'instruction du droit commun simplement spécialisé, et ce juge d'instruction restait exclu de la procédure de jugement. Or, si l'on se retourne vers l'ordonnance et que l'on y cherche l'analogie ou l'opposition avec ce sur quoi nous venons d'insister, l'on constate qu'aux termes de

l'article 12 : « Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants président et de deux assesseurs ». Voici que ce qui était là-bas la prohibition la plus absolue est devenu ici la règle non moins absolue.

A quelle intime différence dans la nature des choses peut bien correspondre cette antinomie formelle ? Et d'abord observer que ce n'est point pousser trop loin la recherche, à coup sûr, que d'envisager ici une différence de nature entre les institutions considérées. Il ne saurait s'agir en effet d'un simple aménagement d'organisation intérieure, d'une simple commodité qu'on aurait voulu se procurer dans l'administration de la justice. Il suffit de remarquer, à cet égard, le caractère primordial de cette disposition qui a les honneurs de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1897 et de la sanction majeure, formulée dans l'article 12. C'est là une disposition considérée comme essentielle à la garantie des droits de la défense. Aucune considération de pratique ou d'administration judiciaire n'aurait donc pu prévaloir contre un souci aussi primordial, s'agissant des intérêts des mineurs, qui ont droit en toute matière à des garanties au moins égales à celles qu'on réserve aux majeurs. Que l'on ait écarté à l'égard des mineurs une règle du droit commun aussi essentielle, c'est ce qui ne saurait s'expliquer que par des raisons profondes. Il est aisé de découvrir celles-ci. La préoccupation qui inspire la règle du droit commun, c'est de faire que le prévenu comparaisse en jugement devant des magistrats dont l'esprit soit exonéré de tout préjugé, c'est de rendre au prévenu, présumé innocent jusqu'à son éventuelle condamnation, toutes les chances qui appartenaient à l'inculpé au début de l'information et ce, en écartant de son jugement les magistrats mêmes qui disposeraient à l'avance de la plus complète connaissance et de l'homme à juger et du contenu de son dossier. Les actes d'information dont l'auteur est écarté du jugement de l'affaire, ce sont ceux « à l'occasion desquels le magistrat peut être amené à se former une opinion de l'affaire » (Code d'Instruction criminelle annoté Dalloz, loi du 8 décembre 1897, N° 65).

Cette préoccupation est exactement inverse de celle qui a inspiré les auteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 et dont nous empruntons la formule à l'exposé de M. le Président CHADEFaux : « connaître l'enfant pour être à même de lui appliquer la mesure de redressement qui lui convient ». Voilà qui commande précisément d'associer au jugement le magistrat qu'on en écartait tout à l'heure. Non point qu'on fasse ici litigieux de l'intérêt du prévenu. Mais l'intérêt du prévenu mineur s'accommode d'autres sauvegardes que celui du prévenu majeur. Pour le majeur engagé dans les luttes de l'existence et fort de toutes ses forces d'homme, le but est d'échapper à la loi pénale : on dira qu'il « joue » sa tête ou sa liberté, en tous cas son honneur, et la règle du jeu lui ménagera toutes les immunités et toutes les ressources utiles à sa défense. Quant au prévenu mineur, encore enfant ou récemment sorti de l'enfance, il doit comparaître sans dissimulation devant une justice émue et charitable, courroucée certes, mais davantage compatissante, qui garde vis-à-vis de lui l'esprit et l'allure d'une justice paternelle, prête toujours à accueillir le retour de l'enfant prodigue. On pourrait dire du majeur : *certat de damno vitando*, et du mineur : *certat de lucro captando*, car il s'agit essentiellement pour le mineur de recevoir un avantage et un bienfait sous les aspects de « la mesure de redressement qui lui convient ».

C'est pourquoi le problème n'est pas tant de le défendre que de le connaître, et, là où la loi organiserait des défenses et des retranchements, elle va maintenant, en ce qui concerne le mineur, supprimer les barrières et les formalités pour créer une sorte d'intimité.

Il serait, à vrai dire, surprenant qu'une différence si profonde et si totale entre la justice pénale des majeurs et la justice pénale des mineurs n'eût point inspiré aux rédacteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 des dispositions se présentant en une opposition radicale avec celles du droit commun. L'objet principal de cette étude sera de vérifier cette opposition et d'en mesurer l'étendue.

C'est un lieu commun que de dire : « Le juge des enfants est à la fois une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement. Mais il semble que cette énonciation exprime une analyse plutôt qu'une synthèse et qu'on ait tendance à considérer séparément dans le juge des enfants sa juridiction d'instruction d'une part, sa juridiction de jugement de l'autre. De sorte que, si l'esprit juridique, fidèle au schéma des trois phases de la poursuite pénale en droit commun, s'attache à examiner la compétence d'instruction du juge des enfants, il incline spontanément et naturellement à reconnaître dans ce magistrat un équivalent du juge d'instruction, dont le rôle commence, comme le sien, après l'enquête officieuse.

Il existe une symétrie indéniable entre la procédure d'instruction par le juge des enfants et la procédure d'instruction par le juge d'instruction ; toutes deux se déroulent parallèlement. De cette symétrie, faut-il conclure à une analogie ou à une équivalence plus ou moins exacte ? Il semble que la première tendance ait été de répondre à cette question par l'affirmative. Cette tendance est-elle indiscutablement fondée ? Le juge des enfants peut-il en fin de compte se voir définir : un juge d'instruction spécialisé et doté du pouvoir de juger ? Nous pensons parvenir à démontrer que cette définition serait inexacte et que le juge des enfants n'est pas un juge d'instruction du Code d'Instruction criminelle, doté de surcroît d'une compétence de jugement. Le juge des enfants est plus qu'un juge d'instruction par certains côtés, il est, moins par certains autres ; en un mot, ce qu'il gagne, par rapport au juge d'instruction sur le terrain du jugement, il en perd la contrepartie, à notre avis, sur le terrain de l'information.

Que la compétence du juge des enfants en matière d'information ne coïncide pas avec celle du juge d'instruction, c'est ce que donne à penser la disposition de l'article 8 de l'ordonnance prévoyant le renvoi de l'affaire par le juge des enfants devant le juge d'instruction. Si le juge des enfants disposait des pouvoirs nécessaires, on ne voit pas quelles sont les circonstances et les raisons qui pourraient l'inciter à cesser de suivre lui-même l'affaire qu'il a commencée. Les considérations de complexité et de durée, ou de gravité des faits, sont évidemment inopérantes. La coexistence du juge des enfants et du juge d'instruction, et la possibilité pour l'un de se dessaisir au profit de l'autre impliquent entre eux une différence de rôle et d'attributions, une différence de compétence et de pouvoirs. Faut-il, pour se former la notion exacte des fonctions de juge des enfants, partir de celle des fonctions du juge d'instruction, quitte à procéder ensuite à de légères adaptations ou à de légers retranche-



ments, ou ne faut-il pas, au contraire, construire cette notion nouvelle de toutes pièces, en procédant strictement à partir des seules données du texte nouveau ? Nous pensons que c'est cette dernière démarche qui convient.

Une deuxième remarque préliminaire nous incline en ce sens, c'est qu'aucune disposition législative n'est venue compléter l'article 9 du Code d'Instruction criminelle en ajoutant le juge des enfants à la liste des officiers de police judiciaire. Certes, cette lacune peut résulter d'une simple omission. La liste, d'ailleurs, n'a point un caractère limitatif absolu ; de nombreuses autorités exercent certains pouvoirs de police judiciaire sans être mentionnés par le Code d'Instruction criminelle. Mais tous les officiers de police judiciaire magistrats ont toujours figuré dans la liste de l'article 9 de ce code, et il serait anormal que le juge des enfants, s'il possédait la plénitude des attributions de la police judiciaire, n'y figurât point. Il ne saurait être question, dira-t-on, de contester la qualité d'officier de police judiciaire à un magistrat ayant pouvoir de décerner mandat d'arrêt. Mais l'omission du juge des enfants sur la liste des officiers de police judiciaire constitue à tout le moins un indice de l'état d'esprit des auteurs de l'ordonnance, qui devaient penser, en organisant la compétence du juge des enfants, à ses attributions d'enquête sociale et médico-psychique, ainsi qu'à ses pouvoirs de jugement, beaucoup plus qu'à ses pouvoirs d'information. Cet esprit doit nous éclairer dans l'examen des dispositions de l'ordonnance.

Pour que le juge des enfants soit l'équivalent, au moins approximatif, du juge d'instruction, pour que les pouvoirs de ce dernier puissent, dans leur ensemble, être revendiqués à son profit, il faudrait, à coup sûr, que la loi le dise, et même qu'elle le dise très formellement. Or, parmi les dispositions de l'ordonnance, s'en trouve-t-il quelque une qui, même d'une manière purement implicite, confère globalement au juge des enfants les pouvoirs du juge d'instruction ? Absolument pas. Alors que la loi du 22 juillet 1912, dans son article 4 disposait expressément que : « le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du Code d'Instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée », l'ordonnance s'est abstenue, en ce qui concerne le juge des enfants, de renvoyer à ces dispositions du droit commun qui définissent la compétence du juge d'instruction et les pouvoirs qui lui appartiennent. L'absence dans la loi nouvelle d'une disposition fondamentale de la législation antérieure ne saurait manquer de comporter en soi une importance considérable, mais la considération de cette absence prend un caractère à notre avis décisif, si l'on remarque que les auteurs de l'ordonnance du 2 février 1945 ont repris la formule de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912 pour l'appliquer dans l'article 9 du juge d'instruction lui-même. Comment ne l'auraient-ils pas appliquée, cette formule, ensemble au juge d'instruction et au juge des enfants, s'ils avaient considéré que le dernier dût partager les prérogatives du premier ?

Du moins, trouvons-nous dans l'ordonnance une disposition faisant aux pouvoirs du juge d'instruction en faveur du juge des enfants un emprunt, non plus total, mais partiel ? Un tel emprunt existe dans l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance, qui prévoit l'usage par le juge des enfants de « moyens d'information ordinaires ». Mais il convient de rechercher

soigneusement quelle est la portée de cette disposition. Nous pensons que la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 ne peut s'entendre autrement qu'en laissant associés, comme ils le sont dans le texte, les moyens ordinaires d'information et l'enquête sociale, et en les regardant comme les deux instruments mis à la disposition du juge des enfants en vue de cette unique et seule fin qui est la recherche de renseignements sur le mineur et sur sa famille. En effet, si les « moyens d'information ordinaires » avaient un objet distinct de celui-là, et s'appliquaient proprement à l'examen des éléments du délit, le texte aurait employé pour le dire une autre formule que « recueillir des renseignements ». Une preuve du bien-fondé de cette interprétation nous paraît se trouver dans l'article 9 de l'ordonnance où le texte énonce séparément, s'agissant cette fois du juge d'instruction, d'une part, dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce qui touche à l'examen de l'infraction et de la culpabilité, d'autre part, dans l'alinéa 2 la recherche des renseignements spéciaux « conformément aux dispositions de l'article 8 ».

Le juge des enfants ne peut cependant s'en tenir à l'examen de la personne du mineur, il doit aussi examiner l'infraction, puisqu'il lui appartient de juger qu'elle est ou non établie. Cela ne saurait aller sans certains pouvoirs d'instruction proprement dits et l'ordonnance y a pourvu en disposant, dans l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, que « le juge des enfants pourra en tous temps entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile ». C'est tout. Le texte, qui ne distingue pas entre l'interrogatoire de l'inculpé et l'audition des parents ou témoins, ne dit même pas en quelle forme les uns et les autres doivent être entendus. Mais un simple raisonnement *a fortiori* permet d'appliquer ici, en ce qui concerne l'examen du délit, les formes déterminées par les dispositions de l'alinéa suivant, appliquant à la recherche de renseignements sur la famille les « moyens d'information ordinaires ».

Ne pourrait-on, par cette voie un peu détournée du raisonnement *a fortiori*, et en donnant à la formule « moyens d'information ordinaires » son maximum de contenu, aboutir à attribuer au juge des enfants l'ensemble des pouvoirs du juge d'instruction ? Certes, il semble qu'il faille prendre la formule « moyens d'information ordinaires » comme signifiant « moyens d'information de droit commun », c'est-à-dire moyens d'information à la disposition du juge d'instruction. Mais serait-il possible et légitime de faire état de cette acception pour reconnaître au juge des enfants le droit de perquisition et de saisie par exemple ? Nous hésitons à l'admettre. Outre que l'esprit de l'ordonnance, tel que nous avons cru le reconnaître plus haut, doit nous engager à beaucoup de prudence et de réserve, il faut surtout ne pas perdre de vue que les « moyens d'information ordinaires » que nous appliquons bien volontiers, quant aux formes, à l'audition du mineur, des parents, du tuteur, etc... parce que cette audition est formellement prévue par ailleurs) ne sont visés dans le texte qu'à propos de l'enquête sur le mineur et sa famille. Si nous adoptons pour un instant la thèse extensive des pouvoirs du juge des enfants et que, dans le texte à interpréter, nous substituons l'explicite à l'implicite, nous aboutissons à faire dire à ce texte que le juge des enfants peut procéder par voie de perquisition et de saisie pour recueillir des renseignements sur le mineur et sa famille. Ce résultat, qui apparaît

en lui-même paradoxal et outrancier, ne saurait, à coup sûr, fournir une base à ce raisonnement *a fortiori* par lequel on attribuerait au juge des enfants un pouvoir inconditionnel de perquisition et de saisie. Une telle exégèse nous paraîtrait bien aventurée.

Peut-être la position convenable sur ce point délicat consisterait-elle à interpréter la formule « moyens d'information ordinaires » comme opposant les moyens ordinaires à ceux qui sont extraordinaires, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte aux libertés individuelles ? La terminologie de la pratique actuelle ne prête guère, il faut en convenir, à une telle discrimination. Il n'est cependant pas sans intérêt de se rappeler que dans la terminologie ancienne « information » signifiait très strictement audition des témoins, par opposition à la recherche des preuves matérielles relevant du constat, de la perquisition, de la saisie et de l'expertise (voir en ce sens Ortolan, *Éléments de droit pénal* — 5<sup>e</sup> édition, N<sup>o</sup> 2193 et 2196). Cette acception apparaît encore dans le Code d'Instruction criminelle, à l'article 76, qui fait mention du « cahier d'information » où sont couchées les dépositions des témoins. Il ne serait pas abusif, pensons-nous, de chercher dans ce texte un argument en faveur de la thèse que nous soutenons et selon laquelle le juge des enfants ne dispose pour l'instruction sur le délit, que du pouvoir d'interroger l'inculpé et d'entendre la famille et les témoins. Il existe d'ailleurs un moyen facile de lire le texte en harmonisant le contenu de la formule générale « moyens d'information ordinaires » avec l'objet étroit consistant dans la recherche de renseignements, et ce, sans qu'on ait aucunement à recourir à une acception restrictive du mot « information ». Il suffit d'admettre qu'en faisant allusion aux « moyens d'information ordinaires » à propos d'une simple recherche de renseignements, les auteurs de l'ordonnance n'ont entendu viser que ceux d'entre ces moyens qui sont appropriés et adéquats à cette fin limitée, à savoir, essentiellement, les interrogatoires et les auditions.

Un deuxième point sur lequel l'ordonnance du 2 février 1945 applique au juge des enfants ce qui appartient au juge d'instruction, c'est celui des mandats et de la détention préventive. Sur un troisième point, le régime de la garde provisoire, l'ordonnance dispose à l'égard à la fois du juge d'instruction et du juge des enfants.

Ainsi, recherchant des éléments pour apparenter le juge des enfants au juge d'instruction, nous avons trouvé dans l'ordonnance :

1<sup>o</sup> Une absence complète de référence générale aux textes déterminant les pouvoirs du juge d'instruction ;

2<sup>o</sup> Une référence de portée discutable mais, nous semble-t-il, très restreinte, aux moyens d'information ordinaires ;

3<sup>o</sup> Sur deux points précis : détention préventive et garde provisoire, des dispositions formelles identifiant les pouvoirs du juge d'instruction et ceux du juge des enfants.

C'en serait trop peu, nous semble-t-il, pour autoriser à conclure à une équivalence de compétence et de pouvoirs entre le juge des enfants et le juge d'instruction ; mais il y a lieu de remarquer, d'autre part, dans le texte de l'ordonnance, une disposition qui semble bien opposer absolument les opérations du juge d'instruction à celles du juge des enfants.

C'est l'avant-dernier alinéa de l'article 8 d'après lequel la loi du 8 décembre 1897 n'est pas applicable à l'enquête du juge des enfants. Cette disposition ne saurait s'expliquer, comme s'explique celle qui fait du juge des enfants le président du tribunal pour enfants, par la nécessité de connaître mieux le mineur. Il ne saurait s'agir davantage d'une limitation délibérée des droits de la défense ; ce que l'ordonnance a en vue, c'est ce que nous serons amenés à indiquer un peu plus loin. Mais comment admettre que les opérations accomplies dans le secret par le juge des enfants soient équivalentes à celles que le juge d'instruction n'a le droit d'accomplir qu'en observant la procédure contradictoire de la loi du 8 décembre 1897 ? Cette loi, bien que non incorporée au Code d'Instruction criminelle, ne contient-elle pas la charte fondamentale de l'instruction au même titre que les dispositions de ce Code ? Il faut donc conclure que si l'enquête du juge des enfants se déroule en dehors des formes qui sont requises pour l'information du juge d'instruction, c'est que cette enquête diffère profondément de cette information. Il convient d'analyser cette différence en la rattachant aux principes qui inspirent les dispositions de l'ordonnance. Le besoin auquel répond essentiellement ce texte, c'est celui d'une procédure simple et rapide, assurant une connaissance approfondie de la personnalité du mineur délinquant. L'application d'une procédure simple et rapide ne peut se concevoir dans toutes les affaires, et c'est pourquoi l'ordonnance, s'écartant en cela de la loi du 22 juillet 1912, prévoit deux procédures possibles : d'une part, la voie classique de l'instruction ; d'autre part, la voie de l'enquête du juge des enfants. Iront au juge des enfants les affaires simples au regard de l'instruction criminelle, c'est-à-dire les affaires qui comportent des aveux ou des présomptions établissant d'ores et déjà à suffisance la culpabilité. Dans ces affaires, l'élément délinquant constitue l'unique objet d'intérêt pour le magistrat qui met l'affaire en état d'être jugé. C'est pourquoi le juge des enfants n'a que faire du droit de perquisition et de saisie : des interrogatoires et des auditions, des enquêtes sociales et des examens médicaux suffiront à constituer son dossier. Un délit établi à l'avance, une information ne s'exerçant qu'autour de la personne de l'inculpé, ce n'est pas là le champ d'action du juge d'instruction, et c'est pourquoi il était possible d'écarter de l'enquête du juge des enfants les formes de la loi du 8 décembre 1897, instituées essentiellement en faveur du prévenu qui conteste l'imputabilité du délit.

Iront, au contraire, au juge d'instruction, les affaires relevant de la technique propre de l'instruction criminelle, c'est-à-dire les affaires requérant des preuves auxquelles les simples auditions des témoins ne sauraient pourvoir ; les affaires, autrement dit, où l'élément délit l'emporte en intérêt technique, momentanément au moins, sur l'élément délinquant. Il ne s'ensuit pas que les intérêts du mineur doivent être négligés dans la procédure d'information suivie par le juge d'instruction. A cet égard, l'ordonnance assujettit le juge d'instruction aux mêmes soins que le juge des enfants, et lui donne avec les mêmes pouvoirs les mêmes charges. Pas plus que le juge des enfants, le juge d'instruction ne peut éviter, sans rendre une ordonnance motivée, de prescrire les enquêtes sociales et examens médicaux.

Mais, tandis que ces procédures particulières n'incomberont qu'incidemment au juge d'instruction, elles constitueront, au contraire, le principal de la tâche du juge des enfants. Celui-ci ne sera pas un technicien de

l'instruction criminelle, mais il sera le technicien judiciaire de la protection de l'enfance. Que cette protection constitue d'ores et déjà une technique, c'est une affirmation incontestable, nous semble-t-il. Cette technique relève de la psychologie et de la morale, de la pédagogie et de la pathologie physique et mentale: elle exige de la part du juge des enfants une culture et des connaissances spéciales, elle l'oblige à entretenir des relations suivies avec des œuvres et des personnalités diverses. Le siège et le conservatoire, si l'on peut dire, de cette technique, c'est le cabinet du juge des enfants. Et c'est auprès du juge des enfants que le juge d'instruction trouvera, à l'occasion, l'atmosphère vivante et les renseignements pratiques dont il pourra avoir besoin de s'inspirer pour régler le sort de ses propres inculpés mineurs.

Le juge des enfants, ainsi spécialisé dans l'étude des délinquants mineurs, et procédant dans les affaires qui sont par définition des affaires simples au regard de l'instruction criminelle, reçoit des pouvoirs de jugement. Et voilà comment l'on passe de la procédure de droit commun avec ses trois phases classiques, à une procédure simplifiée où ne subsisteront plus que deux phases, par suite de l'interpénétration et de l'absorption de celle de l'instruction et de celle du jugement.

Telle est, croyons-nous, la vraie philosophie des dispositions de l'ordonnance, rendant compte de la coexistence d'une procédure d'instruction et d'une procédure d'enquête, expliquant leurs traits respectifs et la différence qui les sépare. Tandis que « le juge d'instruction est autorisé à employer tous les moyens que sa perspicacité peut lui suggérer pour parvenir à dévoiler le coupable » (Jurisprudence Générale Dalloz, Instruction criminelle, N° 557), le juge des enfants ne dispose que de moyens d'information réduits et il convient, nous semble-t-il, de reconnaître un caractère limitatif à la liste des actes qu'il peut accomplir en vertu de l'ordonnance, liste qui comprend :

- 1° Interrogatoire de l'inculpé ;
- 2° Audition de la famille et de tous témoins utiles ;
- 3° Recherche de renseignements sur l'enfant et sa famille, enquête sociale et examens médicaux ;
- 4° Garde provisoire ou détention préventive.

Il convient d'observer qu'un certain rapprochement est possible entre la procédure de flagrant délit en droit commun et la procédure nouvelle devant le juge des enfants. Qu'il s'agisse de la procédure du crime flagrant, où le Procureur de la République exerce occasionnellement les pouvoirs du juge d'instruction, ou de celle du flagrant délit correctionnel, où le Procureur de la République interroge le prévenu et décerne un mandat de dépôt, exerçant ainsi des attributions normales du juge d'instruction, c'est la même préoccupation qui se manifeste: supprimer la distinction entre des fonctions normalement séparées (poursuite-instruction en droit commun ; instruction-jugement quant au juge des enfants), de manière à procurer une décision plus rapide lorsque les circonstances de fait permettent d'écartier certaines formes qui seraient superfétatoires.

## Section II. — Autonomie de l'ordonnance

Nous pouvons maintenant aborder un problème d'une singulière importance: dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir aux dispositions du Code d'Instruction criminelle pour ajouter, le cas échéant, aux prescriptions de l'ordonnance en ce qui concerne la procédure nouvelle? La possibilité de poser ce problème découle du principe traditionnel, et du reste nécessaire, suivant lequel il est permis de se référer au Code d'Instruction criminelle pour y chercher des compléments aux dispositions concernant les juridictions d'exception, dans la mesure où ces dispositions présentent des lacunes. C'est ainsi qu'il peut être fait appel au Code d'Instruction criminelle pour compléter les dispositions du Code de Justice Militaire, par exemple, s'agissant de part et d'autre d'une procédure d'information et d'opérations analogues.

Si l'on part du principe que le juge des enfants est un juge d'instruction du Code d'Instruction criminelle, doté de surcroît de pouvoirs de jugement, il ne fait pas de doute que le juge des enfants doit être assujéti, dans le silence de l'ordonnance, à toutes les formalités qui s'imposent au juge d'instruction. Cette façon de voir doit même continuer de s'imposer si l'on admet qu'il n'y a entre les pouvoirs du juge des enfants et ceux du juge d'instruction que de légères différences. Mais l'examen comparé auquel nous venons de procéder des fonctions du juge d'instruction et de celles du juge des enfants montre autant de dissemblances, et même d'oppositions, que d'analogies. Nous avons reconnu qu'à la différence des mots: enquête, information, correspondait une profonde différence entre les choses.

Nous estimons, dans ces conditions, que la juridiction du juge des enfants doit être considéré, dans notre droit, comme une institution autonome, et que la procédure nouvelle organisée par l'ordonnance doit être considérée comme régie en tout et pour tout :

- 1° Par les dispositions propres de l'ordonnance ;
- 2° Par les dispositions du Code d'Instruction criminelle, lorsque l'ordonnance y renvoie expressément.

S'il subsiste des lacunes, la pratique devra évidemment les combler, et elle ne saurait le faire autrement qu'en s'emparant des généralités extraites du Code d'Instruction criminelle. Mais elle n'aura, en aucun cas, à transférer du domaine de l'instruction dans celui de l'enquête des actes de procédure complets auxquels l'ordonnance n'aurait point fait place. Autrement dit, l'existence de lacunes ne devra être reconnue qu'en comparant et rejoignant entre elles-mêmes les dispositions de l'ordonnance, et non point en les mettant en parallèle avec celles du Code d'Instruction criminelle.

Nous voudrions maintenant, à la lumière de ces considérations générales, essayer de résoudre un problème bien précis: celui des rapports du juge des enfants et du Procureur de la République. Y a-t-il lieu ou non d'appliquer en la matière l'article 127 du Code d'Instruction criminelle, qui dispose que: « aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communiquera au Procureur de la République, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard » ?

Aucune disposition de l'ordonnance n'impose de recourir à cette procédure. C'en serait presque assez pour que nous concluions qu'il faille répondre négativement à la question posée. Mais nous croyons pouvoir nous appuyer, de surcroît, sur deux arguments de texte :

1° Traitant, dans l'article 9, de la procédure à suivre par le juge d'instruction, l'ordonnance dispose expressément que : « lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur de la République, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou renverra le mineur... ».

L'ordonnance ayant dit expressément, en ce qui concerne le juge d'instruction, ce qui allait pourtant sans dire, et ne l'ayant, au contraire, pas dit dans la matière du juge des enfants où pourtant tout était à dire, s'agissant d'une création de toutes pièces, comment pourrait-on ne pas conclure que l'ordonnance a entendu ne pas soumettre le juge des enfants aux mêmes formalités que le juge d'instruction ?

2° L'article 8, alinéas 2 et 3, énonce les actes d'enquête que doit accomplir le juge des enfants. Il passe ensuite, dans l'alinéa 4, aux décisions que prend le juge des enfants, et il aborde ce nouveau développement par la formule : « Ces diligences faites ». Cette formule implique une conjonction et une continuité. Elle exclut tout acte intermédiaire ; elle signifie donc que le juge des enfants peut passer, sans désemparer, de l'enquête à la décision, sans avoir à accomplir aucune formalité préalable.

Cette conception, qui élude les réquisitions du ministère public, nous paraît conforme à la philosophie de l'institution du juge des enfants, telle que nous l'avons exprimée plus haut : s'agissant de cas simples au regard de l'instruction criminelle, instituer une procédure accélérée en opérant une sorte de contraction de la procédure ordinaire. Il convient cependant de vérifier si, en examinant la nature même des situations juridiques, nous ne trouverions pas de raisons valables de faire appel malgré tout aux dispositions du Code d'Instruction criminelle prises en tant que *ratio scripta*.

La procédure de l'article 127 du Code d'Instruction criminelle s'impose au juge d'instruction au moment où il va se dessaisir de l'affaire, et épuiser sa juridiction, en prenant l'une des décisions suivantes :

- 1° Non-lieu à poursuivre (article 128 du Code d'Instruction criminelle) ;
- 2° Renvoi devant le tribunal de simple police (article 129 du Code d'Instruction criminelle) ;
- 3° Renvoi au tribunal de police correctionnelle (article 130 du Code d'Instruction criminelle) ;
- 4° Transmission des pièces au procureur général (article 133 du Code d'Instruction criminelle).

Examinons chacune de ces décisions en recherchant, du côté de l'ordonnance du 2 février 1945, les analogies et les différences.

1° Non-lieu à poursuivre. Cette décision doit être évidemment mise en parallèle avec la décision de classement du juge des enfants, prévue à l'alinéa 4 de l'article 8 de l'ordonnance. Mais le classement constitue-t-il nécessairement une décision de non-lieu émanant du juge des enfants,

pris en tant que juridiction d'instruction ? Ne peut-il aussi bien constituer une décision de relaxe émanant du juge des enfants pris en tant que juridiction de jugement ? Dans la conception analytique des fonctions du juge des enfants, on pourrait être amené à établir une distinction de logique entre le classement-non-lieu et le classement-relaxe. Après un classement-non-lieu pourrait intervenir une réouverture sur charges nouvelles. Après un classement-relaxe, cette réouverture serait impossible. Mais cette conception nous paraît exclue par la lettre de l'ordonnance comme par son esprit. Dans la procédure accélérée et simplifiée que l'on a voulu réaliser, la distinction de l'instruction et du jugement s'efface en quelque mesure. Distinguer toujours le juge des enfants, juridiction d'instruction, du juge des enfants, juridiction de jugement, c'est, à notre avis, réintroduire la complexité là où l'ordonnance a voulu faire une synthèse. D'autre part, la décision de classement intervient, aux termes de l'article 8, alinéa 4, lorsque le juge estime que « l'infraction n'est pas établie ». Ces termes nous paraissent s'appliquer à une décision sur le fond et non pas à une simple décision de non-lieu, qui statue essentiellement sur l'existence de charges suffisantes (article 134 du Code d'Instruction criminelle, *in fine*).

On voit mal, d'ailleurs, comment le juge des enfants, en classant une affaire, pourrait n'apprécier que les charges, alors qu'au contraire s'il retient l'infraction, il se prononce sur le fond sans prendre de décision préalable sur les charges. Admettre que le classement équivaut à un non-lieu ne saurait aller sans entraîner qu'on fasse dans les opérations mentales du juge des enfants une distinction trop subtile. D'ailleurs, la formule « dans le cas contraire » employée par le texte, ne laisse place à aucune décision entre le classement, d'une part, et les mesures impliquant la culpabilité, d'autre part. La seule décision de relaxe que puisse prendre le juge des enfants, c'est, précisément, la décision de classement. Le parallélisme entre non-lieu et classement n'est donc qu'apparent : l'enquête du juge des enfants ne comporte pas de décision sur les charges, et la décision de classement est une décision au fond, relevant du jugement et non de l'instruction ;

2° Renvoi devant le tribunal de simple police. Bien que cette décision ne soit pas mentionnée dans l'ordonnance, il semble que le juge des enfants soit habilité à la prendre en vertu de l'exigence même de la nécessité logique. Nous n'apercevons aucune difficulté à reconnaître les mêmes caractères à cette décision, sans distinguer selon qu'elle émane du juge d'instruction ou du juge des enfants. Toutefois, l'ordonnance n'ayant pas prévu ce renvoi en simple police, nous serions enclins à l'étudier en admettant que le juge des enfants, reconnaissant à l'infraction le caractère d'une contravention de simple police, se déclarera incompétent et renverra simplement le dossier au Procureur de la République ;

3° Renvoi au tribunal de police correctionnelle. — Cette décision présente dans le droit commun une importance particulière, du fait de la stricte démarcation distinguant et séparant l'instruction du jugement. L'ordonnance de renvoi produit ce double effet, d'une part de dessaisir la juridiction d'instruction, d'autre part, de saisir la juridiction de jugement. Peut-on dire qu'il se passe quoique ce soit d'analogie entre le juge des enfants et le tribunal pour enfants par l'effet de la décision prévue au 3° de l'alinéa 4 de l'article 8 de l'ordonnance ? Nous ne le croyons

pas. Certes, il y a d'impressionnantes apparences en sens contraire de notre opinion. Le tribunal pour enfants, c'est exactement le tribunal de police correctionnelle adapté au jugement des mineurs et, dans la conception analytique distinguant toujours, dans les attributions du juge des enfants, entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement, l'on en vient, très naturellement, à considérer que dans ce cas de renvoi devant le tribunal pour enfants, juridiction de jugement, c'est en tant que juridiction d'instruction que le juge des enfants se déssaisit. Mais, outre qu'il nous paraît subtil de distinguer toujours entre les deux juridictions, là où nous pensons que l'ordonnance a voulu établir une synthèse originale de l'une et de l'autre, nous estimons que, même si l'on entre dans cette distinction, l'on doit reconnaître que celle des deux juridictions du juge des enfants qui trouve à s'exercer dans le renvoi devant le tribunal pour enfants, c'est bien plutôt la juridiction de jugement que la juridiction d'instruction. En effet, pour renvoyer devant le tribunal pour enfants, le juge des enfants a dû d'abord examiner la possibilité de prendre l'une des décisions qui rentrent dans sa compétence. S'il renvoie devant le tribunal pour enfants, c'est qu'il estime que le cas ne peut s'accommoder d'une des mesures prévues à l'article 8, alinéa 4, de l'ordonnance, et qu'il requiert, au contraire, l'une de celles que prévoient les articles 15 et 16.

Le juge des enfants n'a donc pas statué que sur des charges : il s'est placé sur le terrain du jugement, et l'ordonnance par laquelle il prononce le renvoi devant le tribunal pour enfants constitue, en réalité, un acte original par lequel une juridiction de jugement se déssaisit en faveur d'une autre juridiction de jugement, de première instance également, et dont la compétence est identique *ratione materiæ, personarum et loci*. Nous avons ici l'équivalent, entre juridictions de jugement, de ce qui se passe entre juridictions d'instruction dans le cas de renvoi par le juge des enfants au juge d'instruction. D'un côté comme de l'autre, les deux juridictions sont du même degré et ont la même compétence. Elles se distinguent l'une de l'autre par des pouvoirs différents d'information ou de jugement et quand l'une constate que les moyens dont elle dispose sont inadéquats en l'espèce, elle se récuse, en quelque sorte, et, de sa propre autorité, renvoie l'affaire à l'autre.

Il est à remarquer d'ailleurs que la décision de renvoi par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants présente beaucoup moins d'intérêt pour le ministère public que l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en droit commun ou même en matière de mineurs délinquants. Le juge des enfants, en effet, ne peut pas ordonner la transmission des pièces au Procureur général puisque l'instruction des affaires criminelles est réservée au juge d'instruction (article 5 de l'ordonnance). La question ne peut donc se poser à l'occasion du renvoi par le juge des enfants du caractère délictueux ou criminel des faits.

D'autre part, si l'on cantonne la préoccupation du ministère public sur le terrain de la répression, il apparaît que cette préoccupation trouve les plus larges apaisements dans la décision que prend le juge des enfants de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants, puisque cette mesure est la condition même, non seulement du prononcé d'une peine, mais même de l'application d'une mesure de redressement plus rigoureuse que celles de l'article 8. Un réquisitoire du ministère public, avant le renvoi par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants ne constituerait

donc, en fait, qu'un acte automatique : on n'imagine pas le Procureur de la République, qui n'a jamais vu le mineur, requérant le juge des enfants de prendre l'une des mesures que ce dernier trouve insuffisantes.

En outre, les réquisitions du Procureur de la République présenteraient infiniment moins d'intérêt pour le tribunal pour enfants que pour le tribunal de police correctionnelle. Le tribunal pour enfants, en effet, c'est encore le juge des enfants, puisque celui-ci le préside obligatoirement. Avant et après le renvoi, c'est le juge des enfants que nous trouvons saisi de l'affaire, à cela près qu'au tribunal il est encadré de deux assesseurs non magistrats. Le juge des enfants, en tant que président du tribunal pour enfants, ne verrait donc dans le réquisitoire du Procureur de la République qu'une pièce de forme dont un élément important, encore qu'officieux — l'exposé des faits — ne saurait rien lui apprendre. C'est cette continuité, instituée à travers toute la procédure en la personne du juge des enfants, qui constitue le trait essentiel des innovations de l'ordonnance. On pourrait dire que, devant le juge des enfants, puis devant le tribunal pour enfants, c'est une seule et même instance qui se déroule.

Nous n'apercevons donc rien, dans cette matière si originale du renvoi par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants qui soit équivalent, même à beaucoup près, à l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle que rend le juge d'instruction. Notons encore que le peu d'intérêt qui s'attache au renvoi par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants semble se marquer dans les termes mêmes de l'ordonnance ; l'article 13, qui dit comment est saisi le tribunal pour enfants, envisage l'appel de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, mais pas celui de l'ordonnance du juge des enfants :

4° Transmission des pièces au Procureur général. — Pour les raisons dites plus haut, cette décision ne rentre pas dans la compétence du juge des enfants.

En conclusion, c'est seulement dans la matière très secondaire du renvoi en simple police que nous avons trouvé une analogie complète entre la décision du juge des enfants et celle du juge d'instruction. Dans le renvoi par le juge des enfants au tribunal pour enfants, nous avons reconnu une décision originale et, dans le cas de classement, il nous est apparu qu'il s'agissait moins de l'acte final d'une information que d'un acte de jugement véritable. Nous estimons, d'autre part, que de ces trois ordres de décisions, c'est seulement l'ordonnance de classement, pratiquement peu fréquente, et l'ordonnance de renvoi — combien plus rare encore — en simple police, qui présentent un intérêt pour le ministère public. Ces données suffiraient-elles à justifier que toutes les affaires susceptibles d'aboutir à un renvoi soient soumises à la procédure des réquisitions du Procureur de la République après ordonnance de soit-communié ? Nous ne le pensons pas.

Il n'est d'ailleurs pas sans utilité, après une expérience d'une année et demie, de recueillir les indications qui se dégagent de la pratique. Certes, la pratique ne peut prévaloir contre les textes, mais, dans le silence des textes, elle est obligée de se tracer à elle-même les règles nécessaires et elle constitue, sauf à en être désavouée, le précurseur de la jurisprudence. Or, la pratique, au tribunal de la Seine, s'est immédiatement fixée et s'est toujours maintenue dans le sens du renvoi direct par le juge des

enfants devant le tribunal pour enfants sans communication au ministère public, ni réquisition de sa part, bien que ce soit le parquet qui, naturellement, assure la délivrance des citations pour l'audience. Ni dans l'esprit des magistrats du Parquet, ni dans celui des juges des enfants, la nécessité, ni l'utilité, ne sont apparues d'un « règlement » analogue à celui des procédures d'instruction. Le fait, à lui seul, mériterait d'être considéré.

Mais la question que nous examinons en ce moment, à savoir si les réquisitions du ministère public sont nécessaires avant le renvoi au tribunal pour enfants ou avant le renvoi en simple police, mérite d'être considérée sous un angle élargi. La préoccupation qui fait que cette question se pose au premier abord dans les termes étroits que nous avons conservés jusqu'ici, c'est celle de recomposer, entre le juge des enfants et le tribunal pour enfants, les mêmes liens et les mêmes rapports fonctionnels qu'entre le juge d'instruction et le tribunal de police correctionnelle, ou entre le juge d'instruction et le tribunal pour enfants. Il s'agirait, en somme, de rétablir, dans le domaine nouveau de l'ordonnance du 2 février 1945, les réquisitions du ministère public au moment où la poursuite pénale passe de la phase de l'instruction à la phase du jugement. Mais alors, le problème ne se restreint pas aux affaires renvoyées par le juge des enfants devant le tribunal pour enfants. Dans cette conception analytique, que nous réprouvons, le problème doit s'étendre également à toutes les affaires dans lesquelles le juge des enfants, après avoir exécuté ses enquêtes, statue lui-même au fond. Autant la décision de renvoi devant le tribunal pour enfants présente peu d'intérêt pour le ministère public, qui retrouve l'affaire à l'audience, autant, au contraire, il s'attache d'importance à ces décisions par lesquelles le juge des enfants statue lui-même en s'en tenant aux solutions du premier degré mises à sa disposition par l'article 8 de l'ordonnance. La communication préalable au ministère public, si l'on tenait à l'insérer entre le juge des enfants et le tribunal pour enfants, devrait, pour les mêmes raisons, être prescrite également entre le juge d'instruction, juridiction d'instruction, et le juge des enfants, juridiction de jugement. Il serait peu satisfaisant pour l'esprit de s'en tenir à une demi-mesure et de ne pas faire intervenir les réquisitions du ministère public dans le cas précisément où elles auraient le plus d'intérêt. Mais il est inutile de souligner le caractère absolument spécial que revêtirait cette communication au ministère public avant toute décision au fond du juge des enfants, et l'impossibilité où l'on serait d'en chercher les formes dans le Code d'Instruction criminelle. Tant il est vrai, nous semble-t-il, que la fonction du juge des enfants, institution originale de l'ordonnance, doit être considérée dans sa complexité indissoluble : celle d'une synthèse des pouvoirs d'instruction et des pouvoirs de jugement, entre lesquels l'analyse ne doit pas opérer de dissociation. Toute difficulté logique aussi bien que juridique se trouve évitée si l'on s'en tient au texte de l'ordonnance qui, à notre avis, non seulement ne prévoit pas, mais même exclut, au moins implicitement, toute communication au ministère public. Il va sans dire que cette communication, dans les cas où elle serait faite, ne présenterait aucun inconvénient sur le terrain juridique. Mais si cette communication devait obligatoirement être faite dans toutes les affaires, ou si seulement, pour s'en tenir à ce seul cas, chaque dossier du juge des enfants, renvoyé devant le tribunal pour enfants devait comporter un règlement comme un dossier

d'instruction, il s'ensuivrait pour les magistrats du tribunal pour enfants de la Seine un supplément de besogne important, entraînant un délai supplémentaire dans l'écoulement des affaires, ce qui amoindrirait les avantages de la procédure nouvelle, et cela sans contrepartie aucune. Certes, l'exclusion des formalités du « règlement » serait inadmissible si elle devait compromettre les prérogatives essentielles du ministère public. Mais celles-ci sont sauvegardées par l'article 24 de l'ordonnance qui prévoit l'appel des ordonnances du juge des enfants et des jugements du tribunal pour enfants. On nous objectera peut-être que le ministère public, n'ayant pas eu communication du dossier, n'a pas l'attention attirée sur chaque affaire où le juge des enfants statue. Mais, même quand le ministère public a reçu communication d'un dossier du juge d'instruction, il doit recourir à des précautions particulières pour ne pas laisser écouler le bref délai qui lui est réservé pour faire appel. Le Code d'Instruction criminelle n'a prévu aucune notification au Procureur de la République des ordonnances du juge d'instruction. C'est la pratique, l'organisation intérieure du travail judiciaire dans chaque tribunal qui pourvoit à ce besoin. Le Code d'Instruction criminelle annoté Dalloz formule à ce sujet la recommandation suivante : « Le Procureur de la République doit astreindre le greffier à lui donner immédiatement communication des décisions du juge d'instruction » (article 135, N° 83).

Qu'il n'y ait pas à appliquer aux rapports du juge des enfants et du Procureur de la République les règles de procédure prévues par le Code d'Instruction criminelle, c'est ce dont on peut se convaincre encore d'une autre façon en considérant les décisions par lesquelles le juge des enfants statue au fond : classement (nous croyons avoir démontré que cette mesure équivaut à une relaxe bien plutôt qu'à un non-lieu), admonestation de l'enfant, liberté surveillée, etc... Ces décisions interviennent dans une matière correctionnelle ; elles épuisent l'action publique issue d'un délit. Or, en matière de simple police, en matière correctionnelle, en matière criminelle, la décision de la juridiction de jugement ne peut être prise qu'en la présence du ministère public préalablement entendu en ses réquisitions : « En matière correctionnelle, l'audition du ministère public est une formalité substantielle, et le jugement correctionnel qui ne constate pas que le ministère public a résumé l'affaire et donné ses conclusions est nul » (Code d'Instruction criminelle annoté Dalloz, article 190, N° 196). Cette règle trouve-t-elle à s'appliquer aux décisions de jugement rendues par le juge des enfants ? Assurément non. Certes, l'assistance du ministère public aux « audiences de cabinet » du juge des enfants ne doit pas être considérée comme prohibée, mais l'absence totale dans l'ordonnance de dispositions prévoyant cette assistance oblige à conclure qu'elle n'a aucun caractère obligatoire. C'est qu'en effet l'institution d'une audience, au sens rigoureux du terme, impliquerait d'abord l'organisation et la composition de la juridiction elle-même. Le juge de paix statuant en matière pénale devient le président du tribunal de simple police, et le Code d'Instruction criminelle consacre 24 articles au fonctionnement de cette juridiction. Il est impossible d'improviser l'équivalent de tout cela ; aussi impossible que de supposer que l'ordonnance, sans en avoir dit un mot, puisse exiger tout cet appareil autour du juge des enfants. C'est que la juridiction du juge des enfants, tant en matière de jugement qu'en matière d'information, est une juridiction de cabinet comme celle du juge d'instruction. Il est vrai qu'à la différence

du juge d'instruction, le juge des enfants doit convoquer les parties intéressées et diriger les débats qui peuvent s'ouvrir entre elles. Mais le trait essentiel de l'institution du juge des enfants, c'est qu'il puisse statuer seul. Délibérément, l'ordonnance a rompu en cette matière avec les principes fondamentaux de la procédure criminelle. La défense exercera ses prérogatives devant le juge des enfants sans avoir devant elle son antagoniste habituel, le ministère public ; c'est que dans le cabinet du juge des enfants, la préoccupation répressive n'est plus au premier plan. Le juge des enfants pourra voir une partie civile se constituer au cours de son information ou à son audience de cabinet ; il lui appartiendra, dans ce cas, de communiquer le dossier au Procureur de la République pour respecter les prescriptions de l'article 83 du Code de Procédure civile. La partie civile constituée pourra soulever une question délicate de responsabilité sur laquelle le juge des enfants aimerait entendre les conclusions du ministère public : qu'à cela ne tienne, le juge des enfants prononcera le renvoi devant le tribunal pour enfants. Sous la seule réserve du droit d'appel du ministère public, la loi s'en remet entièrement au juge des enfants des intérêts de l'action publique. D'un point de vue qui serait évidemment étranger à toute rigueur juridique, mais avec cependant quelque raison, on pourrait dire que le juge des enfants, outre ses attributions d'instruction et de jugement, partage, dans une certaine mesure, avec le Procureur de la République, la charge de l'action publique.

Telle est l'allure originale de la juridiction du juge des enfants, comportant une procédure abrégée et allégée se déroulant dans le cadre du cabinet, moins intimidant et solennel que celui de la salle d'audience. Cette juridiction, ce n'est pas dans le Code d'Instruction criminelle qu'il faut lui chercher des analogies, c'est du côté de la procédure instituée par le décret-loi du 30 octobre 1935 en matière de vagabondage de mineurs.

\*\*

Nous concluons donc cette sommaire étude en reconnaissant que l'ordonnance, considérée dans son ensemble et dans son autonomie, constitue non seulement un texte viable, mais une création solide et harmonieuse dont les défauts et les lacunes se réduisent à ce qui est inévitable dans une œuvre si originale.

Les points principaux sur lesquels des retouches s'imposeront sont, à notre avis, les suivants :

1° Organisation des voies de recours, en ce qui concerne spécialement les décisions du juge des enfants. Ici, presque tout est à faire, qu'il s'agisse de l'opposition ou de l'appel, qu'il s'agisse même de formes ou de délai, car le droit commun n'est d'aucun secours dans une matière si originale que tout emprunt aux institutions antérieures est impossible. Il y aurait lieu, par exemple, de restreindre l'opposition à celles des ordonnances du juge des enfants qui sont des décisions de jugement ; d'ouvrir cette voie de recours à la partie civile et d'en prévoir les formes et les délais.

En ce qui concerne l'appel des ordonnances du juge des enfants, on pourrait concevoir une distinction entre ces ordonnances, suivant qu'elles

relèvent de l'information ou du jugement. Mais, sur ce terrain également, il nous paraît plus conforme à l'esprit de l'ordonnance qu'un même régime d'appel s'applique aux unes et aux autres. La question peut se poser alors de savoir si le délai d'appel sera celui que prévoit le Code d'Instruction criminelle pour les ordonnances du juge d'instruction ou celui qu'il prévoit pour les seules décisions de jugement qu'il connaît en matière correctionnelle : celles du tribunal de police correctionnelle. Cette lacune est à combler, encore qu'en l'état, il ne nous paraisse pas y avoir grand risque à faire prévaloir la forme sur le fond, le régime d'appel des ordonnances sur celui des jugements.

Par contre, il ne nous choque pas que l'appel des ordonnances du juge des enfants, même de celles qui interviennent en matière d'information et non de jugement, soit indistinctement porté devant la chambre spéciale de la Cour d'Appel, juridiction de jugement. Nous reconnaissons là, au deuxième degré de juridiction, cette même unification, établie au premier degré par l'ordonnance, dans la compétence du juge des enfants, entre les attributions d'instruction et les attributions de jugement.

Au reste, toutes les lacunes et incertitudes des dispositions de l'ordonnance dans cette matière des voies de recours ont été déjà mises en lumière par les commentateurs. A leurs remarques, nous ajouterons seulement celles-ci : il nous apparaît opportun qu'il soit expressément disposé que l'ordonnance par laquelle le juge des enfants renvoie l'affaire soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal pour enfants, n'est susceptible d'aucune voie de recours :

2° Il y aurait intérêt à faire du juge des enfants une juridiction non plus d'arrondissement, mais de département, voire de ressort de Cour d'Appel. Nous rappelons sur ce point le passage cité plus haut du rapport de M. le Président CHADEFaux. Ce qui était pertinent en 1939 l'est maintenant encore plus et le deviendra encore davantage, au fur et à mesure que s'accroîtra la compétence du juge des enfants, limitée aujourd'hui à la matière des mineurs délinquants et à la tutelle aux allocations familiales, étendue bientôt, espérons-le, aux mesures à prendre en faveur des mineurs que leur mauvaise conduite ou leur mauvaise santé psychique, ou l'insuffisance éducative du milieu familial met en danger.

Plus s'accroîtra la mission du juge des enfants, plus s'affermira ce caractère de technicité qu'il faut déjà lui reconnaître, et plus il sera nécessaire que le juge des enfants, pour approfondir sa spécialité, dispose d'un champ d'action étendu. Il est désirable, d'autre part, que le juge des enfants, présidant le tribunal pour enfants en matière criminelle à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans, ne soit pas un trop jeune magistrat ; les qualités d'expérience et d'autorité requises se trouveront plus facilement parmi les juges d'un tribunal de première classe que parmi ceux d'un tribunal de troisième classe ;

3° Les dispositions de l'article 14, alinéa 3, suivant lesquelles le mineur est invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins, si elles sont très justifiées devant le tribunal pour enfants proprement dit, reçoivent une application moins heureuse devant le tribunal pour enfants complété par le jury criminel. Quand la matérialité des faits, ou leur gravité, ou les antécédents du mineur, ont exclu toute cor-

rectionalisation de l'infraction, il y a de fortes raisons de penser que le mineur de 16 à 18 ans est vraiment menacé de se voir appliquer une peine. Il est dès lors désirable que cet accusé assiste au réquisitoire et à la plaidoirie, sa position justifiant que lui soient restituées toutes les garanties accordées en droit commun à la défense ;

4° La disposition finale de l'article 8 de l'ordonnance, suivant laquelle les décisions du juge des enfants ne sont pas inscrites au casier judiciaire nous paraît devoir être supprimée ou remaniée. Il est d'abord choquant qu'une même mesure soit inscrite au casier ou n'y soit pas mentionnée, suivant que cette mesure est prononcée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants. Et il arrive souvent que le tribunal pour enfants ne prononce que l'une des mesures que le juge des enfants aurait pu prononcer seul. D'autre part, s'il survient un incident à la liberté surveillée, sur lequel le tribunal pour enfants soit appelé à statuer, il sera bizarre que la décision prise sur l'incident figure au casier judiciaire alors que la décision initiale n'y figure pas. Enfin, on peut dire que l'intérêt bien compris d'un mineur ne comporte jamais que toute trace soit effacée de ses antécédents. Les décisions du juge des enfants, aussi bien que celles du tribunal pour enfants, doivent être inscrites et répertoriées au nom de chaque mineur délinquant. Les dispositions en vigueur en matière de casier judiciaire assurent une discrétion très grande et ne permettent aucune révélation susceptible de nuire à l'intérêt moral du mineur. Si toutefois l'on préfère détacher du casier judiciaire de droit commun tout ce qui concerne les mineurs délinquants, il serait facile d'instituer, suivant des règles analogues à celles du casier, une centralisation absolument autonome, qui devrait d'ailleurs s'étendre à toutes les décisions permettant de reconstituer l'histoire familiale et morale du mineur, notamment aux décisions intervenues en matière de vagabondage (décret-loi du 30 octobre 1935).

\*\*

Ces quelques compléments et retouches peuvent être facilement apportés à l'ordonnance, dont ils n'intéressent pas les œuvres vives.

Nous terminerons ces sommaires indications en notant que nous considérons comme n'appelant aucune modification les dispositions de l'article 6, alinéa 2, aux termes desquelles les personnes civilement responsables sont tenues des amendes. Ces dispositions exorbitantes du droit commun dérogent au principe de la personnalité des peines. Mais cette dérogation répond incontestablement à une préoccupation des auteurs de l'ordonnance, à savoir de punir la négligence des parents, qui est souvent à l'origine du délit commis par l'enfant (rappelons à cet égard qu'une peine n'est prononcée que lorsque « les circonstances et la personnalité du délinquant » l'exigent — article 2 de l'ordonnance).

POTIER

*Substitut-adjoint  
au Tribunal pour Enfants de la Seine*

## LE CRÉPUSCULE DU BAGNE

Refaire le procès de la transportation serait maintenant une tâche superflue. L'opinion publique a été, en cette matière, alertée par des journalistes de talent. L'enquête d'Albert LONDRES est restée dans toutes les mémoires.

Cependant, un des derniers directeurs du pénitencier, le Médecin Lieutenant-Colonel SAINZ a prétendu que ce reporter n'avait jamais visité notre colonie d'Amérique !

Quoi qu'il en soit, l'unanimité des enquêteurs est acquise. Tous sont d'accord pour supprimer cette institution. Cette réforme est commencée, et il nous a paru intéressant, au moment où les problèmes pénitentiaires prennent une importance considérable, d'examiner les étapes de cette suppression. Tout d'abord, une analyse de l'œuvre législative déjà accomplie mettra mieux en lumière ce qui reste à faire. Après une étude critique de la transportation il y aura lieu de préciser l'attitude de l'administration devant ce problème. Enfin nous examinerons rapidement les questions posées par la disparition du bagne.

Les enquêtes sur la situation des transportés ont provoqué en France un mouvement d'opinion, demandant une réforme du régime de la transportation. C'est en vue de mettre au point cette question que fut créée une commission présidée par M. MATTER qui a réuni tous les éléments d'un projet de loi.

En décembre 1936, le Gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des Députés un texte qui s'inspirait des travaux de cette commission. M. MONNERVILLE fut chargé du rapport.

Malgré son importance, ce projet de loi n'a pu être voté par le Parlement. Le gouvernement n'a pas fait tous ses efforts pour qu'il aboutisse. Il redoutait en effet l'hostilité du Sénat. La Haute Assemblée se croyait la gardienne de certains principes qu'elle considérait comme intangibles. Elle était fermement attachée à l'idée d'élimination et voyait toujours dans la transportation le moyen d'éloigner de France des criminels qu'elle considérait comme inamendables.



Mais l'idée de la suppression avait fait son chemin. Des personnalités averties de la situation pensèrent à utiliser la procédure des décrets-lois pour réaliser rapidement cette réforme. C'est dans cette atmosphère que fut publié le Décret-loi du 17 juin 1938. Le rapport qui précède ce décret reprend en les condensant tous les arguments qui avaient été déjà amplement développés par M. MONNERVILLE. Il insiste notamment sur la situation de la Guyane en montrant que la présence des bagnards est un obstacle au développement de cette colonie. Bornons-nous à étudier sommairement l'économie de ce décret.

Ce texte stipulait que la peine des travaux forcés devait être subie dans des maisons de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit. Indiquons que la libération conditionnelle ne devait pas s'appliquer à la peine des travaux forcés. Les articles 3 et 4 avaient supprimé le doublage et la résidence à vie en les remplaçant par une mesure d'interdiction de séjour.

Ce décret-loi contenait d'autres dispositions présentant beaucoup moins d'intérêt. Notons en passant que la connaissance des délits d'évasion rentra dans la compétence des juridictions de droit commun et étaient soustraits au Tribunal Maritime spécial.

Enfin aux termes de l'article 6 le condamné qui pendant sa détention ou au cours de son évasion, commettait certains délits contre la propriété ou les bonnes mœurs, pouvait être relégué à la suite de la nouvelle condamnation encourue. La même peine devait être appliquée à tout libéré, interdit de séjour qui enfreindrait cette interdiction.

Cela prouve que le législateur de 1938 a entendu supprimer la transportation pour l'exécution de la peine des travaux forcés mais qu'il n'a pas touché à la relégation. Bien que dans l'exposé des motifs aucune allusion ne soit faite sur ce point, il est probable que cette distinction est basée sur la notion de relèvement du condamné. Les auteurs du texte ont tenu à faire une différence entre les individus ayant encouru une peine criminelle mais susceptibles d'amendement, et les relégués.

Cependant pour réaliser la suppression du bagne il était nécessaire d'envisager des mesures transitoires d'application. C'est pourquoi le décret du 17 juin 1938 prévoyait la publication d'un règlement d'administration publique. Ce texte a paru au Journal Officiel du 3 mai 1939. Nous nous bornerons à en préciser les principales dispositions. Elles tendent toutes à l'application pra-

tique des principes nouvellement établis. Elles prévoient la désignation des maisons de force et les conditions dans lesquelles l'épreuve d'isolement cellulaire devra être subie. Elles ont trait aussi à la création du service de santé, au caractère obligatoire du travail et au classement des condamnés. Enfin le titre III organise l'interdiction de séjour et fixe le point de départ de cette mesure.

Remarquons à titre documentaire qu'en application de l'article 11 du décret du 17 juin 1938, ce texte lui-même ne pouvait entrer en vigueur qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique. Or cette formalité a été remplie le 28 avril 1939, et le décret est donc entré en application seulement le 28 mai 1939. Ce détail a entraîné une conséquence pratique d'une certaine portée. En effet, par application de l'article 3 du décret du 17 juin 1938, les individus en cours de peine, transportés ou non, voyaient l'obligation de résidence transformée en interdiction de séjour. Dans ces conditions, ceux condamnés antérieurement à la mise en vigueur du décret se voyaient soumis à cette mesure, et au contraire, étant donné les dispositions générales du texte, les individus condamnés à la peine des travaux forcés postérieurement au 28 mai 1939 n'étaient pas soumis à l'interdiction de séjour, sauf si elle était prononcée par application de l'article 46 du Code pénal.

Ce détail, peu connu en général, ne doit pas faire perdre de vue les principes essentiels. Parmi ceux-ci, il en est un qui découle normalement de l'analyse des textes. C'est le maintien de la transportation en matière de relégation. Aussi, un convoi composé exclusivement de relégués a été dirigé sur la Guyane en novembre 1938.

Peu après, la situation internationale n'a pas permis de continuer ces convois. C'est alors qu'est intervenu « l'acte dit loi » du 6 juillet 1942 qui avait pour but de consacrer un état de fait. Le titre de la loi indique bien son caractère provisoire puisqu'il prévoit l'exécution de la peine de la relégation dans la Métropole et l'élargissement des relégués " non transportés ".

L'application de ce texte aurait exigé la création d'établissements pénitentiaires appropriés. A titre provisoire, des quartiers spéciaux dans les maisons centrales déjà existantes devaient être réservés aux relégués.

On connaît les applications qui en ont été faites pendant l'occupation. En fait, les relégués vivaient dans les camps en commun avec des citoyens simplement victimes de mesures d'internement.

Mais revenons à l'étude des principes et constatons que le texte introduit dans notre législation une innovation importante.

En effet précédemment la libération conditionnelle n'était pas appliquée aux relégués, le décret-loi de 1938 n'ayant pas supprimé la transportation des relégués, l'élargissement conditionnel ne pouvait être envisagé.

Rappelons cependant que la loi du 27 mai 1885 permettait au relégué lorsque la sixième année, après la libération de sa peine était accomplie, de demander en vertu de l'article 16 à être relevé de la relégation. Cette demande devait être introduite devant le tribunal de la « localité ». En pratique c'était le Tribunal du Maroni qui était saisi. Mais on aperçoit dès l'abord la différence qui existe entre cette décision juridictionnelle et la libération conditionnelle. Cette dernière mesure pourrait plutôt être rapprochée de l'article 13 de la loi du 27 mai 1885 qui prévoyait l'octroi d'autorisations temporaires permettant au relégué de quitter le territoire de la relégation.

Ainsi avec la publication du texte de 1942 un domaine nouveau est ouvert à la libération conditionnelle. Certains projets de loi préparés antérieurement prévoyaient qu'elle ne pourrait être accordée qu'après cinq ans d'internement de sécurité. La loi de 1942 a exigé seulement un délai de trois ans. Mais certains parlementaires soucieux de voir régler l'antimonie qui existait entre le principe posé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 1885 et les dispositions de l'acte de 1942 ont aussitôt après la libération de la France rédigé des propositions de loi en vue de régler définitivement cette question.

C'est dans cet esprit que M. MONNERVILLE, toujours attentif aux destinées de la Guyane et désireux de débarrasser ce territoire des derniers éléments apportés par la transportation, déposa une proposition de résolution sur le bureau de l'Assemblée Consultative Provisoire dans sa première session exceptionnelle de 1945. L'auteur de cette proposition a rédigé un exposé des motifs où il reprend les indications données dans son rapport de 1937.

Le but de cette proposition était d'inviter le Gouvernement à prendre une ordonnance complétant le Décret-loi du 17 juin 1938. Le texte proposé prévoyait comme la plupart de ceux qui ont été rédigés sur cette question le remplacement de la relégation par un internement de sécurité.

Toutefois dès 1946 devant l'Assemblée Nationale Constituante, M. MONNERVILLE reprend le projet qui lui tient à cœur. Il dépose sous le n° 522 sur le bureau de l'assemblée une proposition de loi « tendant à la réforme du régime de la relégation des récidivistes ». Cette proposition est une copie de la proposition de résolution déjà déposée sur le bureau de l'Assemblée Consultative Provisoire.

Le désir ardent que l'on sent poindre de toutes parts et qui tend à débarrasser la Guyane des restes de la transportation s'est matérialisé dans un nouveau projet de loi rédigé par le Ministère des Colonies (actuellement ministère de la France d'Outre-Mer). Ce projet se différencie fort peu de ceux qui l'ont précédé. On note comme dans les devanciers l'organisation d'un internement de sécurité. Mais il y a une innovation que les rédacteurs jusqu'alors n'avaient pas envisagée : il s'agit du rapatriement des condamnés en cours de peine. Ce projet de loi est actuellement soumis à l'examen des départements intéressés.

Il est peu probable cependant qu'un accord puisse intervenir rapidement, car le rapatriement des condamnés en cours de peine pose des problèmes difficiles à résoudre.



Les questions soulevées par la liquidation du bagne ont fait l'objet d'études approfondies. De nombreux échanges de vues ont eu lieu entre le Ministère des Colonies et l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Au point de vue pénitentiaire, le problème du rapatriement pose la question bien connue de l'encombrement des établissements de la Métropole. Cette situation qui est grave actuellement a été encore plus critique dans un passé récent. A ce moment une solution avait été envisagée consistant dans la reprise de la transportation.

Le Ministère de la Justice avait demandé au Ministère des Colonies son avis sur l'abrogation éventuelle du décret-loi de 1938. La réaction ne se fit pas attendre, les protestations du Ministère des Colonies furent très vives. Ce département intervint à plusieurs reprises auprès de M. de MENTHON, qui était garde des Sceaux pour obtenir que ce projet soit définitivement abandonné. Un échange de correspondance entre les deux Ministères s'en est suivi et il a eu pour objet de consacrer l'accord qui était intervenu entre les Ministres eux-mêmes. Le garde des

Sceaux a envoyé à son collègue des Colonies, le 27 mars 1945, une lettre de principe où il s'exprimait notamment ainsi au sujet de la transportation : « Je vous confirme donc encore qu'il n'est aucunement question même à titre provisoire, de reprendre le transfert dans les colonies quelles qu'elles soient. C'est d'ailleurs la position que j'ai prise à l'Assemblée il y a plus d'un mois ».

C'est pour sanctionner cet accord que le projet de loi dont nous venons de parler a été rédigé par les soins du Ministère des Colonies. Ce département voulait essayer de profiter de l'ambiance pour régler définitivement la question de la relégation. Sa hâte de voir la Guyane débarrassée de cette plaie est très vive. Mais on peut se demander si cette administration a toujours dans la conduite du bagne fait les efforts qui auraient été souhaitables. L'échec de la transportation n'est-il pas dû en partie à une mauvaise gestion ? Il est hors de doute que les services locaux n'ont pas eu une autonomie financière et administrative suffisante. Un esprit centralisateur excessif a limité d'une façon abusive les pouvoirs du Directeur des services pénitentiaires locaux. Cette analyse serait intéressante à faire si l'on pouvait examiner quelles auraient été les possibilités de ces services libérés d'une volonté par trop routinière.

Toutefois cette étude serait quelque peu anachronique. Il est juste de reconnaître que d'autres causes plus importantes ont abouti à la situation actuelle, c'est-à-dire à la liquidation du bagne.

\*\*

Les mobiles qui ont amené le Gouvernement à prendre une décision aussi importante aboutissant à la suppression de la transportation sont de deux ordres.

On peut distinguer, d'une part, les causes internes, et d'autre part, les causes extrinsèques.

Les premières, si elles sont peu nombreuses, sont évidentes. On peut presque les résumer toutes en ce simple mot "une faillite". Pour bien saisir dans son ensemble cette situation, il est nécessaire de rappeler quels étaient les concepts qui avaient été à l'origine de la transportation.

C'est sous la révolution qu'on voit pour la première fois apparaître cette notion dans la loi du 29 septembre 1791 qui décidait que tout individu ayant commis un second crime devait être transporté pour le restant de sa vie dans un lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs. Plus tard, la loi du 24 vendémiaire an II institue

également la transportation des vagabonds. Le Code pénal et la restauration semblent abandonner ces idées. Il faut attendre la loi de 1854 et l'initiative du Prince Président pour voir consacrer ces règles nouvelles. C'est avec un certain lyrisme qu'on envisageait alors l'éloignement de la Métropole des individus dangereux. Le rapporteur de la loi n'hésitait pas à affirmer que le transporté retiré de son milieu redeviendrait un honnête homme. Il estimait également que pour certains le transfert dans un pays lointain était une mesure d'intimidation suffisante. Enfin il était persuadé que le travail pénal serait très utile à la colonisation.

Ces idées ont été développées complaisamment au moment de l'élaboration de la loi, mais on peut affirmer que les rédacteurs avaient une autre pensée qu'ils n'ont pas osé exprimer : ils voyaient dans l'éloignement une mesure destinée à « épurer » la France et ils espéraient aussi secrètement que le séjour dans un climat insalubre serait un moyen d'élimination radical. Certes, pour les paisibles bourgeois de cette époque le séjour aux colonies constituait une mesure qui devait faire trembler les criminels !

On ne peut nier qu'une certaine hypocrisie ait présidé à l'origine de cette institution. On recherchait l'éloignement des condamnés espérant ainsi sans oser l'avouer leur disparition. La bourgeoisie conservatrice ignorait tout de ces pays lointains qui représentaient pour elle une sorte d'enfer. Les descriptions que l'on relève dans les récits des voyageurs de cette époque sont symptomatiques. Le climat de la Guyane, par exemple, est représenté comme particulièrement insalubre. Certaines descriptions apocalyptiques sont vraiment curieuses. Or, tout ceci est fondamentalement faux. Tout au contraire, la Guyane est un pays salubre au climat équatorial. L'acclimatation des Européens y est facile.

Pourquoi avoir choisi la Guyane comme lieu de transportation alors qu'on se la représentait comme un pays éminemment malsain, où la vie d'un Européen y était pour ainsi dire impossible ?

La raison en est simple, on cherchait officiellement l'éloignement, mais on espérait secrètement la disparition de l'individu. Le bagne devenait une oubliette.

Cette « trappe coloniale » a fonctionné pendant près de cent ans. Son histoire a été mouvementée et a engendré des critiques.

Celles-ci, d'abord nuancées, n'ont pris toute leur importance qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Depuis longtemps déjà on s'était rendu compte que le procès de la transportation devait être fait. L'envoi à la Guyane n'avait

rien d'effrayant pour le condamné. Dans l'esprit de celui-ci l'idée du voyage remplaçait celle de la peine et l'espoir de l'évasion venait vite s'imposer à l'esprit du bagnard. En pratique cette peine n'avait aucun effet d'exemplarité. Cette affirmation est démontrée par les deux exemples suivants : On se souvient que dès 1880 le législateur fut obligé de voter une loi prévoyant qu'en cas de crime commis par les réclusionnaires, la peine des travaux forcés prononcée, en raison de ce crime, serait exécutée dans la maison même où il avait été commis ; on voulait ainsi déjouer le calcul des criminels, qui espéraient, une fois condamnés aux travaux forcés, partir pour la Guyane. Dans le même but, en 1937, une mutinerie eut lieu ; les rebelles exigeaient leur déportation pour la colonie. Il est évident que le transfert n'était nullement redouté.

On peut dire aussi que cette peine n'était pas moralisatrice. Les criminalistes de l'époque estimaient que pour obtenir l'amendement du condamné le meilleur procédé consistait à lui imposer un travail continu et régulier. Or on avait désigné comme lieu de transportation la Guyane où le climat chaud et humide ne permettait pas d'exiger de tous les individus un gros labeur manuel.

Mais après avoir jeté un coup d'œil sur le milieu on peut affirmer que la déportation n'offrait aucune chance de relèvement pour le condamné. L'atmosphère y était essentiellement mauvaise, le vice et la corruption s'y étalaient au grand jour. Les mœurs y étaient indésirables, l'homosexualité se révélait sous une forme particulièrement odieuse. La passivité des nouveaux était imposée par la force, la crainte ou la faim.

Les conséquences de cet état de choses se répercutaient sur l'état physique des transportés, l'alimentation souvent insuffisante entraînait aussi pour eux un état dépressif. Enfin l'oisiveté relative dont ils bénéficiaient amenait une sorte d'abattement physique permettant la propagation de nombreuses maladies et expliquait en partie l'état d'avitissement moral dans lequel croupissait tout le pénitencier.

Si l'on se place toujours au point de vue du relèvement on constate que l'une des principales erreurs consistait dans l'absence de classement des individus. Ceux-ci étaient groupés au hasard des arrivées. Le régime de la vie en commun imposée à tous, s'appliquait aussi bien aux incorrigibles qu'à ceux qui avaient quelque possibilité d'amendement.

Cette situation a été résumée en une formule saisissante par le Dr ROUSSEAU : « Tous les bagnes de la Guyane sont la négation de la prophylaxie criminelle, des méthodes de rééducation médicales et pédagogiques, de la psychiatrie, du bon sens, en un mot, du progrès ».

La faillite du bague au point de vue pénitentiaire est complète, il en est de même du point de vue colonial. Un Député a pu dire : « on ne fait pas de la colonisation avec des déchets humains » !

La déportation est néfaste au développement de l'idée coloniale. En continuant à transférer dans les colonies, la lie de notre population, on laisse se développer l'idée que les colonies ne peuvent recueillir que des éléments indésirables.

Enfin la critique la plus grave qui, à notre avis, condamnait définitivement ce système était l'obligation du doublage ou de la résidence à vie. L'existence misérable imposée aux libérés et le dédain de l'administration à leur égard était une preuve d'impuissance qui permettait de dire que ce système était mauvais. Cette plebe nombreuse et infiniment malheureuse constituée par la population libérée excitait la compassion de tous les voyageurs débarquant en Guyane. La vue de ces malheureux provoquait la pitié des touristes étrangers. Cet état de chose a suscité un mouvement de curiosité et des journalistes des pays voisins sont venus sur place se rendre compte de la situation. Les résultats de ces enquêtes n'ont pas été très favorables à notre colonisation pénale !

\*\*\*

Nous venons d'étudier les causes internes qui ont amené la suppression de la transportation. Mais il existe un autre aspect du problème que l'on peut appeler le côté international de la question. Ainsi que nous venons de le voir l'Etranger s'est intéressé à notre bague colonial et les critiques formulées dans les pays d'Amérique ont été nombreuses et violentes. On peut même dire que l'existence du pénitencier de la Guyane a été très préjudiciable au bon renom de la France.

Déjà même à l'époque où la Nouvelle-Calédonie était une terre de transportation, les difficultés internationales avaient commencé. En effet, les condamnés qui parvenaient à s'évader s'en allaient en Australie où ils causaient des déprédations et des dommages. Dans certains Etats australiens on les redoutait à tel point qu'en 1893 un député à la Chambre des Communes a demandé que cette colonie soit achetée à la France.

Cette intervention a eu son écho en France. M. ETIENNE a fait une déclaration en ces termes : " La France est maîtresse absolue de ses colonies, si elle juge qu'il faut diminuer ou supprimer la transportation elle le fera mais à son jour et à son heure ". Il importe toutefois de remarquer que, dès 1894, les convois sur la Nouvelle-Calédonie furent supprimés.

La situation a été la même en Guyane. Les évasions dans les pays voisins furent nombreuses. L'irritation des populations limitrophes s'est manifestée par des campagnes de presse.

Il n'est pas sans intérêt de voir à quel point les pays de l'Amérique Latine s'intéressaient à la question de la transportation française et avaient hâte de la voir disparaître.

La presse du Vénézuéla était violente à l'égard de cette institution. Elle a exprimé en termes vifs sa joie à l'annonce de la suppression du bagne. Voici, à titre d'exemple, un extrait d'un article paru dans un journal de Caracas : " Le pénitencier de la Guyane a une histoire terrible. Bien des fois on a reproché à la France l'installation de ce dur pénitencier dans une de ses colonies où la rigueur de la température rend encore plus insupportable la destinée des forçats. Quand l'un d'eux s'évade, il vient aborder les pays voisins. Ce sont des individus dont le désespoir, la rigueur du climat, la promiscuité dans laquelle ils vivent ont rendu impossible tout redressement... C'est pourquoi la nouvelle publiée par le Gouvernement Français de la suppression de son établissement pénal nous paraît d'un grand intérêt, car le danger de l'entrée dans notre pays des évadés de Cayenne sera définitivement écarté. Non seulement au point de vue humanitaire, mais aussi au point de vue de notre sécurité nationale il faut se réjouir de voir supprimer un voisinage certainement périlleux ".

Un autre pays de l'Amérique du Sud a aussi mené une campagne active contre notre transportation. De 1932 à 1935, on a compté six articles dans un des quotidiens les plus importants de la Colombie qui étaient publiés sous ce titre : " Une honte pour l'Amérique ". La conclusion de cette enquête est symptomatique, elle permet de saisir l'état de l'opinion américaine à l'égard de la France :

" La Guyane Française est en outre un cancer affreux qui requiert une intervention chirurgicale urgente pour l'hygiène internationale et pour l'honneur de l'Amérique souillée par cette survivance de l'esclavage dans sa forme la plus intolérable : l'esclavage de l'Etat ".

Aux Etats-Unis, une campagne de presse très ardente s'est déchaînée également. On vit même des bandits de droit commun

échappés du pénitencier faire figure de héros. Ainsi, BELBENOIT a trouvé un éditeur qui a publié un ouvrage racontant la vie de cet ancien transporté. On peut être certain que cet auteur n'était pas favorable à notre système de transportation !. Les autres publications américaines traitant de cette question sont innombrables. Citons au hasard la série d'articles publiés en 1929 par le " Los Angeles Record ". La presse a mené une violente campagne, le cinéma aussi s'est associé à cette action. Parmi les films réalisés par des metteurs en scène américains citons " l'Enfer vert " qui eut une influence considérable en Amérique du Nord.

Plus récemment encore, en 1945, le Miami Herald comparait notre bagne aux camps d'extermination nazis de Buchenwald et de Dachau.

Il n'y a pas que les pays de l'Amérique qui aient manifesté sur ce point leur opinion. En Espagne une propagande antifrançaise n'a pas manqué de saisir cette occasion et l'on pourra juger de la sincérité et de l'objectivité des auteurs à la lecture de cet extrait paru dans la Prensa de Barcelone :

" Parmi les peines infligées aux condamnés l'une d'elles consiste à déshabiller la victime, à l'attacher à un arbre et les Indiens chasseurs d'homme frappent avec des écorces aussi flexibles que des lanières de cuir celui qui essaye de fuir. Le châtiment ne cesse que quand le corps du condamné est en sang. Quand il perd connaissance, on le transporte dans un cachot souterrain. Jamais un condamné n'est sorti vivant de ce martyr. Voici à grands traits, une courte explication du magnifique système de rédemption dont use dans ses colonies pénitentiaires la " douce France ". »

Cette propagande a eu son écho en Allemagne. Le Berliner Illustrierte Zeitung a repris un à un tous les arguments déjà indiqués tendant à représenter notre transportation comme un véritable enfer.

Mais les difficultés internationales découlant de cet état de choses se sont matérialisées sur le plan diplomatique.

Le Quai d'Orsay a fait valoir auprès des départements intéressés le tort incalculable résultant du maintien d'une institution aussi désuète pour le bon renom de la France. Il a précisé que des propagandes hostiles à notre pays sont alimentées à l'Etranger d'une façon constante. Certains pays voisins ont manifesté une hostilité non déguisée. Ainsi le gouvernement néerlandais a demandé à la France le remboursement des dépenses de police spéciale et des frais de transport de la centaine de fugitifs qu'il remettait annuel-

lement à nos autorités. Plusieurs notes venant du même pays ont été adressées à nos représentants diplomatiques pour obtenir une meilleure surveillance de la frontière guyanaise. Dans le même état d'esprit le Vénézuéla a fait des démarches pour obtenir la conclusion d'un traité spécial facilitant la remise des fugitifs.

Les protestations des pays voisins sont innombrables. Certains organes de presse ont même demandé avant la guerre que la question des évadés soit portée devant la Société des Nations!

En résumé le bagne a été la cause de constantes et irritantes difficultés diplomatiques. Aussi l'annonce de sa suppression fut-elle accueillie en Amérique avec une véritable explosion de joie. La Légation de France à Caracas usant de la langue mesurée des diplomates, a précisé : "la réelle satisfaction de l'opinion publique à cette nouvelle et le surcroît de prestige qui en est résulté pour la France".

\*\*

Nous avons examiné tout d'abord la situation actuelle du bagne au point de vue juridique. Ensuite nous avons fait un exposé sommaire des mobiles qui ont amené sa suppression.

Parmi les raisons principales qui ont entraîné cette décision, l'aspect international du problème a été un des facteurs déterminants.

Mais la liquidation du bagne pose des problèmes dont la solution n'est pas aisée. Il est impossible en quelques lignes d'exposer ces questions. Toutefois nous croyons devoir en indiquer brièvement quelques unes.

La suppression du doublage et de la résidence à vie ont obligé l'administration à s'occuper du rapatriement des libérés. Avant 1938 cette question se posait déjà. C'était un organisme peu connu qui s'en chargeait : le Comité de patronages libérés.

La création administrative de ce comité date de 1925. Toutefois il n'a pas eu d'activité réelle avant l'arrivée en Guyane de l'officier de l'Armée du Salut qui a été chargé des fonctions de secrétaire. Les rapatriements qu'il a effectués sont peu importants, c'est-à-dire qu'il a constitué de petits groupes de libérés dont il a facilité le retour par la voie des courriers normaux. Mais ces groupes se sont élevés au maximum à 50 individus.

Le rapatriement est actuellement pour notre colonie d'Amérique une question d'une importance primordiale. Les libérés se sont groupés en grande majorité à Cayenne. On a estimé il y a peu de

temps encore que leur nombre s'élevait à 2.000 environ. L'existence de cette population flottante constituait un danger réel pour cette petite ville. C'est pourquoi les pouvoirs locaux se sont inquiétés de cette situation. Ils ont fait tous leurs efforts pour signaler la nécessité d'un rapatriement rapide. Malgré les difficultés budgétaires actuelles, le Gouvernement, devant l'importance de cette question au point de vue local et même international, a décidé d'inscrire un crédit relativement élevé au budget de 1947. Ce crédit permet d'envisager pour cette année le rapatriement d'environ 1.000 libérés. Le voyage de deux bateaux exclusivement réservés au transport de ces hommes est prévu.

On comprend le désir de la colonie de voir partir ces épaves qui n'ont pu s'assimiler à la population active du pays. Mais certaines craintes ont été formulées en France en présence de ce retour massif. Elles ne sont pas fondées. Il y a en effet relativement peu d'Européens susceptibles d'être rapatriés sur notre territoire. La plupart des individus qui sont sur la voie du retour sont originaires de l'Afrique du Nord et souhaitent ardemment revenir dans leur pays. Au surplus, les éléments qui subsistent actuellement en Guyane totalisent à l'heure actuelle au moins huit années de séjour. Dans ces conditions, ils ne peuvent plus, sauf de rares exceptions, être considérés comme des éléments véritablement dangereux. Il s'agit d'hommes le plus souvent assagis par l'âge, ou précocement apaisés par un séjour prolongé à la colonie. C'est pourquoi le rapatriement tel qu'il est prévu ne présente à notre avis aucun inconvénient.

Toutefois il existe un problème qui mérite une mention spéciale. La Guyane, en effet, dans son désir immense de voir disparaître le bagne et tous ses vestiges avait demandé que le rapatriement des individus en cours de peine soit également réalisé. Ce problème a été très étudié par M. le Major PEAN, de l'Armée du Salut, qui a été chargé d'une mission à ce sujet. Cet enquêteur a fait valoir que le rapatriement n'était pas réalisable. Il en donne les raisons suivantes : En Guyane, les condamnés jouissent d'une grande liberté et le régime pénitentiaire qu'ils subissent n'a rien de commun avec celui des maisons centrales de la Métropole. Ainsi ils ont le droit de parler et de fumer. Les intéressés n'ignorent pas cette différence, et dans ces conditions, ils s'opposent à tout retour en France. Au point de vue humanitaire, il faut reconnaître que ces individus acclimatés maintenant au séjour colonial ne pourraient supporter dans les prisons françaises un régime infiniment plus dur et pour lequel ils ne sont nullement préparés. Il serait nécessaire de prévoir une adaptation progressive qui, dans les circonstances actuelles est

difficilement réalisable. Mais le point de vue le plus délicat consisterait dans la réalisation du transport des condamnés. M. le Major PEAN a estimé qu'un régiment de Sénégalais serait nécessaire pour pouvoir réaliser ce rapatriement ! Enfin un dernier argument peut être invoqué : il n'y a plus de bateau aménagé pour le transfert. La solution adoptée par le Gouvernement est donc la seule raisonnable : le bague doit disparaître par extinction. Celle-ci est en bonne voie puisque les effectifs diminuent dans des proportions considérables. En 1938 il y avait en Guyane 3.709 condamnés en cours de peine. Dès 1945 ce chiffre ne s'élevait plus qu'à 1158. En mars 1946, il y avait seulement 888 individus.

La diminution des effectifs a amené les pouvoirs publics à se pencher sur d'autres problèmes. Il importe en effet de donner d'urgence une destination aux immeubles qui étaient utilisés dans les différents camps de la Guyane. Le climat tropical donne une force exceptionnelle à la végétation qui s'étend avec une rapidité extraordinaire ; il en résulte que les bâtiments non entretenus se dégradent très vite. L'administration des services pénitentiaires coloniaux doit prendre sans délai des mesures pour éviter la dégradation ou la perte des immeubles qui ont été construits. En effet le seul succès peut-être de la déportation se trouve dans ses réalisations immobilières.

Ainsi dans le territoire pénitentiaire du Maroni on a vu s'édifier une ville : St-Laurent-du-Maroni, qui est d'après les visiteurs impartiaux certainement la localité la plus jolie de la Guyane avec ses belles avenues ombragées. Cependant cette petite ville ne s'est développée que pour l'élément pénal. D'autres pénitenciers existent aussi en Guyane où des immeubles ont été construits. Citons notamment : les rochers du Kourou, dont le domaine pénitentiaire est de 1323 hectares. Son abandon va laisser en friche une exploitation importante qui deviendra rapidement inutilisable. Un effort très important avait été fait dans ce domaine : 16 hectares de terre furent plantés en herbe de Para. Une annexe de cette exploitation, appelée le domaine de Pariacobo, comporte une plantation de 22.268 caféiers et de 1311 cacaoyers.

Parmi les autres réalisations, citons les pénitenciers des Iles du Salut qui comportent aussi des constructions.

Mais en dehors des bâtiments il existe des ouvrages d'intérêt général qui risquent de disparaître avec la diminution de la main d'œuvre pénale ne permettant plus un entretien rationnel. Il en est ainsi des routes et des voies ferrées construites autour de St-Laurent.

Enfin d'autres camps, peut-être moins importants, devraient provoquer la sollicitude des pouvoirs compétents. Citons les camps de Charvein, Godebert, des Malgaches.

Une mention spéciale doit être faite en ce qui concerne le camp des Hattes qui était un grand centre d'élevage et de culture où l'on récoltait principalement du manioc et du giraumont (sorte de potiron allongé). En 1946, dans ce centre dont l'activité était alors déjà réduite le cheptel s'élevait encore à 55 bovins, 54 bubalins et 1 cheval.

Le centre de St-Maurice a été créé en vue d'encourager les concessions agricoles des condamnés en cours de peines ou des libérés. Récemment, il y avait 65 concessions en activité recouvrant 170 hectares.

D'autres pénitenciers existaient encore tels : le nouveau camp où était construit un sanatorium recevant les incurables et les tuberculeux — St-Louis, accueillant les individus atteints de la lèpre.

Enfin on ne doit pas oublier St-Jean qui était consacré à l'exécution de la peine de la relégation. C'était le centre le plus important d'exploitation forestière. On y faisait aussi de l'élevage et de la culture. Une scierie et une briqueterie y avaient été édifiées.

Or la plupart de ces centres, à l'heure actuelle, sont abandonnés. Des ordres ont été donnés pour que tout l'élément pénal soit concentré à St-Laurent. On ne peut que regretter cette situation. Les réalisations faites qui constituaient un enrichissement certain pour la Guyane vont disparaître. Il faudrait que des mesures rapides soient prises pour remettre ces exploitations, peut-être encore utilisables aux autorités locales.

Mais des considérations juridiques laissent prévoir que cette cession ne sera pas facilement effectuée. La plupart de ces centres sont établis dans le territoire pénitentiaire du Maroni et, par conséquent, font partie du domaine de l'Etat.

Le Gouverneur de la Guyane ne consent pas à prendre en charge les établissements abandonnés tant qu'une cession régulière ne les aura pas fait passer dans le domaine de la colonie. D'autres difficultés proviennent du caractère particulier résultant du statut de ce territoire. Ainsi par exemple la commune pénitentiaire du Maroni possède une administration tout-à-fait originale qui lui a été donnée au moment de sa création par le Décret du 16 mars 1880.

Quand on parle de mise en valeur de nos colonies ne peut-on pas regretter de voir des arguties de cette nature retarder la

reprise par l'élément libre d'exploitations créées par l'élément pénal. Il faudrait qu'un administrateur aux vues larges puisse imposer au Gouverneur l'obligation de remettre à des personnes privées camps et immeubles avant qu'il ne soit trop tard. Il serait nécessaire d'agir vite dans un esprit de réalisation moderne.

Mais la disparation prochaine du bagne entraîne d'autres conséquences. La garde de l'élément pénal était confiée à un corps de surveillants militaires dont l'importance doit diminuer en même temps que la réduction des effectifs des transportés. Toutefois une solution peut être facilement trouvée dans le reclassement des surveillants dans d'autres services coloniaux.

L'élément pénal en Guyane participait dans une certaine mesure à la vie économique du pays. Il constituait une main-d'œuvre à bon marché qui était concédée souvent à des particuliers.

Avec la diminution des effectifs toute la main-d'œuvre en concession est reprise. Actuellement 94% des condamnés sont occupés à faire vivre la collectivité à St-Laurent-du-Maroni. Cette vie en vase clos, telle qu'elle est actuellement réalisée, ne permet plus aucune participation à la vie économique du pays.

Ainsi disparaît lentement ce bagne qui, à ses débuts, avait donné beaucoup d'espoirs à quelques esprits peu réalistes. Nombre de réprouvés avaient cru aussi à l'espérance d'un avenir meilleur. Si l'échec au point de vue humain est incontestable, nous avons vu cependant que dans le domaine des réalisations matérielles certains efforts avaient porté des fruits.

Il faut espérer fermement qu'il sera possible d'utiliser ce qui a été fait. Souhaitons que ces ouvrages ne tomberont pas en poussière rongés par une nature ardente ou abandonnés aux intempéries par la nonchalance d'une population plus apte aux luttes électorales qu'à un travail vraiment constructif. Dans l'intérêt de ce territoire qui est maintenant une parcelle de France, souhaitons en terminant que l'échec de la transportation ne soit pas aussi complet dans le domaine matériel que dans le domaine humain.

Toutefois, pour terminer, disons qu'il faut sans regret voir mourir cette vieille peine coloniale que le Docteur ROUSSEAU a si bien définie :

« La peine de la faim sans recours en zone équatoriale ».

EDOUARD MAUREL  
*Magistrat délégué au Ministère de la Justice.*

## “ DEVALUATION de la PEINE ”

*Nous sommes particulièrement heureux d'être autorisés à publier l'article de M. André SAUVAGEOT, paru dans la " Revue politique et parlementaire " N° 560 du 10 octobre 1946. Notre éminent collaborateur s'élève au-dessus des contingences pénales et pénitentiaires auxquelles nous retiennent trop souvent nos études objectives. Il y a grande satisfaction à retrouver après la guerre un article de véritable philosophie pénale.*

« Qu'il s'agisse de loi naturelles ou de lois civiles, édictait Paul Valéry dans une page devenue fameuse, le type même de la loi a été précisé par des esprits méditerranéens » (1); c'est à Rome, en effet, que la notion de loi a été analysée et définie suivant des modes qu'on pourrait croire permanents, à en juger d'après la consécration que leur accorda l'Histoire; la règle de droit, qu'elle soit générale, comme celle que pose la loi, ou particulière, comme celle qui dérive du contrat, se caractérise par cet effet obligatoire que les Romains nommaient d'un terme particulièrement fort: « *vinculum juris* »; violer ce lien de droit impliquait une fétris sure religieuse et morale, certes, mais aussi civile et positive; toute règle de droit qui n'aurait pas comporté de sanction était dénoncée par les jurisconsultes de la belle époque comme une « *lex imperfecta* »; s'il fallait s'en tenir à cette ancienne définition, la législation contemporaine pourrait prétendre à une singulière « *perfection* »: jamais en effet, il ne s'est trouvé dans les lois autant de sanctions et de si diverses natures; la sanction typique, la peine, disposait, à l'origine, d'un Droit qui lui était propre, mais dans lequel, du moins, elle se cantonnait étroitement: terrain d'élection de la technique du châtement, le Droit pénal jouissait d'autonomie et d'indépendance; de ce domaine réservé, la peine s'est, depuis longtemps évadée: elle s'est infiltrée dans le Droit civil, elle a pénétré la législation financière et le droit adminis-

(1) *Variété III* p. 264, Paul Valéry.



tratif ; elle s'est imposée à la procédure et au droit commercial ; elle accompagnée aujourd'hui les premiers pas du droit social et de la réglementation professionnelle ; déjà, elle affirme, à la fois timide et audacieuse, sa prétention de régenter les normes imprécises du nouveau droit des gens. Partout et toujours présente, la peine, fardeau des peuples qui ont perdu la foi, montre assez qu'on ne respecte plus la loi pour elle-même : parce qu'elle a cessé de traduire exclusivement des impératifs moraux, la loi ne saurait plus désormais s'imposer sans l'appui menaçant de tout un système de répression (1).

Cette évolution, dont les symptômes étaient, entre les deux guerres, déjà facilement perceptibles, s'est précipitée sous l'influence des événements récents. Réaction ordinaire de l'instinct de conservation des Sociétés, le Droit pénal, suivant l'expression pittoresque d'un savant Professeur (2), s'était, aux temps noirs de l'occupation, transformé en « une arme de guerre » ; utilisé à de multiples fins, il devenait, aux mains de gouvernants d'un jour un commode moyen d'assurer leur inquiète autorité et de la faire prévaloir sur leurs adversaires politiques : cette transformation radicale du Droit pénal, sous l'empire de considérations politiques, n'est-elle pas d'ailleurs une inévitable caractéristique des régimes autoritaires contemporains ? (3).

L'utilisation de la peine comme sanction d'une attitude politique jugée indésirable procure le double bénéfice de mettre un terme au moins provisoire à l'activité d'adversaires peut-être redoutables, et surtout de leur infliger une véritable notation d'infamie ; à changer une majorité, la puissance de la peine — sa menace même — peut aider autant que le bulletin de vote ; à maintenir l'ordre établi, elle peut contribuer autant que la plus dévouée des polices. A cette tentation, les régimes autoritaires n'ont pas su résister : sous leur influence, au sein de nos sociétés en fusion, redoutable jouet au service des passions politiques, la peine est devenue un instrument de lutte, un mode d'élimination de la minorité du jour. Mais comment pouvait-on être assez aveugle pour ne pas deviner que cet injustifiable détournement de pouvoir devait, au premier renversement de la situation, aboutir à un résultat que

(1) Voir *Dévaluation de la loi* par André SAUVAGROT, in *Revue Politique et Parlementaire* (avril et mai 1946).

(2) Page 3 de la Préface de « *Le Droit pénal de la guerre et de la Révolution nationale* » par le professeur H. DONNEDIEU DE VABRES (Deuxième supplément au *Traité élémentaire du Droit criminel*, 1942).

(3) Cf. Contribution à l'étude des régimes autoritaires contemporains, par le Professeur Robert PELLOUX, in *Revue de Droit Public* 1945, p. 334 et suivantes notamment p. 342.

n'avaient pas prévu ses maladroits instigateurs ? A celui qu'on voulait, hier, marquer de la flétrissure qui s'attache au délinquant, voici qu'aujourd'hui s'attribue la palme du martyr. Dans une société correctement organisée, la peine constitue la sanction normale d'agissements répréhensibles : elle est devenue, en trop de cas, comme la marque d'une activité méritoire ; elle supposait une faute : voici qu'elle rend compte d'intentions louables ou désintéressées ; on rougissait, jadis, de son inscription au casier judiciaire : on s'en vante aujourd'hui, souvent au même titre que de la cicatrice d'une glorieuse blessure ; elle valait exclusion des services publics : elle est en passe de devenir, sinon une référence usuelle, du moins une contribution fréquente à la formation des conducteurs d'Etat modernes.

Qui ne voit le redoutable danger que représentent, pour l'édifice social tout entier, de pareilles conclusions ? Bafouer la peine, la priver à la fois de son effet intimidateur d'exemplarité et de son caractère infamant originaire, cela revient à consacrer la faillite de la répression, à frapper de paralysie l'organe chargé de l'exercer, à s'en remettre à la bonne volonté des hommes du soin d'appliquer spontanément les lois toujours plus complexes et plus nombreuses qui viennent enserrer l'exercice de leur activité quotidienne. La prison, certes, ne saurait être la clé de voûte de la société, pour autant, du moins, que cette dernière s'affirme construire sur le type démocratique et libéral ; il n'empêche qu'une société sans prison n'est valable qu'à des hommes « naturellement bons » ; au temps de Jean-Jacques, on en chérissait l'espèce ; il n'est plus possible, dans nos jours témoins de tant de vilenies et de cruautés, que d'en célébrer le souvenir. De même que toutes les propositions en vue de rayer de nos Codes la peine de mort ont été inmanquablement suivies d'une inquiétante recrudescence des crimes capitaux (1), de même c'est dans le moment où la pénalité et la prison, son ordinaire symbole, perdent leur redoutable pouvoir d'intimidation, que se multiplient, sous le bénéfice d'une éventuelle immunité, les attentats à la règle sociale : l'augmentation massive de la criminalité accusée par les plus récentes statistiques suffirait, s'il en était besoin, à vérifier cette règle.

De la dévaluation si évidente de la peine, on aperçoit un triple motif : le droit de punir n'est plus, dans nos sociétés modernes,

(1) En novembre 1906, le Gouvernement avait déposé un projet de loi portant suppression de la peine de mort : sur rapport de M. CRUPPI, la Commission avait donné un avis favorable : aussitôt les crimes graves se multiplièrent ; l'opinion publique et les jurys des Cours d'Assises s'émurent et finalement la peine de mort fut maintenue par un vote du 8 décembre 1906.

le sacré monopole du juge ; le fondement même de la répression ne correspond plus qu'imparfaitement aux idées traditionnelles ; enfin, la pratique pénitentiaire la plus récente, imposée par l'événement ou inspirée par des considérations plus politiques que techniques, a façonné la peine suivant un mode purement empirique, dont les ambitions généreuses dissimulent mal la précarité.



L'article 1<sup>er</sup> du Code Pénal français consacre la célèbre division tripartite des peines ; à chaque nature d'infractions correspond un ordre particulier de juridiction ; c'est assez dire que, dans la conception originelle, on ne pouvait imaginer une peine autrement que prononcée par une décision d'une autorité de justice, bénéficiant de la force de chose jugée.

Cette notion classique de la peine suppose donc un procès préalable, c'est-à-dire la discussion publique et contradictoire des griefs de l'accusation, mais aussi la garantie des droits essentiels de la défense : la peine sera obligatoirement le terme d'une procédure judiciaire.

Aux gouvernements impatients d'exercer leur autorité jusque dans leurs plus lointaines limites comme à ceux qui avaient le souci de ne pas voir leur volonté — parfois leurs caprices — entravée par le contrôle d'un organisme juridictionnel, la contrainte de cette procédure paraît, à la lettre, intolérable ; comment évoquer cette volonté d'affranchissement des gouvernants sans se souvenir de la célèbre exclamation du grand juriste IHERING saluant dans la forme « la sœur jumelle de la liberté ? ».

Docile aux ordres du pouvoir, l'autorité administrative eût tôt fait d'imaniger de véritables substituts de la peine, et plus précisément de sa catégorie la plus usuelle, la peine privative de liberté ; sous l'inspiration des tenants de la doctrine hitlérienne, on se mit à considérer que l'autorité publique avait le droit — n'allait-on pas jusqu'à dire : le devoir ? — sans recourir aux formes judiciaires, d'arracher un homme à son activité habituelle et de le priver de sa liberté pour une période indéterminée ; point n'était besoin d'alléguer contre lui un semblant d'accusation : c'était, rétabli dans son omnipotence, le régime du bon plaisir.

En France dès le début des hostilités, des mesures spéciales furent envisagées, par un décret-loi du 18 novembre 1939, à l'encontre des « individus dangereux pour la défense nationale ou pour la sécurité publique ». Mais le régime de l'internement adminis-

tratif, précisément parce qu'il s'inscrivait parfaitement dans le cadre de l'idéologie nouvelle, connut, au temps du Gouvernement de Vichy, des développements véritablement insensés : applicable, dès le 27 septembre 1940, aux étrangers du sexe masculin en surnombre dans l'économie française et, dès le 4 octobre suivant, aux Juifs étrangers, l'internement administratif fut étendu, le 28 juin 1941, aux individus dont les agissements étaient de nature à porter atteinte à la politique des prix ou au ravitaillement du pays, le 15 février 1942, aux individus « qui sont présumés s'être livrés de manière habituelle ou dans un but lucratif à des manœuvres abortives, » le 2 mars 1943, aux souteneurs...

Entre temps, un acte dit « loi du 28 octobre 1941 » avait permis aux Préfets d'interner administrativement « les coupables de réception ou d'audition d'un poste radiophonique se livrant à une propagande antinationale »... Tant il est vrai que, par le procédé nouveau, devrait être portée une irrémédiable (1) atteinte à celles mêmes de nos libertés que nous estimons les plus nécessaires.

Et que les juristes n'aillent pas établir, entre l'internement administratif, ainsi multiplié inconsidérément, et l'incarcération proprement dite, de distinction théoriques : on sait assez qu'en fait et, malgré les recommandations réitérées tant du Garde des Sceaux que du Ministre de l'Intérieur, les Préfets n'hésitèrent pas à emprisonner littéralement les internés, comme en témoigne (exemple parmi combien de milliers) ce boulanger qui « suspect de marché noir », fut embastillé pendant plus de trois mois dans une cellule de la Maison d'Arrêt d'Orléans (2) ; la mesure administrative, dans son exécution, a épousé jusqu'aux formes de la peine proprement dite ; de cette regrettable confusion, la peine véritable est sortie diminuée : on a violé son domicile habituel, on s'est frauduleusement installé dans son siège social ; on voit bien qu'elle a cessé d'être le monopole sacré du juge : singée dans sa substance, falsifiée dans son origine, et contrefaite dans son exécution, elle est abandonnée maintenant aux mains lourdes et inexpertes des agents du pouvoir.

On aurait voulu que pareilles mesures, si injustifiables dans leur principe même, prennent fin avec le rétablissement, proclamé au moment de la libération, de la légalité républicaine ; pourtant,

(1) « Aucun texte n'oblige le Préfet à motiver son arrêté et l'opportunité de celui-ci ne peut-être discutée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux » (Conseil d'Etat, 24 février 1943, affaire Dambicourt). On peut considérer comme pratiquement illusoire le recours gracieux au Chef du Gouvernement accordé aux internés administratifs par l'acte dit « Loi n° 34 du 16 janvier 1943 ».

(2) Cf. jugement du Tribunal d'Orléans du 24 mai 1943.

organisé, dès Alger, par une Ordonnance du 18 novembre 1943, l'internement administratif fut étendu, le 4 octobre 1944, au territoire métropolitain libéré et, s'il faut en croire un auteur particulièrement averti, cette survivance n'a pas cessé de donner lieu à des abus : « certes, le patriotisme a cessé d'être un motif suffisant de persécution, comme au temps des gouvernants de Vichy ; mais des préfets improvisés, ne sachant pas renoncer à l'esprit du partisan politique, ou cédant aux passions d'agitateurs quelque peu fanatisés par les souffrances endurées depuis cinq ans, n'ont-ils pas interné des innocents dont le seul crime était d'avoir appartenu, avant la guerre, à un parti aujourd'hui décrié » (1) : sous le drapeau d'idéologies opposées, les mêmes techniques demeurent (2) : sera-t-il permis au juriste de dénoncer, en lui-même, un « moyen » qu'aucune « fin » ne saurait justifier ?.

Et, s'il faut que disparaissent définitivement de notre législation ces succédanés de la peine évidemment inspirés de l'idéologie ennemie, il n'est pas moins nécessaire que disparaissent également les véritables « camouflages » dont se servent des gouvernants aux abois pour tenter de donner une apparence de justification à celles de leurs décisions qui sont précisément les plus contestables, parce qu'elles consistent à user de la peine proprement dite comme d'une arme au service de passions purement politiques. On se souvient, avec effroi, de ces « Cours Martiales » (3), de ces « Cours Criminelles extraordinaires » (4), et de ces trop célèbres « Tribunaux du Maintien de l'ordre » (5) dont l'apparence juridictionnelle n'était pas autre chose que « l'hommage rendu par le vice à la vertu » ; neuf catégories de Tribunaux d'exception, vingt-six lois pour les établir : tels furent, au temps de Vichy, les instruments exceptionnels d'une répression qui devait rejoindre, dans l'odieux, le cruel souvenir des Cours prévôtales de la Restauration et des Commissions mixtes du Second Empire. Là encore, on voudrait que, conformément au principe solennellement proclamé par l'ordon-

(1) Note du Professeur WALINE sous un arrêt de la Cour d'Orléans du 3 juillet 1945 (D.J. 1946, p. 173).

(2) « ..... Aussi bien, les affinités sont-elles nombreuses entre le régime qui prévaut depuis la libération et celui qu'il a directement remplacé... Deux fascismes de l'impuissance, dont les méthodes se ressemblent, bien que l'inspiration en soit opposée, se sont succédé dans notre pays. Ils n'ont pas réussi à créer un Etat fort, ce qui est le but de tout fascisme ; ils ont, au contraire, amoindri la dignité du pouvoir et enlevé à la personne humaine toute sécurité véritable..... » (Paul BASTID, *Une Nouvelle Constitution. Revue Hommes et Monde*, septembre 1946, p. 39).

(3) Cf. actes dits lois n° 33 du 20 janvier 1944 et loi n° 78 du 11 février 1944.

(4) Cf. acte dit loi n° 262 du 14 mai 1944.

(5) Cf. acte dit loi du 15 juin 1944.

nance portant rétablissement de la légalité républicaine, toute juridiction d'exception soit définitivement bannie de nos mœurs.

Si l'on veut concilier dans une heureuse formule les nécessités du maintien de l'ordre public et les garanties de la liberté individuelle, il faut d'abord renoncer à l'intolérable pratique de l'internement, ce frère bâtard de la pénalité ; il faut que la peine cesse d'entrer dans la compétence des autorités administratives ou des juridictions d'exception et que, seuls soient habilités à la prononcer les Tribunaux de droit commun qui en ont reçu mandat régulier de la loi. Restituée au juge ordinaire, utilisable à la seule répression des infractions de droit commun, la peine aura retrouvé à la fois sa source naturelle et sa véritable raison d'être. « On ne peut faire de grandes punitions et par conséquent de grands changements, déclare MONTESQUIEU (1) sans mettre dans les mains de quelques citoyens un grand pouvoir... Il faut rentrer le plus tôt qu'on peut dans ce train ordinaire du gouvernement où les lois protègent tout et ne s'arment contre personne ».

Mais, n'est-il pas à craindre qu'à la faveur du déchainement de passions contemporaines des grands bouleversements modernes, le doute se soit installé jusque dans le fondement même qu'on assigne au droit de punir ?.



Au premier rang des attributs essentiels de l'Etat, figure le droit de punir de même que les civilisations primitives avaient reconnu au chef de la tribu, puis au pater familias le *jus vitae necisque*, de même nos sociétés modernes continuent à ranger le glaive, avec les balances, parmi les symboles éternels de la justice.

Criminalistes et philosophes, en d'ardentes controverses que ne dédaignèrent ni BECCARIA ni VOLTAIRE, ont longuement disputé sur le fondement qu'il fallait reconnaître au droit de punir : vengeance de la victime et de son clan, puis réaction de la légitime défense de la collectivité menacée, la peine rendait compte de ces préoccupations fondamentales ; traditionnellement, elle se présentait comme une construction à trois façades : elle était à la fois exemplaire, intimidante et réformatrice ; et voici que, dans sa plus récente analyse, elle se conçoit maintenant comme devant servir presque exclusivement au relèvement du coupable ; d'abord considérée comme une audacieuse innovation de l'Ecole positiviste ita-

(1) L'Esprit des Lois, livre XII, chapitre 18.

lienne, cette conclusion, petit à petit, fut acceptée par une large fraction de la doctrine ; il s'en est fallu de bien peu, en France, qu'elle soit « constitutionnaliste » : l'article 10, en effet, de la Déclaration des Droits (1) stipulait ; « les peines privatives ou restrictives de liberté doivent tendre à la rééducation du coupable ». Pareille affirmation de principe pouvait bien, malheureusement, n'être qu'une de ces déclarations solennelles par lesquelles les Français, aussi généreux de leurs idées qu'avares de leurs deniers, entendent à la fois satisfaire les exigences de leur conscience et réaliser l'économie d'une difficile réforme....

Le procédé classique jusqu'ici le plus utilement employé pour faire de la peine un instrument du relèvement du condamné résidait essentiellement dans son individualisation : à chacun, la peine était mesurée suivant sa responsabilité propre ; l'individu comptait plus que le crime, le délinquant que l'infraction ; le devoir du juge était de sonder les reins et les cœurs et de tenir compte, pour établir sa sentence, de toutes les indications qui avaient pu lui parvenir sur la personnalité de l'inculpé : la peine ne se distribuait pas « en confection », mais toujours « sur mesure ». Et voici que la législation récente tend, de plus en plus, à enfermer le juge dans d'étroites limites qui le privent de toute liberté d'appréciation : c'est, sous le régime de Vichy, toute une série de lois qui restreignent l'application des circonstances atténuantes, ou qui suppriment la possibilité d'octroyer le sursis (2) ; c'est, depuis la Libération, le développement extraordinaire donné à la notion d'infractions contraventionnelles : suffira à constituer le crime d'indignité nationale, la seule appartenance à des formations antinationales ou le seul fait d'avoir exercé des fonctions d'une certaine nature ; de plus, voici que ressuscitent, autrefois dénoncées et vaincues par ROYER-COLLARD, ces peines plus réelles que personnelles, comme la confiscation, qui frappent la famille plus que le délinquant. Aux guichets de la justice nouvelle, la peine se distribue automatiquement et ne se détaille point....

Il n'est pas sûr d'ailleurs que, dans la pratique récente, l'application des peines ait été dépourvue d'arrière-pensées souvent inavouables ; n'a-t-on pas proclamé officiellement que « l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat Français a, par un véritable abus de l'action publique, fait exercer des poursuites contre certaines

(1) Texte du projet de Constitution du 19 avril 1946.

(2) Les dispositions sont trop nombreuses pour être ici énumérées ; les plus importantes sont : l'article 3 de la loi du 23 août 1940, les lois des 14 août et 7 septembre 1941, la loi du 14 septembre 1941 « contre » le sursis.

personnalités politiques, à raison d'infractions de droit commun qu'elles avaient commises dans le seul but de les déconsidérer ? » (1) ; et, au lendemain de la Libération, n'a-t-on pas cru discerner, dans une fraction de l'opinion, des sentiments assez troubles pour mal trouver leur place dans une œuvre de justice ? C'est, en effet, le Garde des Sceaux lui-même qui, défendant devant le pays les rigueurs d'une épuration qui commandait de « punir, c'est-à-dire faire souffrir » un grand nombre de nos compatriotes, ajoutait aussitôt : « Nul bon Français ne saurait, sans se déshonorer, mêler quelque plaisir malsain à la satisfaction de la justice faite » ? (2).

Dans les périodes révolutionnaires, la peine facilite la liquidation du personnel d'ancien régime, dont les hommes nouveaux souhaitent l'élimination ; aussi, devient-elle, à la fois d'une application plus fréquente et d'un taux singulièrement aggravé (3) ; *Ecclesia*, disait-on jadis, *abhorret a sanguine* : l'Eglise nouvelle n'a plus de ces répugnances ; héritage classique d'une époque troublée, la guillotine ne suffit plus à son habituel office ; on assiste, comme au temps de Vichy, à ces odieuses discussions sur le point de savoir s'il faut multiplier, dans le pays, les bois de justice, ou on se décide, comme après la Libération, à mobiliser des éléments militaires pour fournir les pelotons d'exécution ; en cet indécent étalage, il entre la même cruauté qui s'exprimait, à l'aube de la Restauration, par la voix d'une aristocrate adressant à BARBÉ-MARBOIS, Garde des Sceaux, une singulière prière : « Rendez-nous, implorait-elle, nos anciens supplices » (4). Et on évoque le subtil raffinement en vertu duquel la peine de mort, autrefois ne consistait pas seulement dans la privation de la vie, mais s'accompagnait, en outre, d'une variété d'exécution à grand spectacle, comme l'écartèlement, la roue, le fer, la potence, la décollation ..., usages qu'on regardait comme la marque de temps révolus ou de populations réputées

(1) Citation tirée de l'exposé des motifs de l'Ordonnance n° 45-816 du 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations.

(2) Déclaration de M. Pierre-Henri TEITGEN, à la radiodiffusion Nationale le dimanche 26 mai 1946.

(3) Nombre des condamnations à mort prononcées en France :

1902 : 9 ;

1903 : 15 ;

1904 : 16 ;

1930 : 28 ; depuis la Libération, les Cours de Justice ont prononcé 5.386 condamnations à mort. Le chiffre des peines capitales prononcées pendant l'occupation n'a pas été rendu public, du moins à notre connaissance ; quatre nouveaux crimes capitaux furent institués, mais surtout les juridictions d'exception reçurent le redoutable pouvoir d'appliquer la peine de mort aux diverses infractions qui entraient dans leur compétence.

En Belgique, 336 condamnations à mort ont été prononcées au titre de l'épuration ; 199 de ces décisions ont fait l'objet de commutations.

(4) L'anecdote est rapportée par SAINTE-BEUVE.

barbares : « aux Moscovites, qui ont le sang fort épais, disait MONTESQUIEU, il faut des châtements sévères et les écorcher pour les faire sentir » (1). Le « malsain plaisir » dénoncé par M. Pierre Henri TEITGEN trouve une place non négligeable dans le comportement de toute une fraction de l'opinion qui, plutôt que d'en souffrir, se réjouit de la peine, quotidienne pâture de sa curiosité ou de son appétit de vengeance, oubliant qu'elle est un mal avant d'être une nécessité. A ces ouailles réticentes, la « rééducation » prêchée par les Constituants demeure indifférente : elle n'aura de chances de s'imposer comme seul but de la peine que lorsque l'antique maxime, règle morale autant que technique juridique, aura repris son empire : « *Odia restringenda* ».

Appliquée à la souffrance plus qu'à la rééducation, inspirée par la cruauté plus que par le souci d'amendement, la peine remontait à ses origines et retrouvait la physionomie grossière que lui attribuent les historiens des sociétés primitives ; il fallait une nouvelle évolution pour qu'en une démarche aussi audacieuse qu'inattendue, la peine soudain se fixât des objectifs véritablement révolutionnaires ; la flétrissure morale l'incarcération matérielle ne suffirent plus : on voudrait maintenant que la peine servit les desseins des constructeurs de la Cité nouvelle (2). La matière est trop grave pour être légèrement traitée : personne n'était plus qualifié que le Garde des Sceaux, M. Pierre-Henri TEITGEN, pour faire entendre aux représentants du pays un avertissement autorisé : « Je n'ai pas, leur disait-il solennellement (3), à utiliser la procédure de l'épuration pour faire des réformes de structure. Il y a l'épuration des coupables qui intéresse le Code Pénal et il y a les réformes de structure intéressant l'œuvre du législateur. Cette distinction qui est vraie et qui s'impose, en raison et en conscience, beaucoup de Français ne savent pas la faire... J'ai entendu des collègues me dire : Si vous aviez véritablement épuré, nous n'aurions pas eu besoin de nationaliser les banques : cela se serait fait tout seul... »

(1) Les choses ont bien changé ; considérant, en effet « que la peine de mort n'est plus nécessaire dans les conditions du temps de paix » un décret du présidium suprême de mai 1947 a prononcé son abolition dans les territoires relevant de l'Union Soviétique.

(2) L'exportation, dans la fraction de l'Allemagne occupée par les autorités soviétiques, des établissements, magasins et commerces appartenant aux « nazis criminels de guerre et industriels d'armement » était d'abord conçue comme une entreprise de « dénazification économique » ; à ce titre, elle se rattachait à la technique du châtement et participait à la nature des procédures pénales. Mais la mesure initiale fut bien vite complétée par une loi n° 124 du Gouvernement militaire russe qui en transforma complètement le caractère : il s'agissait désormais de l'expropriation générale des « établissements et entreprises dont la communauté a besoin ».

(3) Déclarations à l'Assemblée Constituante le 6 août 1946 (*J. O.* du 7 août, page 3016).

On aurait bien étonné les fondateurs du Droit pénal classique, si on était venu leur dire que, quelque jour, la peine et ses contraintes seraient utilisées à des fins économiques ou sociales. L'inadmissible confusion s'est pourtant largement répandue : on en trouve la preuve dans le fait que la peine a fréquemment perdu sa simplicité originelle, son statut unitaire ; elle ne se suffit plus à elle-même : elle s'accompagne désormais de tout un long cortège sans homogénéité où les déchéances, les confiscations, les incapacités, les exclusions les destitutions, les privations de droits trouvent une place qui s'augmente sans cesse ; ces pénalités, accessoires par définition, en de multiples hypothèses, deviennent essentielles dans la réalité des faits (1). On a même vu, entreprise d'une audace sans précédent, rendre isolément applicable l'effet privatif d'une répression encore éventuelle ; comme le nouveau-né du Droit romain, à peine conçue, à peine possible, la sanction doit être regardée comme déjà positive, chaque fois au moins qu'il y va de l'intérêt de l'Etat : or, c'est bien de cela qu'il s'agit au premier chef lorsqu'on légifère en matière électorale ; l'Ordonnance du 9 février 1945 s'en explique avec une déconcertante franchise en révélant clairement sa finalité profonde : « en prévision de la prochaine consultation électorale, explique l'Exposé des motifs (2), il importe que soient très rapidement rayés des listes les personnes dont l'indignité nationale DEVRA être constatée » ; pour parvenir à ce but, on institue donc, à titre préventif, la suspension provisoire, de l'exercice des droits de vote, d'élection et d'éligibilité de certains prévenus ; comme le système lui-même, la procédure est singulière : elle se déroule « en Chambre du Conseil, hors la présence du prévenu, du ministère public et du greffier » et, cependant, « elle n'est susceptible d'aucun recours ni pourvoi » ; un document officiel révèle le fructueux rendement de cette guillotine électorale... (3).

Dynamiques et ambitieux, apportant d'abord au service du bien public plus de passion que de compétence, les régimes nouveaux, dans leur fiévreuse jeunesse, et surtout lorsqu'ils s'affirment en rupture solennelle et catégorique avec le passé, éprouvent volontiers la tentation de mettre ainsi les formules pénales au service d'entre-

(1) Les Cours de Justice et les Chambres civiques avaient reçu le droit de relever de l'indignité nationale les individus qu'elles avaient condamné mais qui apportaient la preuve de leur participation à des actions de résistance, en cette hypothèse, la peine primitive disparaissait comme par l'effet d'une réhabilitation ; or, une loi du 4 octobre 1946 est venue décider que les intéressés resteraient cependant frappés d'inéligibilité. Bel exemple d'un cas où l'accessoire survit au principal.

(2) Ordonnance du 9 février 1945 (*J. O.* du 10 février, page 674).

(3) « Ces dispositions ont permis d'écarter des urnes 22.487 indésirables » (Bulletin hebdomadaire d'informations judiciaires ; service de presse du Ministère de la Justice, n° 6 du 19 mai 1945).

prises étrangères à la personne du délinquant, et aux fonctions légitimes de la peine ; aux mains des ultras, la Terreur Blanche s'y était jadis essayée : un siècle n'a pas suffi à la laver de la méprisante sentence d'un ROYER-COLLARD : « On confisque après avoir condamné et ensuite on condamne pour confisquer. »

Cette empreinte du politique sur le pénal, cette introduction dans la détermination et dans l'exécution des peines de facteurs inattendus devaient inmanquablement provoquer une réaction plus tenace qu'apparente, de la Magistrature chargée traditionnellement de distribuer les peines et de veiller à leur exécution : pour s'y soustraire, le Gouvernement de Vichy n'hésita pas à décider le passage sous l'obédience du Ministère de l'Intérieur de la Direction pénitentiaire, jusqu'alors rattachée au Ministère de la Justice (1) ; c'était affirmer, par le biais d'une modification administrative, la volonté de substituer un régime de police et d'arbitraire à un système qui s'efforce de rester dans la légalité ; au jour de la Libération, cette malencontreuse réforme devait toucher à son terme logique par la remise en vigueur de l'ancien état de choses. Condition nécessaire à la réaffirmation d'une notion classique de la peine, ce rétablissement n'y pouvait suffire à lui seul : il aurait fallu que la peine n'ait pas subi, tant sous la rigueur des temps que par la volonté des hommes, à la fois de profondes transformations internes et de graves atteintes portées de l'extérieur.



Des pénalités différentes le Code Pénal avait ébauché des lignes qu'une tradition formée par un siècle de discussions pénitentiaires finissait par rendre classiques ; les manuels s'accordaient à les reproduire, suivant des vues propres à satisfaire l'intelligence la plus éprise d'ordre et de clarté. Cette belle construction théorique a été jetée à bas par les difficultés de l'heure présente : la réalité n'en donne plus qu'une image singulièrement déformée. Pour s'en convaincre, il suffit de feuilleter le catalogue des peines et d'examiner comment chacune d'elles a perdu à la fois de son originalité et de son efficacité.

Par la force des choses autant que par préférence doctrinale, on a renoncé aux peines coloniales : depuis un décret de juin 1938, les forçats ne sont plus transportés à la Guyane : la peine des travaux forcés a ainsi perdu sa physionomie première et on hésite à la tirer de l'incertitude qui pèse sur sa nature définitive ; la relé-

(1) Acte dit loi du 15 septembre 1943 (*J. O. de l'Etat Français* du 18 septembre, page 2.470).

gation, qui supposait également une transportation aux Colonies, se subit, contrairement à la loi, dans les Maisons Centrales de la Métropole : le problème est encore plus urgent, puisqu'il s'applique à un plus grand nombre de détenus, et, cependant, en cette matière aussi, l'indécision subsiste. A cela s'ajoute que l'appareil pénitentiaire a durement payé son tribut à la guerre : un grand nombre d'établissements ont été mis complètement hors service ou ont été gravement endommagés par suite de faits de guerre ; d'autres ont été longuement réquisitionnés par l'autorité occupante. Et l'Administration s'est autorisée de ces circonstances, exceptionnelles il est vrai, pour modifier délibérément les procédés classiques d'exécution des peines : elle y pouvait prétendre d'autant plus librement, que le Conseil d'Etat se refuse à examiner les recours qui lui seraient soumis en cette matière.

Toujours est-il que la plupart des peines privatives de liberté se sont trouvées pratiquement fondues dans une sorte d'emprisonnement, qui semble bien être devenu le droit commun de la répression, même en matière criminelle. Et, dans sa pratique moderne, le régime ainsi aménagé semble ignorer complètement cette catégorie particulière des « peines politiques », dont l'avènement avait été un incontestable succès des libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle ; s'analysant moins comme une réaction morale de la société que comme un instinct de légitime défense du pouvoir établi, elles constituaient une précaution plus qu'un châtiment ; elles ont disparu de nos mœurs au moment même où, comme champignons après la pluie, les juridictions proprement politiques surgissaient de toutes parts...

Il est, certes, incontestable, que des difficultés pratiques jusqu'ici insurmontées, s'opposent à chaque pas à l'œuvre de rénovation pénitentiaire : elles ne tiennent pas seulement aux tares invincibles de la nature humaine, mais encore à la rigueur des temps ; depuis des années, on le sait, la plus effrayante et la plus imprévisible promiscuité règne dans les prisons : le délinquant primaire côtoie le dangereux récidiviste, le détenu politique voisine avec le condamné de droit commun : comment besogne utile pourrait-elle s'entreprendre, en dehors d'une préalable différenciation des catégories ? Et n'est-ce pas gageure que de venir parler d'amendement aux détenus politiques ou aux délinquants économiques, à tous ceux qui, hors des circonstances exceptionnelles imposées à la France par la guerre et son inévitable cortège de défaillances, n'auraient jamais connu les rigueurs de la répression ? Que disparaisse la cause et l'effet cessera : la meilleure prophylaxie, en ces circonstances, dépasse singulièrement le délinquant d'occasion.

Faut-il ajouter que, par un étonnant retournement des choses, la prison n'est plus présentement conçue en fonction de la peine, mais qu'au contraire l'application des peines est largement subordonnée aux possibilités des prisons ? Sur le pénal, le pénitencier, très largement, l'emporte. Il aura fallu, pour aboutir à pareil résultat, l'imprévisible hausse du chiffre des détenus qu'expliquent trop les dures nécessités de nos sociétés bouleversées par le conflit mondial : le chiffre des détenus qui, à la veille des hostilités, n'atteignait pas 18.000, dépassait largement 65.000 au mois de novembre 1945 (1). On est ainsi conduit, par la force des choses, à considérer comme primordial le problème du désencombrement des prisons, vastes réservoirs humains dont la contenance est depuis longtemps dépassée : pour conduire à ce but, tous les moyens sont bons. En Grèce, à la fin de 1945, le Cabinet SOPHOULIS a promulgué une « loi de décongestion des prisons », sorte d'amnistie qui n'ose pas dire son nom ; en France même, il a bien fallu, nonobstant les nécessités toujours proclamées de l'épuration, accorder à tous les condamnés à une peine temporaire une réduction de trois mois sur la durée de leur incarcération (2). Mais déjà, il avait été nécessaire d'autoriser les condamnés à une peine privative de liberté à subir leur peine hors des établissements pénitentiaires, en participant à des travaux d'intérêt général (3).

On voit ainsi chaque catégorie de peines perdre de son autonomie ; ces modifications internes n'iront pas sans modifier sensiblement leur caractère : au clavier de la répression et à la nuance de ses gammes, voici que se substitue un instrument monocorde ; l'outil essentiel de la politique criminelle a perdu de sa consistance, de son indépendance, de son originalité ; sous l'action désordonnée d'un législateur, qui semble avoir renoncé, en ce domaine, aux entreprises de longue haleine, la peine va perdre également de son efficacité.

*Res judicata pro veritate habetur* : considérée comme la vérité elle-même, la chose jugée, autrefois, s'imposait à tous, spécialement au condamné ; cette affirmation, qui s'est conservée dans la solennité de la formule exécutoire, ne trompe plus personne : quotidien-

(1) Les statistiques permettent de suivre aisément les étapes de cette hausse vertigineuse ; aux dates ci-après, le chiffre total des détenus s'établissait ainsi qu'il suit :

15 février 1941 :	30.159
1 <sup>er</sup> décembre 1941 :	41.573
1 <sup>er</sup> février 1943 :	47.727

(2) Cf. décret du 19 septembre 1945 accordant des grâces collectives (J. O. du 23 septembre, p. 5.990).

(3) Cf. loi du 4 juin 1941.

nement la chose jugée est mise en échec et s'il advient qu'une sentence ait prononcé une peine, celle-ci sera entravée par une série de mesures qui aboutissent à en ruiner tout effet exemplaire.

On rendait autrefois hommage à la fixité de la peine ; c'est aujourd'hui, sa mouvance qui frappe ; devenue indécise, participant d'une souplesse qui va jusqu'à l'indétermination, la peine est désormais soumise à une perpétuelle révision ; tous les procédés classiques sont mis en œuvre avec une frénésie nouvelle ; le pourcentage des libérations conditionnelles augmente massivement ; le droit de grâce s'exerce d'une manière plus libérale (4) ; certaines condamnations ont été annulées purement et simplement, d'autres ont été sujettes à révision ; enfin, l'amnistie, dénoncée sous Vichy comme « la démagogie du pardon », fait sa réapparition : d'abord timidement appliquée aux délinquants primaires qui s'étaient rendus coupables, sous l'occupation, d'un délit de misère (5), elle fut étendue aux « infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1<sup>er</sup> et 8 mai 1945 » et aux « condamnés indochinois » (6), mais, déjà, une loi du 16 avril 1946 avait édicté une amnistie extrêmement générale s'appliquant à tous les délits dans des conditions de générosité absolument inédites.

Cette peine, si fréquemment amenuisée, sujette à d'incessantes révisions, subira encore, dans son exécution les contre-coups des circonstances extérieures : que surgisse la guerre et le décret de mobilisation, applicable aussi aux condamnés, provoquera telles libérations prématurées (4) ; que l'invasion déferle ou qu'approche la libération, et les condamnés seront élargis, tantôt sur la simple initiative de leur Surveillant-Chef, tantôt sur l'ordre des autorités administratives (5) ; que la Nation soit soumise aux dures exigences de l'ennemi et les prisons, à nouveau, s'ouvriront pour permettre aux détenus d'aller travailler en Allemagne (6) : par l'exécution de sa peine, le condamné se trouvait autrefois provisoirement retranché de la collectivité ; la société, désormais plus exigeante, reprend ses droits ; la peine cesse d'être exclusivement considérée en fonction de la nature de l'infraction ou de la personnalité du

(1) Depuis la Libération, 6.000 grâces ont été accordées sur 33.000 recours présentés ; avant la guerre, on en comptait 2.500 sur 18.000.

(2) Ordonnance du 19 février 1945.

(3) Cf. lois des 19 mars et 9 mai 1946.

(4) Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

(5) Voir les différentes décisions judiciaires commentées par le Professeur HUGUENY, in *Revue de Science Criminelle*, 1940, p. 365 ; voir également l'acte dit « Loi N° 186 du 28 juin 1944 ».

(6) Acte dit loi du 19 avril 1943.

délinquant : elle a perdu ses anciennes franchises, elle est maintenant soumise aux exigences de l'actualité, elle leur paie largement son tribut.

De cette peine ainsi liée aux vicissitudes de la vie — parfois même, on l'a vu, aux remous de la politique —, il n'était pas difficile de deviner que le caractère exécutoire irait s'affaiblissant sans cesse ; mise à part la catégorie des condamnés aux très courtes peines, bien rares désormais, sont les détenus qui accomplissent intégralement la durée de la peine primitivement infligée ; un pareil abandon serait louable si les commutations prononcées se donnaient comme seul but le relèvement du condamné et pouvaient apparaître comme des récompenses à sa bonne conduite accordées en vue de l'amendement. Il n'en est rien : n'a-t-on pas vu le législateur moderne édicter que « le temps passé dans l'évasion sera compté dans la durée de la peine » ? (1), solution paradoxale et éminemment dangereuse, en ce qu'elle accorde une prime substantielle à la fraude et qu'elle encourage la violence et la rébellion.

\*\*

Au temps paisible de l'avant-guerre, une documentation pénitentiaire s'imposait à quiconque voulait porter un jugement autorisé sur l'état d'un pays : véritable thermomètre au flanc de la Nation, la prison, par le chiffre de ses populations pénales, avait tôt fait de révéler le niveau de santé d'un peuple. Pareille expérimentation risquerait aujourd'hui de fausser le diagnostic : les prisons, certes, débordent de détenus — et le phénomène est international (2) — ; mais l'origine de cette crue est double : on y voit, d'abord, l'expression immédiate et directe du choc brutal subi par le pays à la faveur de son occupation prolongée (3) ; de traduction plus lointaine mais inévitable, on y suivra les progrès de la criminalité,

(1) Article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant amnistie des pénalités applicables du fait de leur évasion aux condamnés de la Guyane française (J. O. 4 novembre, p. 7248).

(2) Dans la formule pittoresque qui lui est propre, la presse britannique vient de révéler que « pour l'Angleterre et le pays de Galles, un homme va en prison toutes les 11 minutes 40 secondes, une femme toutes les 102 minutes 25 secondes ».

(3) La répression des faits de collaboration s'est étendue à près de 150.000 personnes : à elles seules, les Cours de Justice ont prononcé :

5.386 condamnations à la peine de mort, dont 634 ont été exécutées ;

2.026 condamnations aux travaux forcés à perpétuité ;

10.622 condamnations aux travaux forcés à temps ;

2.025 condamnations à la réclusion ;

21.289 condamnations à l'emprisonnement.

(Communiqué officiel du Ministère de la Justice valable pour la période s'étendant de la Libération au 1<sup>er</sup> avril 1947).

conséquences indirectes de la guerre : baisse de la moralité, pratique du marché noir, etc. . . . Si bien que, penché sur ses chiffres, le statisticien éprouvera quelque difficulté à décider si l'immense accès de fièvre qu'il observe accompagne une convalescence ou si, au contraire, il annonce quelque nouvelle et pernicieuse maladie.

La Démocratie, d'ordinaire, ne pèche pas par excès de rigueur ; cette considération n'est pas nouvelle : « L'histoire de la peine, a pu dire un criminaliste célèbre, est celle d'une abdication perpétuelle » ; elle n'est pas non plus surprenante : la Démocratie — comme d'ailleurs le Christianisme — est le parti des faibles et des opprimés ; elle se penche volontiers, et c'est là sa grandeur, sur ceux qui souffrent, même si leur souffrance paraît justifiée comme étant le résultat d'une condamnation régulièrement prononcée ; sous l'action du romantisme français, le XIX<sup>e</sup> siècle a longuement rêvé au relèvement des coupables, il a échafaudé de séduisantes théories et il a eu le rare mérite de construire ou de réviser profondément l'équipement pénitentiaire du pays ; qui donc, aujourd'hui, se préoccupe de procurer aux détenus tous les adoucissements compatibles avec les exigences de l'institution pénitentiaire ? Nul n'y trouverait à redire, mais l'opinion publique, axée sur d'autres problèmes d'actualité auxquels elle confère une contestable priorité, reste indifférente à ces tentatives méritoires. Et, plutôt que de transférer la peine dans un cadre réaménagé et modernisé, on s'applique à la rendre illusoire, à ruiner son principe.

La multiplication insensée des peines suffisait à leur enlever toute vertu propre : comme les récompenses, les punitions n'ont d'effet que si elles sont distribuées à bon escient et non prodiguées à tort et à raison ; les peines et les décorations ne conservent de valeur que si elles sont exceptionnelles : à trop se familiariser avec elles, on leur enlève une part notable de leur prestige ; « la valeur des choses, observait Condillac, croît dans la rareté et diminue dans l'abondance ». Or, l'Administration impuissante a peine à recevoir un flot de détenus qu'elle ne peut ni trier, ni soigner, ni amender ; comme Louis XVIII à son retour en France, l'opinion pourrait elle aussi, se déclarer « touchée de l'horreur du séjour dans presque toutes les prisons du royaume » (1) ; le grave c'est qu'elle semble en avoir pris son parti et que sa résignation se compose de beaucoup d'indifférence.

Qu'en outre la peine, dans sa dernière version se soit abreuvée à des sources impures et qu'elle ait été utilisée pour des fins poli-

(1) Jean BA NCAL, *Revue de Science Criminelle* 1941, p. 219 et suivantes.



tiques : cela risque encore de lui ôter ce qu'elle pouvait avoir conservé d'influence et de puissance morales. Les choses en sont là : comme au lendemain de toutes les grandes tourmentes, le chiffre de la délinquance augmente dans d'étonnantes proportions ; un flot barbare, comme celui qui a recouvert l'Europe, ne se retire point sans déposer de redoutables alluvions ; tant qu'on n'aura pas imaginé quelque solution susceptible de s'adapter aux circonstances actuelles et à leurs impérieuses exigences, ce serait folie que de renoncer à la peine, telle qu'elle était traditionnellement construite : de quelle autre barrière pourrait-on se servir pour entraver la criminalité qui monte ?

La loi n'oblige plus ; les temps sont loin où, puisant son autorité aux sources vénérables de la morale ou de la religion, elle s'imposait à tous ; il a fallu la conforter, la « *parfaire* » comme disaient les Romains ; on l'a donc assorti presque automatiquement d'une désinence pénale, dans la croyance un peu puérile que la peur du gendarme, ce début de sagesse, commanderait le respect d'un texte qu'on savait dépourvu par lui-même de toute force obligatoire ; mais la peine n'est plus qu'un Croquemitaine usé : elle ne fait plus peur à personne, les habiles s'en évadent, les adroits savent l'éviter, le commun en sourit plus qu'il ne la redoute : on espérait que la peine assurerait le règne de la loi, et voici que la loi, elle-même méconnue ou bafouée, est impuissante à éviter la fallite de la peine : « Il y a tant de lois, constatait déjà Napoléon, qu'il n'y a personne exempt d'être pendu » ; trop de lois et trop de peines : à la cadence insensée que lui imprime le législateur d'aujourd'hui, cette double inflation ne pouvait pas ne pas s'accompagner d'une double dévaluation.

ANDRÉ SAUVAGEOT

## LES SŒURS DES PRISONS

Si l'on entend rarement parler des prisonnières volontaires que sont les sœurs de Marie-Joseph, dites « sœurs des prisons », c'est parce qu'elles accomplissent leur tâche très noble ; mais combien ingrate dans la plus grande humilité. Ce n'est certes pas une distraction que de partager volontairement la vie des détenues et de rester volontairement en prison pendant toute une vie !

Dernièrement la congrégation de Marie-Joseph célébrait son centenaire et, à cette occasion, des fêtes eurent lieu notamment au Dora en Haute-Vienne, où se trouve la Maison-mère. Le 12 janvier de cette année une cérémonie était encore organisée à Saint-Eustache avec le concours des petits chanteurs de Saint-Laurent et à cette occasion, le R. P. BOULET de l'Oratoire prononçait un discours aussi éloquent qu'instructif.

C'est en 1805 à Lyon qu'un groupe de femmes charitables, touchées par la misère physique et morale des détenues, commença cette œuvre héroïque en se rendant aux prisons et en s'efforçant d'améliorer la vie des prisonniers.

Bientôt ce groupe se transformait en communauté religieuse sous la direction de Anne-Marie QUINON, devenue Mère Sainte-Augustine. Le gouvernement s'intéressa à cette communauté et quelques mois après la naissance officielle de l'œuvre, qui eut lieu au Dora en 1841, on lui confiait 5 prisons centrales et 23 prisons départementales.

L'Etat approuvait ses Statuts en 1852 et quelques années après le Saint-Siège reconnaissait ses constitutions.

Depuis 1832 les sœurs de Marie-Joseph sont chargées de la prison de la Roquette et le 1<sup>er</sup> janvier 1850 elles entrèrent à Saint-Lazare pour relever les surveillantes laïques qui étaient parties en laissant les clefs et surtout pour rétablir l'ordre et la moralité.

Un siècle plus tard le vieux Saint-Lazare devait être démoli pour être remplacé par une clinique moderne où les sœurs continuaient de recevoir les prostituées. En 1865 les Sœurs arrivent à la Conciergerie, où elles accueillent depuis ce jour les criminelles, voleuses, prostituées et autres déshéritées que la police recueille.

Enfin à Fresnes, les mêmes sœurs au voile bleu sont présentes avec le même dévouement auprès des malades, des femmes enceintes et des enfants.

Mais à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle le gouvernement, inspiré du souffle de la laïcité pensa devoir réduire le champ d'action des sœurs des prisons. Au lieu des 5 prisons centrales, 23 prisons départementales et 4 prisons de Paris, seules les 4 prisons de Paris restèrent à leur charge.

L'œuvre ne devait pas mourir pour cela et eut un essor des plus gigantesques ; un immense champ d'action s'ouvrait encore aux sœurs de Marie-Joseph : le relèvement des libérées. Pour cela elles fondèrent des refuges nombreux (Montpellier, Alençon, Bordeaux) et s'occupèrent de la formation, du reclassement, du soutien moral et matériel des anciennes détenues que la Société néglige et méprise trop souvent.

Mais pour que l'œuvre fut complète et l'action totale un troisième objectif restait à atteindre et les petites sœurs allaient s'y donner avec tout leur cœur et leur zèle : il fallait prévenir le mal, travailler non plus réellement dans les prisons, mais "contre les prisons".

C'est pourquoi elles prirent à leur charge, des orphelines, des enfants abandonnés, des enfants anormaux. De nos jours elles préparent ces enfants à devenir des femmes honnêtes, propres, capables de remplir leurs fonctions sociales et familiales.

Elles leur enseignent la puériculture, la cuisine, l'économie domestique, le secourisme, la coupe, la broderie, la sténo-dactylo, même l'agriculture. Elles les préparent à un grand nombre d'examen (C.A.A., C.E.P., brevet, baccalauréat...).

Les résultats ont montré l'utilité, la valeur et la nécessité de cette œuvre et quelques chiffres les prouvent mieux que tout exposé : de 1841 à 1946, 28.813 enfants ont été élevés par les Sœurs de Marie-Joseph, 21.453 jeunes filles ont été rééduquées par elles et 7.824 libérées ont aussi été recueillies.

Il faudrait plus d'un livre pour exposer les splendides réalisations des Sœurs de Marie-Joseph et d'écrire la vie héroïque de celles qui se consacrent entièrement aux plus déshérités. Nous savons qu'elles n'attendent pas des hommes la récompense de leur mérite et de leur dévouement mais qu'il nous soit cependant permis de leur adresser l'hommage de notre grande estime et de notre profonde reconnaissance.

R. TROUILLAT

## BIBLIOGRAPHIE

"*Droit pénal et Politique pénitentiaire au Portugal*", par Pierre CANNAT, Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice, Contrôleur général des Services pénitentiaires, (Librairie Sirey 1946).

C'est une étude très intéressante que celle dont M. Pierre CANNAT est l'auteur et dans laquelle nous pouvons trouver de précieux éléments de comparaison pour élaborer notre réforme pénitentiaire. Avant d'y découvrir la véritable "politique" pénitentiaire du Portugal, nous y trouvons les principaux traits du Droit pénal portugais.

Les notions sommaires qui nous sont données sur l'évolution historique du droit pénal portugais nous permettent de retrouver là aussi le même souci général de concilier le principe de la justice absolue de KANT avec celui de l'utilité sociale de BENTHAM. Le Code pénal portugais ne date que de 1886 et comprend, comme la plupart des codes, des dispositions générales et, dans un autre livre, les conditions particulières à chaque délit. Tout le droit pénal portugais est dominé par un grand principe auquel ce pays reste très fermement attaché et qui a été affirmé pour la première fois dans la Charte constitutionnelle de 1816 : le principe "*Nullum crimen sine lege*". Tout raisonnement par analogie est donc prohibé en matière pénale et le Code dans son article 18 interdit formellement l'interprétation extensive.

Les principales caractéristiques du Code portugais qui contribuent à la différencier du nôtre sont les suivantes :

1° Le système de la division bipartite entre les crimes (punissables lorsque les éléments matériel, légal et intentionnel sont réunis et qui sont soumis à des règles répressives) et les contraventions (soumises surtout à des règles préventives) ;

2° La règle du non-cumul juridique ;

3° La thèse classique en vertu de laquelle le complice est puni plus légèrement que l'auteur principal ;

4° La théorie de la récidive qui est toujours spéciale et temporaire.

Des lois importantes sont intervenues postérieurement à la promulgation du Code et notamment sur la relégation, la libération conditionnelle, le sursis et la *criminalité juvénile*. En cette dernière matière, il n'est pas inutile de rappeler que c'est la loi du 27 mai 1911, rédigée par le Père Antonio d'OLIVEIRA qui fut la première sur ce point et qui inspira notamment notre première législation sur l'enfance délinquante. Un décret de 1925 a d'ailleurs remanié en cette matière la législation portugaise qui fixe la majorité pénale à 16 ans (de 9 à 16 ans, le Tribunal pour enfants est seul compétent et ne prononce jamais de peine, — de 16 à 21 ans, c'est le Tribunal de droit commun qui intervient pour réprimer les délits). Près des tribunaux centraux, le Ministère public est représenté par un agent spécial (curateur) qui est à la fois chef de Parquet et défenseur de l'enfant poursuivi (l'avocat intervient très rarement). Près des Tribunaux auxiliaires, c'est le délégué du Procureur de la République du tribunal ordinaire qui assume les fonctions de curateur. Autre originalité du système en laquelle on pourrait voir un inconvénient : la magistrature des Tribunaux de mineurs n'est pas spécialisée.

Une loi de 1944 a organisé au Portugal le contrôle judiciaire sur l'exécution des peines. Cette orientation que prend le droit portugais, à la suite du droit italien, donnera des résultats qui sont encore incertains. Mais la réforme pénitentiaire a précédé la réforme du Code pénal : le décret-loi du 28 mai 1936 sur l'organisation des prisons constitue pour le Portugal un véritable Code pénitentiaire, se rattachant à l'exécution des peines et des mesures de sûreté. Il traite de toutes les questions se rapportant aux établissements pénitentiaires, au traitement, transfert, décès et à la libération des prisonniers ; il traite également des questions de patronage et d'administration des prisons.

L'auteur nous donne un aperçu très utile sur tous ces points ; nous retiendrons seulement les quelques idées générales qui inspirent cette réforme devenue " politique " pénitentiaire. Une grande importance est donnée au régime éducatif et au régime progressif (comprenant quatre phases dans les prisons centrales). Le fondement du système reste la nécessité de l'emprisonnement cellulaire, mais le but essentiel est plus élevé et plus progressif : on vise à la réadaptation sociale et surtout on accorde une très large place à l'individualisation (qui après avoir été législative et judiciaire devient aussi pénitentiaire).

De nombreuses prisons spéciales sont ainsi créées : notamment les prisons-écoles au régime progressif (4 sections normales sont

prévues : observation, expérience, confiance et semi-liberté, et deux sections extraordinaires pour indisciplinés et anormaux). En outre, il existe des prisons-sanatorium, (hôpital, maternité, etc...). Le système prévoit aussi des colonies de vagabonds où l'on essaie de traiter les récidivistes du vagabondage et des petits délits sans recourir à la peine, avec un personnel très nombreux vivant constamment au milieu des reclus et s'efforçant de leur faire confiance.

Comme le fait très bien ressortir l'auteur, le droit pénitentiaire portugais fait une très grande part à *l'amendement du prisonnier*. On étudie celui-ci sur le plan scientifique (médico-psychiatrique), sur le plan social et sur le plan psychologique. Les principaux moyens d'action sont le travail, l'instruction, les rapports avec l'extérieur, les récompenses, le régime progressif, l'assistance post-pénale. Ces mêmes idées appliquées aux mineurs ont donné d'excellents résultats.

En 1935 : 2.377 mineurs jugés ;

En 1943 : 1.763 mineurs jugés.

Ces résultats prouvent la valeur de la réforme.

L'ouvrage excellent dont cette étude est l'objet nous a permis de porter les yeux sur un pays qui fait de grandes choses et peut aussi donner de grandes leçons. Il nous présente du moins un système bien agencé, efficace, adapté aux besoins de l'individu comme à ceux de la société, mais surtout basé sur les principes les plus précieux de garantie des droits et des libertés individuelles et inspiré par un grand respect pour " l'Humain ".

R. TROUILLAT

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
Melun (S. & M.) - 1443-1947  
Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946  
Dépôt légal effectué le 30 août 1947

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE  
Melun (S. & M.) - 1443-1947  
Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946  
Dépôt légal effectué le 30 août 1947

Directeur-Gérant : Clément CHARPENTIER